

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 13 Juin 1974.

## SOMMAIRE

1. — Pharmacie vétérinaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2668).

Art. 2 (suite).

AVANT L'ARTICLE L. 617-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 16 de la commission de la production et des échanges : M. Schwartz, rapporteur ; Mme Vell, ministre de la santé.

L'amendement est réservé.

ARTICLE L. 617-6 DU CODE

Amendement n° 99 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Morellon, rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 16 réservé précédemment.

Adoption de l'article L. 617-6 modifié.

ARTICLE L. 617-7 DU CODE

Amendement n° 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Cointat, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 617-7 modifié.

ARTICLES L. 617-8, L. 617-9 ET L. 617-10 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE L. 617-11 DU CODE

Amendement n° 20 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Cointat. — Rejet.

Adoption de l'article L. 617-11.

ARTICLE L. 617-12 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE L. 617-13 DU CODE

Amendement n° 49 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Bécam, Cointat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 617-13 modifié.

ARTICLE L. 617-14 DU CODE

M. Bonhomme.

Amendement n° 39 de M. Falala : MM. Degraeve, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Daillet, Darinot, Bécam, Cointat. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Darinot : MM. Darinot, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Allainmat, Pignón. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Darinot : MM. Darinot, le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 82 de M. Glon : MM. Glon, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 617-14 modifié.

ARTICLE L. 617-15 DU CODE

Amendement n° 91 de M. Darinot : MM. Darinot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 22 de la commission de la production et 36 de M. Peyret : M. le rapporteur, Mme le ministre. — L'amendement n° 36 n'est pas soutenu. Rejet de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article L. 617-15 du code.

ARTICLE L. 617-16 DU CODE

Amendement n° 23 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Cointat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 617-16 modifié.

ARTICLE L. 617-17 DU CODE

Amendement n° 25 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Duroure. — Adoption.

Adoption de l'article L. 617-17 modifié.

ARTICLE L. 617-18 DU CODE

Amendement n° 66 de M. Caillaud : M. Schnebelen. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Caillaud : M. Schnebelen. — Retrait.

Amendement n° 100 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 617-18 modifié.

ARTICLE L. 617-19 DU CODE

Amendement n° 28 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 617-19 modifié.

ARTICLE L. 617-20 DU CODE

Amendement n° 29 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre.

Amendement n° 72 du Gouvernement : Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article L. 617-20 modifié.

ARTICLE L. 617-21 DU CODE

Amendements n° 92 de M. Darinot et 101 de la commission des affaires culturelles : MM. Darinot, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Cointat, Duroure. — Adoption des amendements rectifiés.

Adoption de l'article L. 617-21 modifié.

ARTICLE L. 617-22 DU CODE. — Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE L. 617-22 DU CODE

Amendement n° 30 de la commission de la production :  
M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Cointat. — Adoption.

## ARTICLES L. 617-23 A L. 617-27 DU CODE — Adoption.

Adoption de l'article 2 du projet de loi.

Articles 3 et 4. — Adoption.

Explications de vote : MM. Rigout, Darinot, Daillet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 2. — Rappel au règlement (p. 2681).

MM. Mourot, le président.

## 3. — Dépôt de projets de loi (p. 2682).

## 4. — Dépôt de rapports (p. 2682).

## 5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2682).

## 6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2682).

## 7. — Ordre du jour (p. 2682).

## PRESIDENCE DE M. CHARLES-EMILE LOO,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 645, 820).

## Article 2 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 2 du projet, avant l'article L. 617-6 du code de la santé publique.

## AVANT L'ARTICLE L. 617-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section IV :

« Section IV. — Dispositions particulières aux matières virulentes, produits d'origine microbienne, sérums et gammaglobulines et aux préparations destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement de la tuberculose des animaux. »

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi conçu :

« Avant l'article L. 617-6 du code de la santé publique, rédiger ainsi l'intitulé du titre de la section IV :

« Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. L'amendement n° 16, qui modifie l'intitulé du titre de la section IV du code de la santé publique, est la conséquence de l'amendement n° 17 à l'article L. 617-6 que l'Assemblée va examiner dans un instant.

Je demande, en conséquence, que le vote sur l'amendement n° 16 soit réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 17.

## ARTICLE L. 617-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-6. — Des obligations particulières peuvent être édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

« a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

« b) Sérums et gammaglobulines spécifiques ou non destinés aux mêmes fins. »

M. Morellon, rapporteur pour avis, MM. Caillaud et Schnebelen ont présenté un amendement n° 99 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 617-6 du code de la santé publique, substituer aux mots : « peuvent être » le mot : « seront ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de rendre l'article L. 617-6 du code de la santé publique plus contraignant pour le Gouvernement.

Les précautions qu'impliquent la fabrication, la répartition et la délivrance des produits visés à l'article L. 617-6 imposent que des dispositions réglementaires soient effectivement prises par l'autorité compétente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Julien Schwartz, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement, n° 17, rédigé comme suit :

« Substituer au dernier alinéa b de l'article L. 617-6 du code de la santé publique les nouvelles dispositions suivantes :

« b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;

« c) Œstrogènes ;

« d) Substances toxiques et vénéneuses ;

« e) Produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

« f) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer que l'exigence de l'ordonnance vétérinaire était l'une des bases du dispositif proposé par la commission de la production et des échanges.

Le présent amendement énumère les médicaments vétérinaires pour lesquels, entre autres obligations particulières fixées par décret, sera exigée l'ordonnance vétérinaire.

La liste qui vous est proposée comprend l'ensemble des familles de produits qui présentent le plus de danger pour la santé publique.

Naturellement, la commission de la production et des échanges attache un très grand prix à cet amendement, qui est véritablement fondamental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** L'amendement de la commission donne davantage de garanties pour la protection de la santé.

Dans ces conditions, le Gouvernement est tout à fait favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-6 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 16, avant l'article L. 617-6, dont le vote a été précédemment réservé.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-7. — Seuls les vétérinaires ont le droit de détenir les préparations destinées au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose des animaux et d'en faire usage dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural et sous un contrôle dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

« Toutefois, l'usage de la tuberculine par voie sous-cutanée est interdit, sauf les exceptions prévues par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural pris après avis du comité consultatif des épizooties. »

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 617-7 du code de la santé publique, après les mots : « la tuberculose », insérer les mots : « et de la brucellose ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Chacun sait qu'un animal à qui l'on a inoculé un vaccin antibrucellique présente, dans les jours qui suivent, une réaction positive au test de détection de la brucellose.

Or la brucellose étant un vice rédhibitoire, il importait de s'assurer, en toutes circonstances, du bon usage de ce vaccin. C'est pourquoi il est proposé d'en réserver l'usage et la détention aux docteurs vétérinaires.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, contre l'amendement.

**M. Michel Cointat.** Je me suis inscrit contre cet amendement et je me suis même demandé si l'article L. 617-7 du code de la santé publique ne devrait pas être supprimé. Mais une telle suppression entraînant quelques inconvénients, je ne suis pas allé jusque-là, bien que des dispositions analogues à celles prévues dans cet article aient disparu du code de la santé publique.

Une loi et plusieurs textes d'application réglementent déjà la distribution et l'emploi des vaccins antibrucelliques. En outre, actuellement les vétérinaires ne détiennent pas les préparations destinées au diagnostic, à la prescription et au traitement de la brucellose.

C'est la raison pour laquelle — et je demande à M. le rapporteur de m'excuser de ne pas partager son avis, mais il sait dans quel climat de confiance nous avons travaillé — j'estime que l'amendement n° 18 ne devrait pas être adopté.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Compte tenu des arguments qui ont été présentés par la commission et par le rapporteur, il semble que l'utilisation de certains vaccins antibrucelliques puisse permettre à un éleveur de faire passer une vache saine pour un animal atteint de brucellose et donc avoir pour conséquence, puisque la brucellose est classée vice rédhibitoire, d'obliger le vendeur à reprendre l'animal.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Je répondrai en quelques mots à mon collègue et ami M. Cointat.

Les vétérinaires disposent des médicaments et des produits nécessaires à la détection, à la prévention et à la vaccination antibrucellique. L'interprofession laitière est susceptible de faire des diagnostics de brucellose par l'intermédiaire d'un procédé qu'on appelle le *ring test*. Mais ce *ring test* ne peut être délivré à l'interprofession que sous le contrôle et sur la prescription d'un vétérinaire.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** N'estimez-vous pas, madame le ministre, que la législation et la réglementation actuelles sont suffisantes pour éviter d'inscrire la brucellose à l'article L. 617-7 ?

J'estime déjà regrettable que, dans un projet de caractère général, vienne s'insérer une disposition particulière à la tuberculose et je me suis demandé même, je l'ai dit, si cet article ne devrait pas être supprimé.

Si, par son amendement, la commission vise aussi la brucellose, c'est parce qu'actuellement cette maladie est très répandue en France. Mais, demain, une autre maladie peut sévir, que ce soit la cysticercose ou une autre, et ainsi, au fil des mois et des années, on serait conduit à inscrire toutes les maladies à l'article L. 617-7.

Cela ne me semble pas de bonne méthode pour légiférer, car une loi doit avoir une portée générale.

Je suis sensible aux arguments présentés par le rapporteur, mais j'ai bien l'impression que les textes actuellement en vigueur permettent de répondre à ses préoccupations.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de la santé.** Effectivement, des textes particuliers existent en matière de tuberculose et de brucellose, qui assurent déjà une très grande protection. Certes, on pouvait se demander, s'agissant d'une disposition particulière, s'il y avait intérêt à l'insérer dans un texte d'ordre général qui réglemente l'ensemble des produits vétérinaires. Mais, si ce dernier ne reprenait pas les dispositions particulières, il s'en suivrait un certain vide juridique et une contradiction entre les textes de portée spéciale et ceux de portée générale.

Le Gouvernement laisse donc l'amendement à l'appréciation de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Madame le ministre, vous admettez alors que si, demain, une maladie plus grave que la brucellose sévisait en France, vous seriez amenée à l'ajouter dans cet article ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi libellé :

« Supprimer le second alinéa de l'article L. 617-7 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le second alinéa de l'article L. 617-7 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-7 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-8 du code de la santé publique :

ARTICLE L. 617-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Section V

Dispositions diverses.

« Art. L. 617-8. — Si les dispositions en médicaments vétérinaires sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture et du développement rural peut, en vue d'assurer la répartition de ces médicaments au mieux des besoins nationaux, faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de ces médicaments, de déclarer la totalité de leurs productions, de leurs importations et de leurs stocks. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-9 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-9. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, les brevets délivrés pour les médicaments vétérinaires peuvent également, lorsque l'économie de l'élevage l'exige, être soumis au régime de la licence d'office par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique, sur la demande du ministre de l'agriculture et du développement rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-9 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-10 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-10. — Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs est interdite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-10 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-11 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-11. — La publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615 du présent code n'est autorisée que sous certaines conditions fixées par voie réglementaire. »

**M. Julien Schwartz, rapporteur,** a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Dans l'article L. 617-11 du code de la santé publique, après les mots : « médicaments vétérinaires », insérer les mots : «, les aliments supplémentés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** J'ai déjà exposé la crainte de la commission que les aliments supplémentés n'échappent aux dispositions concernant les médicaments vétérinaires.

En matière de publicité et compte tenu des dispositions de l'article L. 608 du présent code, il a paru nécessaire à la commission de réglementer la publicité de l'aliment supplémenté. L'article L. 608 dispose, en effet, qu'il ne peut être fait mention de propriétés curatives ou préventives pour les aliments

supplémentés. Or, par le biais de la publicité, d'aucuns pourraient en faire état, sans pour autant que ces mêmes propriétés figurent sur l'étiquetage ou l'emballage des produits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** On peut se demander s'il est bien opportun de faire figurer les aliments supplémentés dans un texte relatif aux médicaments vétérinaires. Tel n'est pas l'objet de ce texte.

D'autre part, si l'on assimile, en tout cas sur le plan de la publicité, les aliments supplémentés aux médicaments vétérinaires, on peut craindre que le ministère de l'économie et des finances ne considère ces aliments comme des médicaments vétérinaires et ne leur applique la T. V. A. au taux de 20 p. 100. On l'a d'ailleurs déjà fait observer au cours du débat.

En assimilant les aliments supplémentés à des médicaments vétérinaires, on risque de les voir frappés d'un taux de T. V. A. plus important.

**M. Marc Bécam.** Effectivement !

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Lorsque cet amendement a été examiné en commission, la question de son incidence financière n'a pas été évoquée. C'est pourquoi je remercie Mme le ministre de la santé d'avoir bien voulu rappeler cet aspect du problème.

Il est bien vrai, en effet, qu'en faisant passer les aliments supplémentés dans le champ d'application de l'article, on risque de soulever des difficultés d'ordre financier, notamment en matière de T. V. A., et d'aller à l'encontre des intérêts des éleveurs.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur s'il ne serait pas opportun de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard.

**M. Jean Bernard.** J'aimerais savoir si les textes de portée générale interdisant la publicité mensongère ne seraient pas suffisants pour résoudre le problème. Si tel était le cas, il n'y aurait pas lieu, en effet, d'adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Je ne suis pas particulièrement qualifié pour répondre sur ce dernier point. Mais je pense que ces textes seraient effectivement applicables aux aliments supplémentés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-11 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-12 du code de la santé publique :

Section VI

Dispositions transitoires.

« Art. L. 617-12. — Pour l'application du présent chapitre sont assimilées aux docteurs-vétérinaires les personnes admises dans les écoles nationales vétérinaires avant le 28 mars 1924 et titulaires du diplôme d'Etat de vétérinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-12 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 617-13 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-13. — Les personnes autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux par application de l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 peuvent acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et utiliser pour les besoins exclusifs de leur profession et à condition qu'elles les administrent elles-mêmes aux animaux, les médicaments vétérinaires inscrits sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural. »

**MM. Briane et Boudet** ont présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Dans l'article L. 617-13 du code de la santé publique, après les mots : « loi du 17 juin 1938 », insérer les mots : « et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 5 de ladite loi ».

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** L'article 6 de la loi du 17 juin 1938 ne visait pas les maréchaux-ferrants et les hongreurs professionnels qui exerçaient la médecine vétérinaire lors de la promulgation de la loi en 1938 et qui continuent de nos jours à rendre de très grands services aux éleveurs. Or, il importe que les intéressés puissent poursuivre normalement leur activité. D'où la nécessité de les mentionner dans le texte du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 49, bien que les maréchaux-ferrants et les hongreurs soient en voie de disparition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui tend à perpétuer des survivances du passé. Nous élaborons un texte nouveau. Point n'est besoin d'y inclure les maréchaux-ferrants et les hongreurs.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Il s'agit non pas de survivances du passé mais d'activités encore vivantes dans nos campagnes. Il existe toujours des maréchaux-ferrants et des hongreurs. Il est donc normal qu'ils puissent poursuivre des activités que les vétérinaires ne veulent ni ne peuvent exercer. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **MM. Briane et Boudet** ont présenté un amendement n° 50 ainsi conçu :

« Compléter l'article L. 617-13 du code de la santé publique par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Il est créé un corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, par application des articles 5 et 6 de la loi du 17 juin 1938.

« Un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture définira les fonctions des professionnels qualifiés admis dans ce corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens, les conditions de leur admission et les actes qu'ils seront autorisés à accomplir. »

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Comme pour la médecine humaine qui comprend des auxiliaires médicaux tels que les infirmières, il importe de créer un corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens chargés d'assurer un certain nombre de tâches sanitaires auprès des éleveurs, tâches que le corps des docteurs vétérinaires ne peut assurer complètement, du fait notamment

de l'importance croissante du cheptel, des exigences d'une plus haute technicité et du développement des soins nécessaires, particulièrement en ce qui concerne les vaccinations, les opérations de castration, les maladies du pied, etc.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Quoique cet amendement ne lui semble pas avoir sa place, dans le texte du projet de loi, la commission a cependant émis un avis favorable à son adoption afin que le problème soit posé. Mais elle préférerait que ce problème soit résolu dans le cadre d'un autre texte législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Le problème ne doit pas être abordé à la faveur de ce projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Je partage tout à fait le point de vue du Gouvernement et de la commission. Mais je tiens à rendre hommage à l'initiative de **MM. Briane et Boudet** qui ont profité de ce débat pour poser le problème des auxiliaires vétérinaires, problème capital à un moment où, dans notre pays, se développe toute une action pour lutter contre un certain nombre de maladies et où il n'est pas normal qu'un vétérinaire praticien perde beaucoup d'heures dans des porcheries industrielles à vacciner un à un des milliers de porcs.

Il y a là un problème grave que l'on ne saurait négliger. Je sais bien qu'on ne traite pas du statut des infirmières dans un texte sur les médicaments destinés aux hommes et que nous examinons aujourd'hui un projet de loi sur la pharmacie vétérinaire. Mais il faudra bien s'attaquer sans tarder au problème soulevé par M. Briane.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Si le Gouvernement s'engage à déposer un texte pour régler le problème, je retire mon amendement car je reconnais que celui-ci n'a pas tellement sa place dans le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est conscient de l'importance du problème et il souhaite, lui aussi, que soit créé un corps d'auxiliaires vétérinaires. Mais, comme cela entraînerait la création de postes budgétaires, il ne m'est pas possible de prendre actuellement d'engagement sur ce point.

**M. Jean Briane.** Il semble qu'il y ait un malentendu. Ces auxiliaires vétérinaires ne seraient pas payés par l'Etat. Ils le seraient par les docteurs vétérinaires ou par les organisations professionnelles qui les emploieraient.

**M. Marc Bécam.** Ou encore par les départements !

**M. Jean Briane.** Mais, de toutes façons, il n'y aurait pas création de postes budgétaires.

**M. le président.** Monsieur Briane, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Briane.** J'ai dit que je le retirerais si le Gouvernement prenait un engagement sur ce point. Comme il n'en a pas pris, je ne le retire pas.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Il convient d'éviter toute confusion en l'occurrence.

Le législateur a déjà créé le corps des préposés sanitaires, qui sont des fonctionnaires de l'Etat et servent d'auxiliaires aux inspecteurs sanitaires, lesquels sont vétérinaires. Ainsi, pour ce qui est des agents de l'Etat, un texte existe déjà depuis quelques années.

En revanche, il reste à établir un statut des infirmiers auxiliaires ou assistants de vétérinaires praticiens. Cela pose un grave problème. Car il s'agit de savoir quelle sera la responsabilité des vétérinaires par rapport à leurs assistants et quelle sera la compétence de ces assistants par rapport aux vétérinaires titulaires.

Dans cet hémicycle, on avait envisagé de former des assistants appelés à travailler sous la responsabilité d'un vétérinaire. La difficulté est d'ordre juridique. Il n'est pas possible d'introduire dans le projet de loi un amendement analogue à celui de M. Briane. Ce serait un « cavalier ». Mais, si la solution n'était pas mûre il y a seulement quelques années, M. Briane a eu raison de poser à nouveau le problème aujourd'hui. Naguère, on enregistrait — il faut le dire — quelque réticence de la part des vétérinaires. A présent, le problème est beaucoup plus avancé.

Madame le ministre, je comprends que vous ne puissiez prendre d'engagement au nom du Gouvernement, parce que vous n'êtes pas seule en cause. Mais, si au moins vous vous engagiez à étudier ce problème, M. Briane pourrait retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Le problème sera étudié par mes services. Mais la question du statut même des auxiliaires ne semble pas encore mûre. Aussi doit-elle faire l'objet d'un examen attentif avant qu'un texte ne soit déposé.

**M. le président.** Monsieur Briane, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Jean Briane.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-14 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-14. — A titre transitoire, les personnes physiques ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, L. 611, L. 617-12 et L. 617-13 et les personnes morales pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent article la vente au public des médicaments vétérinaires sont autorisées à continuer pendant cinq ans pour les personnes physiques, deux ans pour les personnes morales, l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par la législation précédemment en vigueur.

« Toutefois, leur activité est limitée aux médicaments dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural.

« Les intéressés doivent demander leur inscription sur un registre spécial à la préfecture du département de leur domicile et fournir toutes justifications utiles. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un récépissé valant autorisation qui doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

« En cas d'infraction aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application, l'autorisation peut être retirée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à M. Bonhomme, inscrit sur l'article.

**M. Jean Bonhomme.** Par cet article, nous touchons aux conséquences sociales des dispositions nouvelles sur le sort des revendeurs, courtiers et intermédiaires, dont la situation sera compromise. Ces gens pratiquent depuis plusieurs années une activité professionnelle appelée à disparaître. Il serait injuste de ne pas assurer leur reconversion et maladroît de se priver de l'expérience qu'ils ont pu acquérir, tant dans l'utilisation des produits vétérinaires que dans la connaissance des mœurs et des pratiques rurales.

Vous avez dit, madame le ministre, que le problème de leur reconversion serait examiné attentivement. Je souhaiterais que ce soit non pas une clause de style, mais une attitude gouvernementale très volontariste. Il doit exister des moyens positifs et concrets de reclassement dans le cadre des groupe-

ments de production ou par l'intermédiaire de contrats qui seraient passés avec des éleveurs. Le délai de cinq ans pendant lequel les personnes physiques pourront continuer à exercer leur profession doit être mis à profit pour prévoir des normes et des cadres de reconversion efficaces. Je vous demande donc, madame le ministre, de veiller avec beaucoup d'attention à l'application des engagements que vous avez pris.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** MM. Falala et Crespin ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 617-14 du code de la santé publique :

« A titre transitoire, les personnes physiques ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, L. 611, L. 612 et L. 617 et les personnes morales pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent article la vente au public des médicaments vétérinaires sont autorisées à continuer, leur vie durant pour les personnes physiques, vingt ans pour les personnes morales, l'exercice de leur profession.

« Les intéressés doivent demander leur inscription sur un registre spécial à la préfecture du département de leur domicile et fournir toutes justifications utiles. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un récépissé valant autorisation, qui doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

« Toutefois, leur activité est limitée aux médicaments dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, sur proposition d'une commission composée de représentants de l'administration, de vétérinaires, de pharmaciens, de fabricants et d'organismes d'élevage spécialisés.

« La commission est saisie par chaque fabricant désireux de voir inscrit son ou ses produits sur cette liste.

« La commission ne peut refuser l'inscription d'un produit sans avoir, au préalable, entendu le fabricant.

« La commission disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis, faute de quoi il sera considéré comme favorable, et le produit devra être présenté par la commission à l'agrément des ministres intéressés.

« En cas d'infraction aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application, l'autorisation peut être retirée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture. »

L'amendement est-il soutenu ?

**M. Jean Degraeve.** M. Falala m'a chargé de dire qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement qui prolonge le colportage à vie pour les personnes physiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons qu'a exposées M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je regrette vivement que M. Falala ne soit pas présent pour défendre son amendement, que je reprendrai volontiers.

**M. Jean Degraeve.** M. Falala m'a mandaté pour le soutenir.

**M. Jean-Marie Daillet.** Cet amendement est d'utilité sociale. L'exposé sommaire qui l'accompagne souligne avec raison qu'il serait injuste d'interrompre les carrières professionnelles commencées depuis deux ans par les personnes qui vendent au public des médicaments vétérinaires.

Depuis la discussion de ce projet de loi, tant en séance qu'en commission, on a qualifié volontiers de « colporteurs » les personnes qui se livrent à cette activité. Or, s'il s'agit parfois de colporteurs, il s'agit aussi de dépositaires qui d'ailleurs détiennent souvent des médicaments rigoureusement identiques à ceux que délivrent les pharmaciens et les vétérinaires.

Il importe de tenir compte aussi d'un autre fait. Représentant une région d'élevage, je constate qu'en raison de l'insuffisance en nombre des vétérinaires et de l'amélioration de l'enseignement général et technique, les jeunes agriculteurs capables de discerner la maladie dont souffre le bétail, donc en mesure de choisir eux-mêmes le médicament qui convient pour traiter une mammité, par exemple, sont de plus en plus nombreux. Dans ces conditions, la prescription d'un vétérinaire ne s'impose pas.

Mais, j'y insiste, c'est surtout le caractère social de l'amendement qui nous intéresse et, pour notre part, nous sommes prêts à voter ce texte.

**M. Louis Darinot.** Je signale à M. Daillet qu'il aura la possibilité d'adopter les amendements n<sup>os</sup> 89 et 90, qui répondent aux mêmes préoccupations sociales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Le projet en discussion concerne la santé publique. Les dépositaires dont vous parlez, les personnes que vous citez comme étant capables de poser des diagnostics ne possèdent, monsieur Daillet, aucune qualification professionnelle. Four moi, ces personnes exercent illégalement une profession.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je proteste ! Les agriculteurs ont une qualification professionnelle.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Certes, mais pas en matière de médecine vétérinaire, et si vous soutenez le contraire, il vous faut dire que les aides soignants, dans les hôpitaux, ont la qualité de médecin.

Donc, en tant que rapporteur, je ne puis que m'élever contre les propos de M. Daillet. Ces gens exercent illégalement, détournent des médicaments illégalement.

Cela dit, j'approuve M. Bonhomme : un problème social se pose, qu'il faut régler, et ce matin la commission m'a chargé de demander à Mme le ministre — je l'ai déjà fait dans une intervention précédente — que le Gouvernement se saisisse de ce problème social et arrête des dispositions permettant la reconversion, dans les cinq ans, de ces personnes sans qualification professionnelle qui exercent illégalement, transportent et délivrent sans droit des médicaments qui contiennent des substances toxiques ou dangereuses.

Le Gouvernement pourra nous faire connaître ses intentions à ce sujet, mais si l'Assemblée laissait subsister ce genre de professionnels non qualifiés qui exercent illégalement, il n'y aurait plus de texte de loi et la santé publique ne serait pas protégée.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Il y a en vérité deux problèmes distincts : celui du reclassement de ces personnes, qui nous préoccupe et que nous nous efforcerons de régler, et celui du colportage, de la vente actuelle de médicaments.

Il y a deux ans, nous avons adopté un texte qui limite considérablement le colportage en général et nous nous souvenons tous de l'insistance avec laquelle des associations familiales, des organisations de toute sorte ont demandé une meilleure protection de la clientèle.

En réalité, le monde rural, que je connais bien aussi, subit une pression considérable de la part de vendeurs qui viennent dans les exploitations et essaient d'y placer leurs produits. Et bien souvent les agriculteurs, comme les familles, n'achètent quelque chose que pour se débarrasser d'un visiteur. Bientôt un, deux, trois visiteurs se présenteront chaque jour, et il en résultera une gêne considérable pour des personnes qui ne savent pas toujours se débarrasser d'un représentant habile à vanter sa marchandise.

Il y a un énorme effort de protection à faire dans ce sens, et c'est le premier problème. Le second est de caractère social, et nous devons également le régler. Mais ce sont deux problèmes différents.

**M. le président.** Plusieurs députés me demandent la parole. Je dois leur faire observer que, conformément au règlement, j'ai donné la parole à un orateur qui a répondu à la commission et à un autre qui a répondu au Gouvernement. Je ne puis permettre qu'une discussion s'engage à l'occasion de chaque amendement. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

Néanmoins, avant de passer au vote, je donne encore la parole à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je vous en remercie, monsieur le président. Je ne désire d'ailleurs pas répondre à la commission ni au Gouvernement, mais parler contre l'amendement.

Je m'étonne que l'on puisse, comme l'a dit mon collègue et ami Marc Bécam, confondre deux problèmes : le problème social et le problème de la pharmacie vétérinaire.

Cet après-midi, l'Assemblée a fixé, à l'article L. 612, des critères très stricts, a édicté des règles draconiennes pour l'achat, la détention, la distribution et la vente des médicaments vétérinaires par les groupements de producteurs, les groupements professionnels et les groupements de défense sanitaire. Et ce soir elle accepterait que n'importe quelle personne physique n'ayant aucune qualité pour le faire puisse distribuer les médicaments vétérinaires :

On nous dit qu'il y a 15 000 colporteurs, mais j'aimerais qu'on précise depuis combien de temps ils exercent. En fait, la pratique est relativement nouvelle car la plupart de ces médicaments sont de fabrication récente. Si nous avons connu le problème des poulets aux hormones, si nous connaissons le problème des veaux aux hormones, nous savons bien à quoi cela tient.

Si le projet de loi n'a pas pour objet d'empêcher ce colportage, de fixer des règles très simples mais aussi très efficaces, de mettre un peu d'ordre dans cette affaire et de faire cesser l'anarchie existante, alors je demande à Mme le ministre de le retirer car il n'aurait plus aucun sens.

Cette question est extrêmement importante. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser tous les amendements de ce genre.

**M. Jean-Marie Daillet.** Il y a des vétérinaires qui vendent des hormones !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 39.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 89, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé :

« Après les mots : « médicaments vétérinaires », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 617-14 du code de la santé publique : « ... pourront être autorisés à continuer l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par la législation précédemment en vigueur, et selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Cet amendement traduit les mêmes préoccupations sociales.

Nous estimons qu'il ne serait pas fondé de pénaliser, par l'entrée en vigueur de la présente loi, des professionnels et notamment les colporteurs qui exercent avec conscience et qualification la vente de produits vétérinaires, car, contrairement à ce que pense M. le rapporteur, il y en a.

A notre avis, comme cela s'est fait pour d'autres professions par exemple celle d'herboriste, il serait souhaitable de permettre, sous un certain contrôle, aux personnes physiques exerçant depuis un certain temps ce métier, de continuer à le faire jusqu'à la fin de leur vie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Je n'ai jamais dit, monsieur Darinot, qu'il n'y en avait pas, puisque je les combats. Mais nulle part il n'existe de profession de colporteur vétérinaire, s'il y a une profession d'herboriste, régie par des textes et malheureusement en voie de disparition.

**M. André Fanton.** Hélas !

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Des interventions ont été faites pour que renaisse cette profession d'herboriste, mais il n'y a pas de profession de distributeur de médicaments vétérinaires sous forme de colportage.

Je reconnais que les amendements sont, du point de vue social, très louables. Je demande d'ailleurs au Gouvernement de faire le maximum pour que la reconversion de ces colporteurs soit étudiée et facilitée, de prendre des dispositions leur permettant, par exemple, de bénéficier d'une sorte de préretraite comme les membres d'autres professions en voie de disparition.

Mais je partage l'avis de M. Cointat : on ne peut laisser subsister des colporteurs qui sont dans une situation illégale, qui transportent et distribuent illégalement des médicaments et qui tomberaient sous le coup de la loi si elle était correctement appliquée.

Ce matin encore, la commission a jugé qu'il ne pouvait en être ainsi et a émis un avis défavorable à l'amendement.

**M. Jean-Marie Daillet.** Si la pratique est illégale, pourquoi faire une loi supplémentaire ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Cet amendement est très proche de celui qui vient d'être discuté et repoussé par l'Assemblée, mais va encore plus loin en ce qui concerne les personnes morales qui ne connaîtraient aucune limitation à l'exercice de la distribution.

En définitive, ce texte de loi n'aurait plus aucune portée puisque toute personne morale livrant actuellement des produits vétérinaires pourrait continuer indéfiniment à le faire.

Le Gouvernement s'oppose donc absolument à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allainmat.

**M. Yves Allainmat.** Il n'en reste pas moins, madame le ministre, qu'il y a actuellement en France des milliers de personnes chargées de famille qui exercent ce métier sans être poursuivies, donc le plus légalement du monde. Certaines d'entre elles le font d'ailleurs fort bien et avec l'accord des laboratoires pour lesquels elles travaillent.

Dans ces conditions, nous considérons qu'il est de notre devoir de les défendre et d'empêcher que soit adopté ce soir un texte qui les mettrait pratiquement dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance.

Je souhaite connaître au moins les dispositions envisagées leur permettant de continuer à gagner leur vie, cette fois sous une forme légale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Je vous rappelle d'abord qu'une période transitoire de cinq ans est prévue ; nous n'interrompons donc pas immédiatement l'activité des intéressés.

**M. Marcel Rigout.** Vous en faites des boucs émissaires !

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Par ailleurs, vous dites que, puisqu'il n'y a pas de loi, il est inutile d'en faire une. Mais si aucune loi n'interdisait le crime, faudrait-il laisser commettre des assassinats sans intervenir ?

Tout le monde reconnaît qu'un problème social se pose. Mais ce même problème s'est posé pour d'autres catégories de Français pour lesquels des reconversions ont été opérées avec succès. Il n'y a pas de raison pour que celle-ci ne réussisse pas également si le Gouvernement veut bien s'y employer.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Comme vient de le faire M. le rapporteur, je rappelle que le délai de cinq ans doit permettre aux intéressés de se reconverter.

D'après toutes les enquêtes auxquelles il a été procédé, la plupart des intéressés exercent une autre activité, et notamment la vente d'engrais. Il semble bien que pour une très grande proportion des colporteurs la vente des médicaments vétérinaires ne représente guère plus de 10 p. 100 de leurs revenus actuels. Ils ont donc, pendant le délai de cinq ans qui leur est accordé, la possibilité de trouver une activité qui soit en mesure de compenser les revenus dont ils seraient privés. Pour les plus âgés qui ne pourraient pas se reconverter au bout de ces cinq années, le Gouvernement s'efforcera de trouver des modalités convenables pour pallier les conséquences du texte. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Pignion.

**M. Lucien Pignion.** Je souhaite que soient fixées de manière claire les conditions dans lesquelles nous allons faire disparaître des commerces dont l'existence, que la loi ait été observée ou non, constitue un état de fait. Car enfin, ces fonds de commerce existent et nous n'avons pas le droit de nous dissimuler que leur reconversion posera un problème dramatique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 90, dont la commission accepte la discussion, qui est libellé en ces termes :

« Après le premier alinéa de l'article L. 617-14 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le décret visé à l'alinéa précédent devra comporter les mesures nécessaires pour permettre aux personnes physiques d'opter soit pour la poursuite de leur activité telle qu'elles l'exercent à la date de promulgation de la loi n° ... du ... soit, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de soixante ans, pour le versement d'une indemnité viagère mise à la charge des fabricants de produits vétérinaires selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre de la santé. Cette indemnité viagère sera attribuée jusqu'au moment où les intéressés pourront bénéficier d'une pension de retraite. Le décret devra également prévoir les conditions dans lesquelles les personnes morales pourront opter soit pour la poursuite de leurs activités telles qu'elles les exerçaient à la date de promulgation de la loi précitée, soit pour la cession de leur clientèle. Le taux des indemnités mises à la charge des fabricants de produits vétérinaires au titre de cette cession sera déterminé par arrêté du ministre de la santé. »

La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Cet amendement procède du même esprit que le précédent. Il s'agit de créer une indemnité viagère de départ à l'image de celle qui a été instituée pour les agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission, comme pour les amendements précédents, a émis un avis défavorable.

Ici se pose, nous le reconnaissons, un problème de reconversion. Mais je fais remarquer à M. Darinot que les personnes qui seront âgées de soixante ans au moment de la promulgation de la loi auront soixante-cinq ans à l'expiration du délai de transition et que s'il veut donner une réelle efficacité à la disposition qu'il propose, il faudrait en accorder le bénéfice à des personnes âgées de moins de soixante ans.

Nous sommes en présence d'un texte concernant la santé publique. Il n'est pas concevable que des personnes qui n'ont aucun titre pour le faire puissent continuer à pratiquer le colportage des médicaments vétérinaires. Elles possèdent peut-être une expérience personnelle — dont je me méfie beaucoup — mais n'ont aucune qualification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Il s'agit encore d'un amendement qui tend à perpétuer l'activité des colporteurs. Or, à deux reprises, l'Assemblée a repoussé les amendements qui avaient le même objet.

En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, il semble qu'elle profiterait à des personnes exerçant actuellement des activités très diverses et on voit mal comment on pourrait mettre à la seule charge des fabricants de produits vétérinaires une indemnité viagère de départ dont on ne sait pas très bien ni comment elle serait calculée ni qui en bénéficierait.

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Je conçois que les deux solutions que nous avons trouvées ne sont peut-être pas parfaites. Mais nous avons, nous, des préoccupations sociales et nous le prouvons. Ceux qui sont en face prétendent — c'est facile de le dire — qu'ils ont

également des préoccupations sociales. Qu'ils trouvent une solution ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Nous avons nous aussi des préoccupations de santé publique et des préoccupations sociales.

Dans le cas présent, le rapporteur que je suis fait passer la santé publique avant les préoccupations sociales mais j'ai demandé au Gouvernement de voir comment et dans quel délai il pourrait régler ce problème de reconversion.

Nous verrons bien s'il y aura des problèmes. A mon avis, il n'y en aura pas, parce que les aliments supplémentés, le machinisme agricole et bien d'autres activités offrent autant de possibilités pour recaser les intéressés.

Du reste, n'ayez crainte, ils le sont déjà. Ceux qui sont strictement colporteurs d'aliments médicamenteux vétérinaires ne sont pas très nombreux.

J'aimerais qu'on fasse preuve d'un peu plus de réflexion quand il s'agit d'un texte intéressant la santé publique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Glon et de Gastines ont présenté un amendement n° 82, dont la commission accepte la discussion, et libellé comme suit :

Compléter l'article 617-14 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. »

La parole est à M. Glon.

**M. André Glon.** Avec l'article 617-14 nous sommes devant un problème social et humain.

Il ne s'agit pas seulement de nous lamenter sur le sort de ceux qui seront immobilisés par ce texte, ou de discuter de leurs capacités techniques. Il importe, dans les délais qui nous sont accordés, que soient recherchées des solutions. Nous ne les trouverons pas ce soir. C'est, pour ma part, la raison de mon abstention dans les votes précédents.

Si nous remontons quelque vingt ou trente ans en arrière, nous constatons que l'utilisation des aliments pour les animaux était alors insignifiante, voire nulle en ce qui concerne certaines catégories d'animaux. La nécessité de produire mieux et plus, la pression de la concurrence extérieure ont conduit progressivement à utiliser divers produits — oligo-éléments, vitamines — destinés à favoriser la croissance et à assurer le bon état sanitaire des animaux.

Les précurseurs qui ont entrepris la fabrication de ces spécialités ont pris des risques en investissant des capitaux. Ils ont rendu des services. Ils ont même, avec plus ou moins de succès, contribué à la promotion et au développement des productions nationales. Nous ne devons ni l'oublier ni l'ignorer. La collectivité se doit de prendre en considération les problèmes qui vont se poser à ces entreprises, qu'il s'agisse de leurs activités de fabrication ou de leurs réseaux de vente.

Le présent projet de loi ne se propose pas de régler ces problèmes. C'est pourquoi nous estimons devoir appeler l'attention du Gouvernement et du Parlement sur le sort de professions, au nombre desquelles on compte d'ailleurs des maisons fort sérieuses qui vont subir un très grave préjudice du fait de dispositions indépendantes de leur volonté.

Certes, les délais accordés faciliteront les reconversions, car c'est bien évidemment de reconversion qu'il s'agit. Plutôt que de prévoir des mesures pour compenser ou indemniser des cessations d'activités, mieux vaut reconvertir ; mieux vaut recréer, rénover que provoquer des disparitions.

Cependant, en plus des préjudices de toutes sortes que la loi peut provoquer, il faudra songer au reclassement des personnes — cadres et salariés — et se pencher sur le sort de celles qui arrivent à quelques années de la retraite.

Tels sont les soucis qui nous ont amenés à déposer le présent amendement auquel de nombreux collègues m'ont dit qu'ils s'associaient.

Mon souhait, madame le ministre, serait que vous puissiez ouvrir des horizons nouveaux à tous ceux qui, à juste raison, sont inquiets de leur avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, le délai d'un an qui lui est laissé pour présenter ce rapport paraît très court, puisque les colporteurs, pour se reconvertir, disposeront de cinq ans, et non d'un an. Ce n'est pas au bout d'un an qu'il sera possible d'apprécier la façon dont se sera opérée ou pourra s'opérer cette reconversion.

Par ailleurs, le Gouvernement reprend les observations qu'il a déjà présentées tout à l'heure. La vente des médicaments vétérinaires n'entre que pour 10 p. 100 dans l'activité de la plupart des colporteurs et il n'est pas toujours possible de savoir ce que représentent les quatre-vingt-dix pour cent restants.

Enfin, le Gouvernement a pris l'engagement de rechercher comment régler la situation des plus âgés. Pour les plus jeunes, la reconversion est moins difficile que dans beaucoup d'autres catégories professionnelles. Comme l'a indiqué votre rapporteur, il existe des débouchés d'ordre commercial dans le secteur agricole, et on ne voit pas pourquoi on prendrait en faveur des plus jeunes des dispositions particulières, alors qu'ils ne se trouvent pas dans une situation plus défavorable que de nombreux commerçants.

**M. le président.** La parole est à M. Glon.

**M. André Glon.** Je n'ignore pas que le délai de cinq ans permet de préparer une reconversion ou un reclassement. Ce qui est important, c'est de savoir ce que vont devenir ces différentes activités dans l'avenir.

Si le délai d'une année que j'ai prévu dans mon amendement vous paraît trop court, je suis prêt à le prolonger. Mais il ne faut pas garder le silence pendant plusieurs années et placer brutalement, au dernier moment, ceux qui exercent ces activités devant les conséquences de ce qui serait un accident — si je puis dire — avec tous les problèmes humains que cela comporte. Ceux qui travaillent ont le droit de savoir ce que leur réserve l'avenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-14 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 82.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLE L. 617-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-15 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-15. — Pour les groupements et personnes mentionnés à l'article L. 612 exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du présent article la demande d'agrément donne lieu à délivrance d'un récépissé valant autorisation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dépôt de la demande. »

MM. Darinot, Gaillard, Durouze, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 91, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article L. 617-15 du code de la santé publique :

« Pour les organismes, organisations et personnes mentionnées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Cet amendement, de pure forme, découle de l'amendement que nous avons fait adopter à l'article L. 612 du code de la santé publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Son utilité n'est d'ailleurs nullement évidente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement partage le point de vue du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Julien Schwartz, rapporteur, est ainsi libellé :

« A la fin de l'article L. 617-15 du code de la santé publique, substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « d'un an ».

L'amendement n° 36, présenté par M. Peyret, est ainsi conçu :

« A la fin de l'article L. 617-15 du code de la santé publique, substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Ces deux amendements sont totalement différents.

L'amendement n° 22 que j'ai présenté au nom de la commission tend à réduire le délai de mise en vigueur de la loi, alors que l'amendement n° 36 tend à l'allonger.

La commission a adopté le premier et a émis un avis défavorable sur le second, qui freinerait la mise en œuvre de la loi.

**M. le président.** L'amendement n° 36 n'étant pas soutenu, la parole est à Mme le ministre de la santé pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

**Mme le ministre de la santé.** L'administration ne sera pas en mesure de statuer, dans le délai d'un an, sur les demandes d'agrément de tous les groupements. En effet, il est probable que toutes les demandes seront présentées dans un délai très court. Compte tenu de leur nombre, il faut laisser à l'administration le temps de statuer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.  
Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-15 du code de la santé publique.  
(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-16 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-16. — Un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu pour l'application de l'article L. 615 est accordé aux établissements effectivement ouverts à la date de la publication du présent article pour satisfaire aux obligations fixées par les articles L. 615 et L. 616.

« L'exploitation des établissements est autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 616 et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dépôt de la demande. »

**M. Julien Schwartz, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Au début de l'article L. 617-16 du code de la santé publique, substituer aux mots : « l'entrée en vigueur du décret prévu pour l'application de l'article L. 615 », les mots : « la date de la publication de la loi n° du ..... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Cet amendement appelle les mêmes observations que l'amendement n° 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Madame le ministre, tous ceux qui siègent dans cet hémicycle savent que nombreux sont les textes législatifs qui n'ont jamais été appliqués.

Certaines dispositions financières de la loi d'orientation agricole de 1960 et de la loi complémentaire de 1962 — les ministres de l'agriculture n'y sont donc pour rien — ne sont pas appliquées car, depuis plus de douze ans, les textes d'application n'ont hélas ! pas encore été publiés.

Par conséquent, faire dépendre l'application de cette loi d'un décret qui risque de ne jamais paraître, cela inquiète les parlementaires.

C'est pourquoi, madame le ministre, en vous priant de m'excuser, je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges et qui donne de bien meilleures garanties. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi conçu :

« A la fin du second alinéa de l'article L. 617-16 du code de la santé publique, substituer aux mots : « de deux ans » les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Cet amendement appelle encore les mêmes observations que l'amendement n° 22.

Il s'agit de réduire le délai à un an afin d'accélérer l'entrée en vigueur de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-17 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-17. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu pour l'application des articles L. 617-1 à L. 617-3 il doit être déposé une demande, établie conformément aux dispositions de l'article L. 617-2 et tendant à obtenir, pour les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 617-1 et mis en vente antérieurement à cette date, l'autorisation de mise sur le marché prévue audit article.

« La vente de ces médicaments vétérinaires demeure autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande ainsi déposée et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande. »

**M. Julien Schwartz, rapporteur,** a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique, substituer aux mots : « date d'entrée en vigueur du décret prévu pour l'application des articles L. 617-1 à L. 617-3 » les mots : « publication de la loi n° ..... du ..... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Cet amendement est semblable à l'amendement n° 23 défendu par M. Cointat.

Il est souhaitable que le délai d'un an soit ouvert à compter de la publication de la loi et non à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons qu'il a exposées tout à l'heure.

Au demeurant si les décrets sont pris tardivement, comme semblent le craindre MM. les députés, et si l'Assemblée adopte l'amendement de la commission, ce sont les intéressés eux-mêmes qui, disposant d'un délai réduit, risquent d'être pénalisés.

Le raccourcissement des délais gênera donc les producteurs plus que le Gouvernement !

**M. Roger Duroure.** Il est inadmissible que le Gouvernement se déclare incapable de prendre, dans des délais raisonnables, les décrets d'application d'une loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** S'agissant des décrets d'application de ce texte, je précise que le ministère de l'agriculture comme le ministère de la santé ont déjà beaucoup travaillé ; voilà déjà deux ans que ce projet est en préparation.

Mais le Conseil d'Etat refuse d'examiner tout décret avant que la loi ait été définitivement votée. Un délai s'écoule donc obligatoirement entre le moment où la loi est adoptée et celui où les décrets sont publiés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-17 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 25.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-18 du code de la santé publique :

#### Section VII

##### Modalités d'application.

« Art. L. 617-18. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin :

« — les droits et obligations de la personne responsable au sein de la société au sens de l'article L. 615 et les conditions dans lesquelles les pharmaciens ou docteurs-vétérinaires responsables peuvent se faire assister ou remplacer par d'autres pharmaciens ou docteurs-vétérinaires ;

« — les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 617-1 ;

« — les justifications, y compris celles qui sont relatives à l'étiquetage, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification, par des experts agréés ou désignés par le ministre de l'agriculture et du développement rural, de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2 ;

« — les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

« — les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

« — les règles applicables en cas de changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

« — les conditions auxquelles est subordonnée la publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615 ;

« — les obligations particulières applicables à la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances énumérées à l'article L. 617-6 ;

« — les modalités de contrôle de la détention et de l'usage des préparations mentionnées à l'article L. 617-7 ;

« — les conditions d'application du présent chapitre aux départements d'outre-mer. »

MM. Caillaud et Schnebelen ont présenté un amendement n° 66, dont la commission accepte la discussion, et libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article L. 617-18 du code de la santé publique :

« peuvent se faire assister par d'autres pharmaciens et docteurs-vétérinaires et se faire remplacer par d'autres pharmaciens ou docteurs-vétérinaires. »

La parole est à M. Schnebelen.

**M. Maurice Schnebelen.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

**M. Julien Schwartz, rapporteur,** a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Après les mots : « médicaments vétérinaires », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article L. 617-18 du code de la santé publique :

« et des aliments supplémentés mentionnés aux articles L. 607 et L. 608 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Il s'agit de prévoir l'obligation de publier un décret concernant l'étiquetage et la dénomination des aliments supplémentés.

La commission, en proposant cet amendement, est fidèle à son idée qui consiste à durcir les règles applicables à ces aliments de façon qu'il soit interdit de faire état de propriétés que ces aliments ne peuvent avoir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Les aliments supplémentés n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

Toutefois, puisque cet amendement, qui prévoit des précautions supplémentaires, concourt à la protection de la santé, le Gouvernement ne s'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 67, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Caillaud et Schnebelen.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Morellon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et MM. Caillaud et Schnebelen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 617-18 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions d'inscription au tableau de l'ordre de tous les pharmaciens visés par la présente loi autres que les pharmaciens visés à l'article L. 610. »

La parole est à M. Schnebelen pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Maurice Schnebelen.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Jean Morellon, rapporteur pour avis.** L'organisation différente des deux ordres — ordre des pharmaciens et ordre des vétérinaires — impose que, pour le premier nommé, le législateur laisse à un décret le soin de préciser les conditions d'ins-

cription, aux tableaux des sections « B », fabricants, et « C », grossistes-répartiteurs et dépositaires, des pharmaciens visés à l'article L. 613 et des pharmaciens assistants visés à l'article L. 617-18.

De même, il convient que le décret précité définisse les conditions d'inscription, à leur ordre, des pharmaciens appelés à remplacer la personne responsable visée à l'article L. 615.

Quant aux pharmaciens d'officine visés à l'article L. 610, aucun problème ne se pose puisqu'ils figurent, en tout état de cause, au tableau de la section « A » — article L. 521 du code de la santé publique.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné ce matin un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a approuvé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement ne s'oppose pas formellement à l'adoption de cet amendement.

Toutefois je crois devoir faire observer qu'il ne paraît pas d'un grand intérêt. En effet, l'inscription des pharmaciens au tableau de l'ordre est réglée par l'article L. 521 du code de la santé publique, lequel dispose que les pharmaciens visés par la présente loi sont inscrits à la section « D », comme tous les pharmaciens non susceptibles de faire partie des sections A, B ou C.

Or, la section « A » vise les pharmaciens d'officine, la section « B » groupe les pharmaciens fabricants, et, enfin, la section « C » comprend les pharmaciens grossistes-répartiteurs et dépositaires.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, la commission maintient-elle son amendement ?

**M. Jean Morellon, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Dans le huitième alinéa de l'article L. 617-18 du code de la santé publique, après les mots : « médicaments vétérinaires », insérer les mots : « les aliments supplémentés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** L'amendement n° 27 étend aux aliments supplémentés, les dispositions du projet de loi relatives à la publicité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Effectivement, ce texte renforce les garanties. Mais, puisque précédemment, on a supprimé la publicité en faveur des aliments supplémentés, il ne semble pas très logique d'en faire mention ici.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-18 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-19 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-19. — Des décrets fixent les autres modalités d'application du présent chapitre et notamment :

« — les délais impartis aux groupements et personnes pour présenter la demande d'agrément prévue à l'article L. 612 et bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article L. 617-15 ;

« — les délais impartis aux personnes physiques ou morales pour demander leur inscription sur le registre spécial dans les conditions fixées par l'article L. 617-14 ;

« — les modalités de présentation et d'instruction des demandes en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 616 ;

« — les obligations relatives à la tenue des établissements mentionnés à l'article L. 615 ainsi qu'à la fabrication et au contrôle des médicaments vétérinaires ;

« — le montant du droit fixe et le mode de calcul des frais complémentaires prévus par l'article L. 617-5. »

**M. Julien Schwartz, rapporteur,** a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 617-19 du code de la santé publique :

« Des décrets fixent les autres modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à éviter une énumération exagérément longue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article L. 617-19 du code de la santé publique.

#### ARTICLE L. 617-20 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-20 du code de la santé publique :

#### Section VIII

#### Inspection.

« Art. L. 617-20. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre est assuré concurremment par les inspecteurs de la pharmacie, les fonctionnaires du corps d'Etat des vétérinaires-inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes dans l'exercice de leurs fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 présenté par M. Julien Schwartz, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans l'article L. 617-20 du code de la santé publique, supprimer les mots : « fonctionnaires du corps d'Etat des ».

L'amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Dans l'article L. 617-20 du code de la santé publique, substituer aux mots : « les fonctionnaires du corps d'Etat des vétérinaires-inspecteurs », les mots : « les vétérinaires inspecteurs d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** Il s'agit d'harmoniser le texte avec la terminologie employée à l'article L. 617-22.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé, pour défendre l'amendement n° 72.

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement retire son amendement au profit de l'amendement n° 29 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-20 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 29.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE L. 617-21 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-21 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-21. — Ces fonctionnaires contrôlent dans les établissements exploités par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 610, L. 611, L. 612, L. 615, L. 617-12, L. 617-13 et L. 617-14, ainsi que dans les dépôts de médicaments vétérinaires, en quelques mains qu'ils se trouvent, l'exécution des prescriptions du présent chapitre. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 92, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

L'amendement n° 101 est présenté par M. Morellon, rapporteur pour avis, et MM. Mexandeau, Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article L. 617-21 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« En application du décret n° 71-644 du 30 juillet 1971, il sera effectué un contrôle systématique des denrées alimentaires d'origine animale en vue de la recherche de résidus médicamenteux provenant du non-respect des temps d'attente prévus à l'article L. 617-2, 1<sup>er</sup> alinéa. »

La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 92.

**M. Louis Darinot.** Cet amendement doit tranquilliser M. le rapporteur qui pensait que nous ne semblions pas nous intéresser suffisamment à la santé publique et s'en inquiétait.

L'objet principal de cette loi — on l'a souligné — est la protection du consommateur par le contrôle de la salubrité des aliments d'origine animale. Il est donc à la fois logique et indispensable de renforcer les dispositions légales prévues par le décret du 30 juillet 1971 en prévoyant un contrôle, seul moyen de détecter les résidus dans les produits d'origine animale destinés à la consommation, et donc le non-respect du « temps d'attente ». Ainsi, par voie de saisie de la carcasse ou du produit, pourront être sanctionnées les infractions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 101.

**M. Jean Morellon, rapporteur pour avis.** Pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées par l'orateur précédent, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement dont l'objet est identique à celui de l'amendement n° 92 et qui, je l'ajoute, a reçu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie des amendements n° 92 et 101.

A titre personnel, je ne vois pas d'objection à leur adoption, d'autant qu'ils renforcent le texte du Gouvernement en ce qui concerne la santé publique. Je ferai cependant remarquer, notamment à M. Darinot qui entend tellement défendre les intérêts des éleveurs et des producteurs, qu'il n'est pas très économique de laisser les médicaments à la libre disposition des intéressés, puis de les empêcher, en saisissant les carcasses, de vendre leur viande.

L'objet du projet de loi — et tel est le souci du rapporteur — est de faire en sorte que les médicaments ne soient pas mis entre les mains de producteurs et d'éleveurs non qualifiés, afin d'éviter qu'ils ne contaminent leur viande ; il n'est pas de faire saisir cette viande et de les priver de tout bénéfice !

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Je me suis expliqué à ce sujet pendant vingt minutes cet après-midi ; je suis prêt à recommencer si vous le désirez. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Le parlementaire de fraîche date que je suis est tout de même surpris que M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n'ait pas mentionné que son amendement était strictement le même que celui que nous avons soumis à ladite commission.

**M. Jean Morellon, rapporteur pour avis.** Mais je l'ai indiqué !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 101 et 92 ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement, et en particulier le ministre de la santé, ne peuvent qu'approuver l'objet de ce texte.

Toutefois, le contrôle systématique qui est prévu me semble illusoire, parce qu'inapplicable. Évaluez en effet le nombre de fonctionnaires qu'il conviendrait de mettre en poste pour pouvoir appliquer effectivement ces dispositions !

Ce contrôle est pourtant souhaitable. Le Gouvernement pourrait alors accepter le texte proposé s'il ne contenait plus l'adjectif « systématique ». Ainsi serait marquée la volonté de procéder à ce contrôle, sans qu'il soit imposé systématiquement, ce qui serait irréalisable.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Madame le ministre, si je suis d'accord sur le fond, je le suis moins sur la forme. En effet, ce serait la première fois qu'une loi interviendrait en application d'un décret. Ce ne serait pas du bon travail.

Un contrôle « systématique » est évidemment impossible. Si vous en étiez d'accord, ainsi que les auteurs de l'amendement, le texte pourrait être rédigé de la façon suivante : « Les denrées alimentaires d'origine animale seront contrôlées en vue de la recherche de résidus médicamenteux provenant du non-respect des temps d'attente prévus à l'article L. 612-2, 1<sup>er</sup> alinéa. »

**M. le président.** Monsieur Darinot, êtes-vous d'accord ?

**M. Louis Darinot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, êtes-vous également d'accord ?

**M. Jean Morellon, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Duroure, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Duroure.** Madame le ministre, que cela fait deux fois que je prends la parole, et c'est pour m'opposer à vous. Certes, votre personne n'est pas en cause ; mais je constate qu'en France le Gouvernement ne peut jamais rien faire !

Ces contrôles, dites-vous, ne peuvent pas se faire ; ils se font dans d'autres pays ! Le contrôle des véhicules automobiles d'occasion ne peut pas se faire ; il se fait dans d'autres pays ! Rien ne peut se faire chez nous !

Si c'est ça le changement, si rien ne peut se faire demain plus qu'hier, je ne vois pas où nous irons avec le nouveau Gouvernement ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 92 et 101 dans sa nouvelle rédaction, que je rappelle :

« Les denrées alimentaires d'origine animale seront contrôlées en vue de la recherche des résidus médicamenteux provenant du non-respect des temps d'attente prévus à l'article L. 617-2, 1<sup>er</sup> alinéa. »

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-21 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 92 et 101.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

## ARTICLE L. 617-22 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-22 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-22. — Indépendamment des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du code de procédure pénale, les inspecteurs de la pharmacie, les vétérinaires-inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes ont qualité pour rechercher et constater

les infractions aux dispositions du présent chapitre et de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qu'elle concerne les médicaments vétérinaires ainsi que des textes pris pour leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-22 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 617-22 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 libellé comme suit :

« Après l'article L. 617-22 du code de la santé publique, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé une taxe sur les spécialités vétérinaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Julien Schwartz, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a considéré que l'on ne peut mettre en œuvre une mesure nouvelle tendant au renforcement de la protection des consommateurs et des garanties pour la santé publique que si les moyens de contrôler l'application de cette loi sont prévus. En suggérant la création d'une taxe sur les spécialités vétérinaires, elle entend poser le problème de l'amélioration des contrôles des denrées alimentaires d'origine animale livrées à la consommation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** En tout état de cause, il incombe à l'Etat d'assurer les contrôles fixés par la loi. Même si une taxe n'est pas prévue, l'Etat devra assurer les contrôles que vous venez de prévoir et qu'il entend imposer.

L'avis de la commission des finances n'a pas été sollicité sur une telle taxe. En conséquence, il semble difficile d'en accepter la création.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Cointat.** Madame le ministre, je suis un peu étonné par votre propos, car il s'agit d'une lacune dans ce projet. En effet, tous les autres textes du même genre prévoient un financement. Pour la protection des végétaux et l'examen de leur qualité à l'exportation ou à l'importation, une taxe, de 7 p. 1 000 je crois, a été instituée; la loi récente sur les obtentions végétales — dont une modification est inscrite à l'ordre du jour de demain — prévoit également une redevance sur les certificats d'obtention.

La commission de la production et des échanges est donc restée dans la voie qui avait été régulièrement suivie pour ces autres textes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-23 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-23 du code de la santé publique :

#### Section IX

#### Dispositions pénales.

« Art. L. 617-23. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection régie par la section VIII du présent chapitre est passible des peines prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-23 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-24 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-24 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-24. — Toute infraction aux articles L. 610, L. 611, L. 612, L. 614, L. 615, L. 617-1, L. 617-4 et L. 617-7 du présent code est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 à 40 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-24 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-25 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-25 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-25. — Toute infraction aux articles L. 613, L. 616, L. 617, L. 617-8 et L. 617-10 de la présente loi est punie d'une amende de 400 à 4 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 à 8 000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-25 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-26 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-26 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-26. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

« Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le préfet pourra, si l'intérêt de l'hygiène publique ou de la santé animale l'exige, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-26 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 617-27 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-27 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-27. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de l'article L. 617-11 ou des règlements pris pour l'application dudit article, le tribunal pourra interdire la vente du produit faisant l'objet d'une publicité irrégulière.

« Sont passibles des peines qui pourront être prévues pour les infractions à l'article L. 617-11 et aux règlements pris pour l'application dudit article, les personnes qui bénéficient d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-27 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

#### Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions particulières relatives aux pharmaciens chimistes et aux vétérinaires biologistes des armées ainsi qu'à celles concernant les établissements relevant du ministre des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 661 du code de la santé publique et l'article 218 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

**M. le président.** Dans les explications du vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le président, je ne relèverai que brièvement les allusions désobligeantes de M. Cointat qui, répondant à mon ami Henri Lucas, a insinué que les députés communistes manquaient d'assiduité et de sérieux dans les travaux de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Cointat.** Non, lors des séances du groupe de travail !

**M. Marcel Rigout.** Le pointage des présences aux réunions de la commission me permettrait facilement de vous renvoyer la balle, mon cher collègue.

Je présenterai maintenant des observations sur le fond faisant suite à celles qui ont déjà été formulées par mon ami Henri Lucas et par notre collègue Darinot.

Les craintes que mon groupe a exprimées et qui ont inspiré sa demande de renvoi en commission ont été confirmées par la discussion des articles et par le sort que le Gouvernement a réservé aux amendements importants déposés notamment par mes amis du groupe socialiste.

Nous sommes de plus en plus convaincus que ce texte n'est pas en mesure de régler, comme le Gouvernement le prétend, ce problème de santé publique auquel nous sommes plus que quiconque attachés.

**M. Marc Bécam et plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Pas plus, autant !

**M. Marcel Rigout.** Il nous est apparu que la santé publique a plus servi en l'occurrence de prétexte pour masquer je ne sais quels appétits et quels intérêts pour le moins particuliers.

Oui, madame le ministre, nous sommes logiques avec nous-mêmes quand nous considérons que votre texte ne s'attaque pas aux véritables racines du mal.

Premièrement, il ne réglemente pas dans des conditions satisfaisantes la distribution des produits nocifs à la santé des hommes.

Deuxièmement, il laisse subsister une confusion, qui est grave à nos yeux, entre les aspects marchands et les aspects médicaux.

Troisièmement, il ignore complètement les difficultés que son application entraînera pour les éleveurs et pour les milliers de travailleurs dont il supprimera en fait l'emploi.

En vérité, vous n'avez voulu — et pour cause — ni aborder, ni attaquer les véritables causes du mal. Il aurait fallu, pour cela, s'en prendre aux intérêts des grandes firmes pharmaceutiques et chimiques, qui continueront, en dépit de votre texte, à jeter sur le marché ces produits nocifs.

Une fois de plus, pour un problème important, face à un danger réel pour la santé des hommes, vous avez trouvé des boucs émissaires, en l'occurrence ces malheureux colporteurs, ces dépositaires et ces éleveurs « d'où viendrait tout le mal ». En fait, vous avez laissé le champ libre aux profits.

Nous ne cautionnerons pas cette opération dont le caractère illusoire a été souligné à plusieurs reprises au cours du débat. C'est le sens profond de l'abstention des députés communistes. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Emmanuel Hamel.** Ils ne voteront même pas contre !

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** J'ai déjà exposé cet après-midi nos préoccupations : préoccupations d'ordre social, pour lesquelles nous n'avons pas reçu d'apaisement ; préoccupations de santé publique, bien entendu, pour lesquelles une solution a été ébauchée. Certains soucis exprimés par notre collègue communiste sont également nôtres : l'achat par les grandes sociétés pétrolières d'actions des principaux laboratoires vétérinaires a bien quelque signification !

Faute d'avoir obtenu toutes les satisfactions que nous étions en droit d'attendre et parce que cette loi risque de ne pas donner toutes les garanties de santé publique, nous nous abstenons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Madame le ministre, mes chers collègues, dans ce débat, le groupe des réformateurs démocrates sociaux a été animé par le double souci de la santé publique et de l'équité à l'égard de personnes qui ne sont pas toutes sans qualification ; la plupart d'entre elles ont rendu et rendent encore des services aux éleveurs.

C'est dans cet esprit que nous avons défendu des amendements dont bon nombre ont été adoptés. En particulier, nous retenons avec une grande satisfaction, madame le ministre, que vous avez accueilli favorablement la suggestion que nous avons faite, sous la forme d'un amendement présenté par M. Briane, en faveur de la création de la profession d'auxiliaire vétérinaire.

Enfin, madame le ministre, permettez-moi, au terme d'un débat technique, parfois ardu, de rendre hommage au talent et à la dignité avec lesquels vous avez défendu devant l'Assemblée nationale votre premier texte législatif. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux votera votre projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Jean-Paul Mourot.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Mourot, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Paul Mourot.** La présente séance a été ouverte à vingt et une heures trente-cinq et il est à peine vingt-trois heures cinq. J'estime que les trois projets de portée limitée concernant le ministère des armées, qui étaient inscrits à l'ordre du jour, auraient pu être examinés ce soir très rapidement, en une demi-heure environ.

Dans un premier temps, il avait été entendu, à la conférence des présidents, que ces textes seraient inscrits à la suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui. J'ignore ce qui s'est passé depuis, mais je constate qu'ils n'y figurent plus. Ils viendront donc en discussion à la séance de demain après-midi, laquelle ne durera vraisemblablement que trois quarts d'heure ou une heure.

Ne pouvant être présent, alors que je devais rapporter un de ces textes, je souhaite, monsieur le président, bénéficier de l'article 91 du règlement qui me permet de faire publieur mon rapport au *Journal officiel*, sans l'avoir présenté oralement en séance publique. D'ailleurs, une discussion en séance publique ne s'impose pas, compte tenu de la portée limitée du texte en question et de l'accord unanime des membres de la commission de la défense nationale et des forces armées.

La conférence des présidents ne pourrait-elle inscrire les projets qui doivent faire l'objet d'un examen très rapide par notre Assemblée en tête de l'ordre du jour des séances et non à la suite de textes beaucoup plus importants, comme celui que nous venons de discuter ?

C'est un vœu que je crois partagé par nombre de mes collègues, et je demanderai à la présidence de veiller à ce qu'il en soit ainsi à l'avenir. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** Monsieur Mourot, je ferai part de votre vœu à la conférence des présidents.

Je voudrais toutefois vous apporter une précision. Les trois textes concernant les personnels des armées ont bien été inscrits à l'ordre du jour d'aujourd'hui, mais l'éventualité d'une séance du soir n'avait été prévue que pour achever l'examen du texte sur la pharmacie vétérinaire.

En ce qui concerne la demande de publication de votre rapport au *Journal officiel*, il en sera tenu compte lorsque l'affaire sera appelée en séance.

— 3 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1058, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1059, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Duroure un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 (n° 944).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1062 et distribué.

J'ai reçu de M. Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les républicains membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973 (n° 842).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1063 et distribué.

— 5 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1061, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la profession d'opticien-lunetier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1060, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 14 juin, à quinze heures, séance publique :

— Discussion du projet de loi n° 810 autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 (rapport n° 1047 de M. Crespin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

— Discussion du projet de loi n° 944 autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969,

1970, 1971, 1972 et 1973 (rapport n° 1062 de M. Duroure, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

— Discussion du projet de loi n° 811 portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère des armées (rapport n° 1046 de M. Mourot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

— Discussion du projet de loi n° 749 autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (rapport n° 980 de M. Nessler, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

— Discussion du projet de loi n° 842 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les républicains membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973 (rapport n° 1063 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES-RAYMOND TEMIN.

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Feït** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973 (n° 854), en remplacement de M. Destremau.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Alain Terrenoire** est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité civile et de la majorité politique (n° 20), en remplacement de M. Gerbet.

**M. Alain Terrenoire** est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 64), en remplacement de M. Ducoloné.

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Soisson tendant à assurer la représentation des retraités civils et militaires et des personnes âgées au Conseil économique et social (n° 815), en remplacement de Mme Stephan.

**M. B. Marie** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 (n° 944) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du Règlement, est convoquée pour le mardi 18 juin 1974, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 14 juin 1974.)

GRUPE DES RÉFORMATEURS DÉMOCRATES SOCIAUX  
(32 membres au lieu de 31).

Ajouter le nom de M. de Montesquiou.

Apparentés aux termes de l'article 19 du Règlement  
(2 membres au lieu de 3).

Supprimer le nom de M. de Montesquiou.

# QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Anciens combattants (négociations avec les associations en vue de la satisfaction de leurs revendications).*

11445. — 13 juin 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un certain nombre de problèmes dont les ressortissants de son administration attendent depuis longtemps la solution : ajustement de l'indice de référence utilisé pour l'application du rapport constant, de manière à résorber l'écart qui existe entre les fonctionnaires et les pensionnés de guerre, et à rétablir ainsi la parité rompue en 1962 et 1970 ; amélioration du taux des pensions des veuves de guerre ; rétablissement de l'égalité de la retraite du combattant, qui devrait être fixée pour tous les titulaires de la carte du combattant au taux correspondant à l'indice 33, ce résultat pouvant être obtenu en trois étapes correspondant respectivement aux indices 11,22 et 33. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de poursuivre avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre une négociation permettant d'établir de façon précise le plan suivant lequel ces différents problèmes seront résolus.

*Education (démantèlement du service public).*

11446. — 13 juin 1974. — M. Louis Mexandeu expose à M. le ministre de l'éducation les inquiétudes ressenties par les personnels intéressés, les parents d'élèves et l'opinion publique par le démantèlement du service public d'éducation nationale que confirme et aggrave la composition définitive du Gouvernement. Estimant que la création de trois secrétariats d'Etat autonomes aux universités, à la culture, à la formation, le rattachement du secrétariat à la jeunesse et aux sports au ministère de la qualité de la vie et la transformation du ministère de l'éducation nationale en simple ministère de l'éducation traduisent cette évolution dangereuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ou recréer une politique cohérente en matière d'éducation, de formation et de culture.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Allocation de logement (travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine).*

11447. — 14 juin 1974. — M. Herzog, en prenant acte et en s'en félicitant de l'information donnée dans la réponse à sa question écrite n° 4786 (*Journal officiel*, débat de l'Assemblée nationale, du 27 avril 1974), aux termes de laquelle feront l'objet d'un examen attentif les suggestions présentées en vue de faciliter l'allocation de l'allocation de logement aux travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine, appelle toutefois l'attention de M. le ministre du travail sur l'erreur que constituerait le parallélisme des situations des travailleurs français, d'une part, et des migrants, d'autre part, lorsque le problème du double foyer se pose pour l'une ou l'autre de ces catégories. Il doit être constaté, en effet, que, si l'obligation du second foyer en France n'est compensée par une quelconque indemnité pour les travailleurs étrangers dont la famille continue à résider dans leur pays d'origine, il n'en est pas de même pour les travailleurs français ou étrangers dont la famille réside en France. Ces derniers perçoivent, lorsqu'ils sont envoyés en déplacement par leur entreprise, les indemnités journalières de déplacement prévues par les conventions collectives. Par ailleurs, étant demandeurs d'emploi et répondant à ce titre à une offre d'embauche les amenant à exercer leur activité dans une localité autre que celle où réside leur famille, les intéressés perçoivent une allocation forfaitaire de double résidence pour une période ne dépassant pas six mois. A l'issue de cette période, ils peuvent effectuer leur déménagement en bénéficiant d'une indemnité de transfert de domicile comprenant en outre une indemnité de réinstallation. M. Herzog rappelle ces dispositions à M. le ministre du travail afin qu'il en soit tenu compte dans l'étude qui doit être entreprise concernant les problèmes posés par l'allocation de logement et dont il souhaite qu'elle tienne compte à cet égard de la situation particulière des travailleurs étrangers.

*Médaille d'honneur du travail (prise en compte de la totalité des services accomplis par les anciens militaires de carrière).*

11448. — 14 juin 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail dispose que celle-ci est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par les salariés chez deux ou trois employeurs. Le premier échelon de cette distinction, c'est-à-dire la médaille d'argent, est accordé après vingt-cinq ans de services. L'article 8 du décret précité précise que le temps passé sous les drapeaux par les salariés français soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des deux guerres s'ajoute quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur aux années de services réellement effectuées chez lui. Il lui fait observer que les anciens militaires de carrière et spécialement les sous-officiers qui effectuent

généralement dans l'armée des carrières comprises entre quinze et vingt-cinq ans ne peuvent bénéficier de la médaille d'honneur du travail lorsqu'ils ont pris une activité civile après avoir terminé leur carrière militaire car ils n'ont pas la possibilité d'exercer cette carrière civile pendant au moins vingt-cinq ans. Il y a là une lacune regrettable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 6 mars 1973 afin que, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, tout militaire de carrière puisse faire valoir la totalité des services militaires qu'il a accomplis.

#### Automobile

(immatriculation de véhicules donnés en location de longue durée).

11469. — 14 juin 1974. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le problème des immatriculations de véhicules donnés en location de longue durée. Il lui rappelle que les véhicules donnés en location par une société spécialisée dans cette activité doivent en principe être immatriculés dans le département où se trouve son siège social. Si cette société pratique la location de véhicules dans l'ensemble de la France, ceci a pour conséquence : 1<sup>o</sup> la nécessité de faire procéder à l'immatriculation par la société « loueur » qui devra supporter de ce fait la responsabilité pour toutes les infractions liées aux véhicules ; 2<sup>o</sup> l'obligation de soumettre les véhicules en location au contrôle technique du département du lieu du siège social du loueur. En outre cela rend souvent impossible l'acquisition des véhicules loués sur les lieux de location, étant donné les règles commerciales des fabricants, alors que celle-ci peut être rendue nécessaire lorsque, par exemple, un véhicule est acheté en fonction des besoins spécifiques d'un utilisateur déterminé, qui fait de son côté reprendre par le concessionnaire le véhicule d'occasion lui appartenant en propre et ainsi remplacé. Compte tenu de ces difficultés, une société de location a sollicité de la direction des routes et de la circulation routière l'autorisation de bénéficier d'une dérogation à ces règles générales qui lui permettrait de faire procéder à l'immatriculation dans le département où se trouverait domicilié le locataire titulaire d'un contrat de location de longue durée, la demande étant présentée par l'intermédiaire du locataire. La direction concernée a donné son accord à cette demande en se référant aux dispositions de la circulaire n<sup>o</sup> 54 du 4 octobre 1965. Or celle-ci stipule que la réalisation des opérations administratives relatives à un véhicule par l'intermédiaire d'un tiers est subordonnée à la conclusion d'un contrat de leasing de longue durée. En conséquence, les cartes grises délivrées aux locataires portaient la mention « véhicule pris en leasing par... », qui se trouve contraire à la réalité, puisqu'il s'agit de contrats de location. Il peut résulter de ceci que le véhicule serait considéré comme circulant sans immatriculation, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, et notamment l'absence de garantie d'assurance. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les problèmes qui résultent de ces contrats de location sont strictement les mêmes que ceux soulevés par les opérations de leasing, tels que mentionnés page 2 de la circulaire n<sup>o</sup> 54, c'est-à-dire : immatriculation dans un seul département pour des véhicules dispersés dans l'ensemble du pays, avec impossibilité d'imputation des responsabilités à l'utilisateur en matière d'infraction au code de la route ; obligation de soumission des véhicules au contrôle technique dans le département où se trouve domicilié le loueur, avec toutes les complications que cela entraîne sur le plan administratif ; impossibilité d'une connaissance statistique correcte de la répartition des véhicules en France, il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de la circulaire n<sup>o</sup> 54, qui concernent uniquement les véhicules donnés en leasing, mériteraient d'être étendues aux véhicules donnés en location de longue durée.

Personnel de police (frais consécutifs aux accidents du travail, prise en charge et gestion de leur couverture).

11470. — 14 juin 1974. — M. Labbé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à combien s'élèvent, par directions administratives (direction centrale de la sécurité sociale, corps urbains, compagnies républicaines de sécurité, préfecture de police), par corps (personnel de l'administration et des services administratifs et techniques ; commissaires de police, personnel en civil [inspecteurs] commandants et officiers, gradés et gardiens de la paix), les dépenses effectives qui doivent être mises à la charge des accidents du travail, blessés en service et séquelles, accidents du trajet et du travail. Il lui demande également si les services du personnel du ministère de l'intérieur ont reçu des instructions pour l'application de la législation dans le sens de la prise en charge, de la gratuité des soins et s'il ne lui apparaît pas que la gestion et le règlement des accidents pourraient être dévolus, par contrats, aux sociétés mutualistes de la police nationale qui sont habilitées à gérer des centres de paiement ministériels ou interministériels de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement rattachés ses personnels.

Personnel de police (dévolution de la gestion des accidents du travail aux sociétés mutualistes de la police nationale).

11471. — 14 juin 1974. — M. Labbé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les services du ministère de l'économie et des finances n'ont pas donné leur accord, sollicité par le ministère de l'intérieur, à la dévolution de la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles, sur le plan de l'administration courante, aux sociétés mutualistes de la police nationale, contrairement à ce qui se fait entre les services du S. G. A. P. de Paris et la mutuelle générale de la police française, section A. P. P., sise 1 et 3, rue Princesse, à Paris (6<sup>e</sup>). Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir comment le ministère de l'économie et des finances va donner ses instructions pour que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale les exonère de toute avance d'argent, aussi bien à leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements pour les missions de police qui leur sont ordonnées.

#### Lutte contre l'alcoolisme

(diminution du taux de la T. V. A. applicable aux jus de fruits).

11472. — 14 juin 1974. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait posé une question écrite à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du précédent Gouvernement, afin d'appeler son attention sur la nécessité d'intensifier les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui suggérerait en particulier que les boissons non alcoolisées soient vendues moins chères grâce à une diminution des taxes frappant ces produits. Dans la réponse faite à cette question (n<sup>o</sup> 6666, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 février 1974), il était dit que l'union nationale des cafetiers limonadiers avait souscrit en 1969, auprès de la direction générale du commerce et des prix, un engagement national au terme duquel il est proposé à chaque cafetier de mettre à la disposition de ses clients, quelques boissons usuelles à prix réduit, celles-ci devant être, pour leur majorité, sans alcool. Cette réponse, malgré son intérêt, ne répondait pas exactement à la question posée. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des taux de T. V. A. frappant les jus de fruits. Actuellement, ceux-ci sont soumis à la T. V. A. au taux intermédiaire. S'ils n'étaient frappés que de la T. V. A. au taux réduit, comme les produits agricoles de première transformation, il serait possible d'atteindre une réduction du prix de vente, ce qui constituerait un élément non négligeable de lutte contre l'alcoolisme.

Surveillants généraux de lycées retraités (application des mesures prises en faveur des conseillers principaux d'éducation).

11473. — 14 juin 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation suivante : un arrêté du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 a admis au bénéfice des dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 28 juin 1971 et du 5 juillet 1971 les surveillants généraux retraités des lycées afin que ces derniers bénéficient des avantages acquis du fait de la transformation de leur cadre en celui de conseillers principaux d'éducation. Il doit en résulter une révision de leur pension à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Mais bien que cet arrêté remonte à plus d'un an, il est répondu aux intéressés que le décret interministériel intéressant le ministère de l'éducation et le ministère de l'économie et des finances est toujours dans le circuit des signatures et ne peut donc être publié. Il lui demande de lui faire connaître la date probable de la sortie de ce décret en attirant son attention sur le fait que ces fonctionnaires étant maintenant tous âgés de plus de soixante-dix ans, une mesure d'urgence s'impose.

Baccalauréat de technicien (sujet proposé en 1974 à l'épreuve facultative d'éducation artistique).

11474. — 14 juin 1974. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sujet d'éducation artistique donné aux candidats des séries F au baccalauréat de techniciens 1974 dans les académies d'Amiens, Lille et Reims. Alors que tous les candidats se présentaient à cette épreuve facultative avec le matériel nécessaire pour dessiner, ils ont eu la surprise de se voir imposer la dissertation suivante : « L'urbanisme n'est plus l'affaire d'un homme, mais celle d'un groupe d'hommes, sages, artistes, scientifiques, soumis à l'heureuse et dynamique politique d'une société qui seule détient les conditions de survie de nos cités. (Georges Brera, architecte urbaniste.) Pourquoi l'urbanisme est-il indispensable à la cité ? » Il lui demande si la substitution d'une dissertation à une épreuve de dessin d'art correspond aux programmes et aux instructions qui régissent cette épreuve facultative.

*Emploi (Bordeaux: menace de fermeture de l'entreprise « La Signalisation du Sud-Ouest »).*

11475. — 14 juin 1974. — M. Madrelle demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire pour éviter la fermeture de l'entreprise « La Signalisation du Sud-Ouest » qui occupe 170 salariés dans la banlieue de Bordeaux, étant entendu que cette entreprise dispose d'un marché pour ce qu'elle produit et qu'un problème de gestion est à l'origine de ses difficultés.

*Protection de la nature (passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires dans la région bordelaise).*

11476. — 14 juin 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les plans élaborés dans le cadre du S. D. A. U. de l'agglomération bordelaise concernant le passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires. Vu les projets présentés et les plans fournis, le dossier aboutirait, dans son état actuel, à un véritable massacre écologique des zones traversées. De plus, les renseignements techniques, emprise au sol, servitude, hauteur des pylônes, situation et avenir des forêts sont très insuffisamment précisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre l'échange de vue souhaitable avec les élus locaux et les animateurs des mouvements touristiques de la région afin d'aboutir à la définition d'une autre politique.

*Pétrole (état du projet de modernisation de la raffinerie Elf d'Ambès [Gironde]).*

11477. — 14 juin 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de développement de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde) annoncé le 21 mars 1973 et qui semble aujourd'hui bien compromis par le retrait de la Continental Oil Compagnie (Conoco). Le schéma pétrochimique aquitain préparé depuis cinq ans devait aboutir à la création d'un steam-cracking. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le projet de modernisation de la raffinerie Elf d'Ambès.

*Marins (statut des syndicats des gens de mer).*

11478. — 14 juin 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question du statut des syndicats des gens de mer. Il lui rappelle que ces agents remplissent des fonctions particulièrement importantes. A celles déjà nombreuses depuis la création du corps en 1684 se sont ajoutées de nouvelles prérogatives en 1968-1969. Cette situation a incité ces agents à demander le passage de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires. Un groupe de travail constitué à cet effet avait permis aux délégués syndicaux présents, lors de sa dernière séance du 24 octobre 1973, qu'un projet de statuts à cet effet soit déposé à son ministère le 30 novembre 1973. Il lui demande si ce projet est examiné actuellement par son ministère et s'il entend, comme le souhaitent les gens de mer et en fonction de leur service particulièrement lourd, les intégrer à la catégorie B des fonctionnaires.

*Chasse au gibier d'eau (date de fermeture en 1974).*

11479. — 14 juin 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des pertes que l'avifaune migratrice avait subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque, que cette décision, à laquelle les chasseurs s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

*Agriculture (versement des aides aux zones de montagne et indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier).*

11480. — 14 juin 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture en montagne ne se sont pas encore concrétisées par le versement des primes prévues. Dans le même ordre d'idées, il appelle son attention sur les retards enregistrés dans le versement des indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le versement de ces diverses primes et indemnités, qui permettraient de remédier aux difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses exploitations agricoles.

*Personnel des syndicats mixtes de communes (affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).*

11481. — 14 juin 1974. — M. Montagne rappelle que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a indiqué, en réponse à une question posée par M. Donnez, député (n° 5406 du 18 octobre 1973, réponse du 7 novembre 1973) que des consultations étaient en cours entre le ministère de l'intérieur et celui de l'économie et des finances, en vue de trouver une solution aux difficultés rencontrées par certains syndicats mixtes pour l'affiliation de leur personnel titulaire à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, la C. N. R. A. C. L., par une très stricte, et peut-être abusive, interprétation des dispositions du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, oppose un refus aux syndicats mixtes qui, comme celui du Vaudreuil, comptent parmi leurs membres un établissement public à caractère industriel et commercial, thèse qui revient à nier la personnalité morale propre desdits syndicats. Il demande à quelles conclusions ont abouti les deux départements ministériels intéressés et s'ils ont envisagé, en cas de besoin, de faire modifier les textes légaux et réglementaires applicables pour les mettre dès que possible en harmonie avec l'évolution du mode d'intervention des collectivités dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la construction et de la gestion des équipements publics.

*La Réunion (plan de modernisation de la canne à sucre).*

11482. — 14 juin 1974. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître où en est le plan de relance de la canne à sucre à la Réunion, proposé par la mission Sauger, et la nomination du fonctionnaire chargé de ce « plan de modernisation ».

*Ecoles hôtelières (critères de sélection à l'entrée et débouchés proposés aux élèves).*

11483. — 14 juin 1974. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre très important de rejets de jeunes, en école hôtelière, malgré le succès aux examens d'entrée, du fait de l'insuffisance de la capacité de formation dans ce secteur. Il lui demande quelles autres solutions ont été proposées aux jeunes gens et, si les débouchés ne permettent pas d'augmenter les capacités de formation, quels sont les critères de sélection d'entrée aux écoles hôtelières.

*Assurance invalidité (continuité de la protection sociale pour les bénéficiaires qui tentent une réinsertion professionnelle).*

11484. — 14 juin 1974. — M. Lemaire expose à M. le ministre du travail la situation des bénéficiaires de l'assurance invalidité dont l'état de santé s'améliore et qui sont conduits à envisager une réinsertion professionnelle: en application de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, la pension des intéressés se trouve supprimée ou suspendue lorsque leur capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. Ces personnes sont donc jugées en état de travailler, encore faut-il qu'elles trouvent un emploi; or, l'inscription comme demandeurs d'emploi ne peut dans la plupart des cas leur donner droit aux prestations de l'aide publique aux chômeurs, ni de l'assurance chômage puisque l'attribution de ces deux formes d'aide est soumise à des conditions d'activité préalable et la période indemnisée au titre de l'assurance invalidité n'est ni assimilée à une période d'activité, ni neutralisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les réglementations en cause et assurer la continuité de la protection sociale de ces personnes particulièrement dignes d'intérêt.

## REponses DES MINISTRES

## AGRICULTURE

Bois et forêts (personnel forestier).

10075. — 30 avril 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels techniques forestiers dont le classement retenu lors de la remise en ordre de la grille indiciaire en 1948 avait été fortement critiqué, comme ne répondant pas aux tâches incombant à ce personnel. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour redresser une situation qui provoque l'inquiétude et entretient le mécontentement d'un personnel dont les responsabilités sont sans cesse accrues et dont le niveau de recrutement n'a cessé de s'élever.

Réponse. — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles souhaitées par les intéressés. C'est ainsi que la carrière de responsables de triage se poursuivra désormais normalement jusqu'à l'échelle indiciaire la plus élevée de la catégorie C, tandis que les districts seront progressivement confiés à des fonctionnaires du corps des techniciens forestiers dont l'effectif sera majoré pour permettre le reclassement des actuels chefs de district.

## ECONOMIE ET FINANCES

Comités d'entreprise (avis donné sur les augmentations de prix).

7247. — 29 décembre 1973. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 432-4, dernier alinéa, du code du travail (art. 3 de l'ordonnance du 22 février 1945) « les comités d'entreprise sont habilités à donner un avis sur les augmentations de prix. Ils peuvent être consultés par les fonctionnaires chargés de la fixation et du contrôle des prix ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette prescription légale a fait l'objet d'instructions de ses services aux fonctionnaires intéressés et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° pour chaque année au cours des dix dernières années, combien de comités d'entreprise ont fait l'objet de la consultation précitée par les agents relevant de son département ministériel.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 432-4, dernier alinéa, du code du travail ont fait état l'honorable parlementaire ont été introduites dans l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise par l'article 3 de la loi n° 48-1066 du 16 mai 1946, modifiant et complétant les articles 1<sup>er</sup> à 15 de ladite ordonnance. Elles ont reçu application dans le passé, à une époque où certains prix ont été calculés et fixés au niveau d'une entreprise déterminée. Par contre, il est matériellement impossible d'y recourir lorsque, comme c'est très généralement le cas, la détermination d'un régime de prix par arrêté ministériel présente un caractère général, c'est-à-dire concerne toutes les entreprises du territoire qui fabriquent ou distribuent un produit, ou l'ensemble de celles qui appartiennent à un secteur professionnel. S'agissant des arrêtés préfectoraux pris en vertu d'une délégation de compétence du ministre et applicables dans les limites du département, il y a lieu de noter en outre que la fixation des prix au stade de la distribution ou des prestations de services ne touche, la plupart du temps, que des établissements dans lesquels n'existent pas légalement de comités d'entreprise. Ainsi, par la force des choses, les dispositions dont il s'agit, qui créent une simple possibilité et non une obligation, sont tombées en désuétude et n'ont pas fait l'objet d'instructions aux fonctionnaires intéressés, ni conduit à des consultations au cours des dix dernières années. Il convient toutefois de souligner que la consultation préalable du comité national des prix, pour les arrêtés interministériels et ministériels, ou du comité départemental des prix, pour les arrêtés préfectoraux, est imposée par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et que, dans les deux cas, les organisations syndicales de salariés sont représentées au sein de ces organismes. Elles peuvent par conséquent faire connaître le point de vue des catégories sociales qu'elles représentent sur les projets de texte qui leur sont soumis.

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après les éléments du train de vie : inconvénients du système).

7974. — 26 janvier 1974. — M. Stehlin, se référant aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1971, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que : 1° les dispositions de cet article ont pour effet de transformer une loi d'exception dont, jusque là, il pouvait être fait appel devant le tribunal administratif, puisque le Conseil d'Etat, en un régime de portée générale, sans possibilité de recours autre que celui portant sur la matérialité des éléments reconnus par le barème de l'administration. Dans l'affirmative, le régime fiscal français serait fondamentalement modifié puisque, si l'application d'un barème lui en donne la possibilité, l'administration peut taxer forfaitairement, aux termes de l'article précité, en lieu et place de l'impôt sur le revenu, jusque là seul de droit commun ; 2° cet article entraîne pour les contribuables qui, soit pour longue maladie, soit pour reconversion, mise à la retraite ou toute autre cause, maintiennent pendant plus de deux ans leur train de vie au sens où il est ici entendu, à partir des économies ou du capital dont ils disposent, une imputation très lourde sur le produit de ces cessions rendant ainsi illusoire la libre disposition des ressources qu'ils se sont constituées ; 3° qu'en prenant en considération dans le cas des propriétaires qui en gardent la jouissance les biens immobiliers : résidence principale, secondaire, et en leur donnant dans son barème une valeur représentative d'un revenu de 7 p. 100 de la valeur vénale multipliée par 3, cet article a voulu taxer beaucoup plus l'usage d'un patrimoine qu'un train de vie, artificiellement déterminé, et qui ne pourrait être établi pour chaque cas individuel. C'est ainsi que le train de vie, au sens où l'entend l'administration, serait du double pour un appartement, coûtant beaucoup plus qu'un autre, et ce à surface égale. Le coût d'un appartement est fonction de la qualité de sa construction, de la plus ou moins grande saturation en logements de la ville où il se trouve, ou simplement de l'environnement ; 4° cet article a pour conséquence d'annuler, pour les contribuables qui lui sont soumis, le bénéfice des régimes forfaitaires d'imposition des exploitations agricoles et forestières, ainsi que du régime de déduction des charges des monuments historiques qu'ils possèdent. Le fait, dans ce dernier cas, de ne permettre la déduction des charges que sur une seule année, va à l'encontre des intentions du législateur en ce domaine, car ces édifices anciens réclament des soins constants et entraînent des charges correspondantes ; 5° l'application de ces dispositions, c'est-à-dire le calcul d'après les signes extérieurs, devenant une présomption irréfragable, cette application porte atteinte à la liberté des contribuables d'user librement de leur patrimoine. Celui-ci a été constitué en aval des impôts sur les revenus et les sociétés, et après règlement des droits de succession ; 6° enfin, l'application généralisée de cet article depuis un an, non pas seulement dans les cas où l'administration a des doutes sur la véracité des déclarations souscrites à l'impôt sur le revenu, risque de susciter un mécontentement grave chez les commerçants et les cadres économiques de la nation et d'amener les contribuables concernés à réviser la consistance de leur patrimoine à l'intérieur de nos frontières.

Réponse. — L'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments de train de vie, prévue à l'article 168 du code général des impôts, constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. A cet égard, l'article 69 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, Journal officiel du 21 décembre 1970, p. 11763) a précisé que la disproportion considérée est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à l'article 168 du code général des impôts excède d'au moins un tiers, non seulement pour l'année de l'imposition mais aussi pour l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré. Cette disposition donne au contribuable l'assurance qu'il ne sera pas soumis à la taxation forfaitaire en cas de baisse exceptionnelle du revenu déclaré. Par ailleurs, bien qu'il ait un caractère général et impératif, l'article 168 du code général des impôts a été conçu, avant tout, pour permettre à l'administration d'atteindre plus facilement les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessaires pour assurer leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments de train de vie mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. En outre, des instructions très précises ont été données aux agents des impôts pour qu'ils s'abstiennent de mettre en œuvre les dispositions de l'article 168 du code général des impôts lorsque celles-ci semblent trop rigoureuses eu égard aux circonstances de fait. Il n'est d'ailleurs pas fait une application de plus en plus généralisée de cet article. En effet, si, en 1968, 2250 contribuables ont été soumis au régime de taxation forfaitaire en fonction des éléments

de train de vie, ce nombre est tombé à 1 856 en 1971 puis à 1 541 en 1972. Pour l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, la valeur locative des résidences principale et secondaire dont le contribuable a la disposition doit être déterminée par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir procéder à cette comparaison que la valeur locative est fixée par voie d'appréciation directe dans les conditions précisées par l'honorable parlementaire. Ce dernier mode d'évaluation constitue donc l'exception et le contribuable garde la possibilité de contester devant le juge de l'impôt la valeur locative ainsi déterminée.

*Infirmiers et infirmières exerçant en profession libérale  
(impôt sur le revenu).*

9207. — 9 février 1974. — M. Fiszbiln attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des méthodes particulièrement critiquables utilisées dans certains cas par son administration dans la détermination de l'impôt sur le revenu des infirmiers exerçant en profession libérale. Les revenus de ces dernières sont, dans leur totalité, déclarés par la sécurité sociale. En dépit de cela il arrive, notamment à Paris, qu'on leur applique une taxation supplémentaire de 2 p. 100, considérant qu'il faut ainsi pallier les insuffisances ou les erreurs de cet organisme. L'impôt pèse donc ainsi sur un revenu supérieur à celui déclaré à la sécurité sociale, sans que les infirmières exerçant en profession libérale puissent bénéficier des réductions applicables aux salariés. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de donner des instructions à son administration afin qu'on cesse de pénaliser, sur le plan fiscal, cette catégorie de travailleurs exerçant un dur métier.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 172-1 du code général des impôts, les contribuables, qui réalisent des bénéfices non commerciaux ou assimilés, sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'exercice de leur profession, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une déclaration spéciale comportant, en particulier, l'indication des recettes effectivement encaissées au cours de l'année précédente. Ce renseignement, qui doit correspondre au total des sommes mentionnées sur le livret-journal des recettes, comprend, notamment, en ce qui concerne les infirmiers et infirmières, les honoraires versés tant par les malades assurés sociaux que par les malades non assurés sociaux. Or les relevés établis par les organismes de sécurité sociale d'après les feuilles de maladie ne font état que du montant des honoraires bruts et des frais de déplacement portés par les praticiens sur ces feuilles et du montant des remboursements effectués par les caisses. Dès lors, les énonciations des relevés individuels de praticiens ne sont pas de nature à constituer, par elles-mêmes, la preuve du montant des recettes effectivement encaissées par les infirmiers et les infirmières. Il est rappelé, en outre, à l'honorable parlementaire, qu'en application des dispositions de l'article 102 du code général des impôts, l'inspecteur détermine le bénéfice imposable des contribuables, placés sous le régime de l'évaluation administrative, à l'aide des indications fournies par ceux-ci sur leur déclaration ainsi que de tous autres éléments en sa possession. Les relevés individuels de praticiens ne constituent, par conséquent, que l'un des éléments utilisés pour l'appréciation du bénéfice professionnel de chaque praticien. Quoi qu'il en soit, les intérêts des infirmiers et infirmières exerçant en pratique libérale ne peuvent être lésés, en aucune manière, puisqu'en cas de désaccord persistant avec l'administration, le différend peut être porté devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui fixe le montant de leur bénéfice imposable sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

*Vignette automobile (exonération en faveur de certains titulaires  
d'une pension militaire d'invalidité).*

8938. — 23 février 1974. — M. Crépeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas que l'exonération de la vignette automobile puisse être accordée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux de 70 p. 100 portant la mention « Station debout pénible ».

Réponse. — Les préoccupations d'ordre budgétaire qui ont conduit à réserver le bénéfice de l'exemption de taxe différentielle aux pensionnés et infirmes dont la situation est la plus digne d'intérêt et pour lesquels l'usage d'une voiture automobile peut être considéré comme indispensable conservent toute leur valeur. Toute extension de cette exonération entraînerait des pertes budgétaires qui devraient être compensées soit par l'augmentation des taux des autres impôts ou par l'institution de nouvelles taxes, soit par une diminution des sommes mises à la disposition du fonds national de solidarité qui bénéficie actuellement d'un crédit égal au produit de la taxe différentielle. Il a donc été jugé préférable d'alléger la

charge fiscale des contribuables âgés de condition modeste par d'autres moyens, en prévoyant notamment des mesures spéciales en leur faveur en matière d'impôt sur le revenu. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 a relevé de 500 à 2 000 francs la déduction dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides lorsque leur revenu net global n'excède pas 12 000 francs. En outre le même texte a institué une réduction de 1 000 francs qui bénéficie aux mêmes catégories de personnes dont le revenu net global est compris entre 12 000 francs et 20 000 francs.

*Allocation d'orphelin (versée par le régime minier :  
exclusion du revenu imposable).*

9337. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que représente la prise en compte de l'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier dans le revenu imposable. L'article 164 du décret du 27 novembre 1946 instituant la sécurité sociale minière accorde à l'orphelin de père une allocation mensuelle fixée actuellement à 244,82 francs. Cette allocation est considérée par le service des impôts, pour la mère ou les parents adoptifs, comme un revenu imposable. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'un orphelin dont le père est décédé d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la rente versée au titre de l'article 454 du code de la sécurité sociale n'est pas imposable. Or, les dispositions du sixième paragraphe de l'article 164 cité prévoient, lorsque la rente d'orphelin versée au titre des accidents du travail est inférieure au montant de l'allocation mensuelle d'orphelin, que la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines verse la différence au niveau de cette allocation mensuelle. L'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier est une prestation sociale, celle-ci ne devrait pas être imposable, comme le sont d'ailleurs certaines prestations ayant ce caractère. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que l'allocation mensuelle d'orphelin ne doit plus être déclarée au service des impôts.

Réponse. — Les pensions d'orphelins servies par le régime de sécurité sociale dans les mines ne peuvent être assimilées ni aux prestations familiales, limitativement énumérées à l'article 81 (2<sup>e</sup>) du code général des impôts, ni aux rentes versées aux ayants droit des accidentés du travail dont les intéressés bénéficient, par ailleurs, le cas échéant. Elles doivent donc être soumises à l'impôt entre les mains de leurs bénéficiaires et déclarées par la partie versante, conformément aux dispositions de l'article 88 du code déjà cité.

*Rapatriés (indemnisation pour dommages et spoliations subis  
en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963).*

9402. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973 (charges communes) qui comprend le budget des rapatriés, le Sénat a discuté de l'indemnisation des Français victimes en Algérie de dommages matériels subis entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962 et des spoliations survenues en 1963 et 1964. Or, entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, certains Français, résidents en Algérie, ont subi des dommages matériels et des spoliations. Il semblerait pourtant que rien n'ait été prévu pour cette durée de plusieurs mois. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que cette période ne sera pas prise en considération pour l'indemnisation des rapatriés ; le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette omission et leur permettre de percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit.

Réponse. — La décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, disposait en son article 1<sup>er</sup> que « l'Algérie assumera la charge de la réparation des dégâts et dommages directs causés aux personnes et aux biens par des attentats ou tous autres actes de violence commis à l'occasion des troubles qui sévissent sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 ». Les personnes ayant subi des dommages matériels entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ont pu obtenir, en application de la décision rappelée ci-dessus, la réparation de leurs préjudices, dans la mesure où ils ont apporté la preuve que ces derniers étaient en relation directe de cause à effet avec les événements d'Algérie. A partir du 3 juillet 1962, le Gouvernement algérien devait, conformément aux accords d'Évian du 19 mars 1962, poursuivre l'instruction des dossiers de dommages matériels et assurer le paiement des indemnités correspondantes. En fait, il n'a rempli ces obligations que jusqu'au 31 décembre 1962 et en a interrompu l'exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Afin d'atténuer les conséquences nées de cette interruption, le Gouvernement français décida de régler, au lieu et place de l'Algérie défaillante, les indemnités relatives à certains dommages matériels survenus dans ce pays antérieurement au 3 juillet 1962.

En ce qui concerne les agriculteurs, industriels ou commerçants demeurés en Algérie après l'indépendance, dans le cadre de la politique de coopération franco-algérienne, le Gouvernement français a estimé qu'ils pouvaient se prévaloir d'une certaine garantie, accordée tant par le Gouvernement algérien que par lui-même, contre les risques particuliers qui pouvaient résulter à l'époque de troubles de l'ordre public et susceptibles d'entraîner des pertes d'exploitation. Grâce à un prélèvement opéré sur les crédits d'aide à l'Algérie et dans le cadre de procédures de dédommagement à caractère gracieux, des indemnités ont pu être attribuées aux intéressés pour les dommages liés directement à l'exploitation de leur entreprise (frais culturels, déficits de gestion). Les diverses procédures de dédommagement ainsi mises en œuvre par la France ne font pas double emploi avec les mesures d'indemnisation prévues par la loi du 15 juillet 1970. Elles ont pour objet d'éviter aux intéressés de subir, outre la dépossession de leurs biens opérée par les autorités algériennes, un préjudice supplémentaire résultant du non-remboursement des frais qu'ils ont exposés, soit pour reconstituer leurs biens détruits ou endommagés avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance, soit pour poursuivre leurs activités après 1952. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les rapatriés ayant été dépossédés de leurs biens avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 bénéficient du droit à indemnisation au titre de la loi du 15 juillet 1970, sous réserve évidemment qu'ils remplissent les autres conditions posées par ladite loi, notamment en son article 2.

*Artisans (détermination du bénéfice résultant de l'activité artisanale et du bénéfice résultant d'une activité commerciale annexe).*

9496. — 16 mars 1974. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un artisan maréchal-ferrant, installé dans une petite commune, dont l'activité principale réside dans l'entretien de matériels agricoles à l'exclusion de tout matériel automobile, et qui a dû par nécessité locale ouvrir deux pompes de distribution d'essence. Le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé est donc constitué par : a) des prestations de services, relevant de l'activité principale ; b) des commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles ; c) la vente de produits pétroliers (gas-oil, essence, huiles). Aux termes de l'article 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le redevable ne doit pas retirer de l'exercice de l'activité commerciale annexe un bénéfice supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total pour que, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale soient à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles (§ b) entrent dans le cadre de l'activité commerciale ou si elles ne constituent que le prolongement de l'activité principale, c'est-à-dire de l'activité artisanale.

Réponse. — Les opérations de commissions visées par l'honorable parlementaire revêtent un caractère commercial et ne doivent pas être rattachées à l'activité artisanale pour l'application des dispositions de l'article 282-3 du code général des impôts (art. 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

*Fiscalité immobilière (fonctionnaires occupant un logement de fonction et désirant construire en vue de la retraite).*

9502. — 16 mars 1974. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fonctionnaires qui sont tenus dans l'intérêt du service d'occuper un logement de fonction. Pour l'administration fiscale, ce logement constitue obligatoirement leur habitation principale. Lorsque les intéressés souhaitent construire une maison ou un appartement destiné à être occupé lorsqu'ils prendront leur retraite, ils sont soumis aux dispositions de l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 juin 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. En vertu de ce texte, il leur est accordé une tolérance de trois ans en ce qui concerne l'occupation du logement qu'ils font ainsi construire. Par ailleurs ce logement ne peut ouvrir droit à la déduction sur leur revenu imposable des intérêts correspondant aux emprunts qu'ils ont contractés en vue de sa construction. Dans la pratique ces dispositions obligent les fonctionnaires en cause à attendre la troisième année qui précède leur date de mise à la retraite pour demander à bénéficier d'un prêt bonifié. Même si les dispositions précédemment rappelées sont plus souples que celles prévues pour les autres candidats à la construction qui doivent occuper leur logement dans le délai maximum d'un an, il n'en demeure pas moins que les mesures en cause sont extrêmement gênantes. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant aux fonctionnaires tenus à occuper un logement de fonction (tel est en particulier le cas des instituteurs, des receveurs des postes et télécommunications et des gendarmes) de pouvoir bénéficier de

tous les avantages prévus en faveur des candidats à la construction dans le délai de dix ans les séparant de la date à laquelle ils pourront prétendre à leur retraite.

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Or, aux termes de l'article 13-1 du même code, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition d'une habitation principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale. Cette disposition a encore été élargie par la loi de finances pour 1971 afin de faciliter aux personnes appelées à prendre leur retraite l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir leur habitation principale. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les intéressés sont désormais autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble à titre de résidence principale, à condition de prendre l'engagement — et de le respecter — de lui donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'apporter un nouvel assouplissement aux dispositions actuelles qui dérogent déjà très largement au droit commun. La réponse au problème concernant les primes, prêts et bonifications d'intérêt relève de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.

*Fiscalité immobilière (charges d'emprunt pour la construction déductibles : prorogation du délai de dix ans en raison de la hausse des taux d'intérêts).*

9506. — 16 mars 1974. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II (1<sup>o</sup> bis, a) du code général des impôts dispose que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être déduits de son revenu imposable, cette déduction étant toutefois limitée à 5 000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. Or, lorsque les emprunts furent contractés, le taux des intérêts était de 5,5 p. 100, 6 p. 100 ou 6,5 p. 100. Depuis ce taux a varié et a passé d'abord à 8,5 p. 100 puis, cette année même, à 11,5 p. 100. Cette majoration augmente les charges d'un grand nombre d'emprunteurs qui n'ont pas encore été en mesure de régler ou de rembourser le montant des sommes empruntées. Ils seront obligés de continuer leurs remboursements durant une période de quelques années supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible et justifié de proroger ce délai de dix ans en accordant à ces emprunteurs la possibilité de pouvoir déduire le montant des intérêts encore à payer durant une période supplémentaire de deux ou de cinq années, suivant les cas et de leur revenu imposable. Cette faculté devrait pouvoir être accordée aux emprunteurs qui ont observé le plan de remboursement prévu.

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Or, aux termes de l'article 13-1 du même code, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'article 156-II (1<sup>o</sup> bis) de ce code, qui autorise les contribuables à déduire de leur revenu global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur habitation principale, constitue donc une disposition éminemment dérogatoire à ce principe. C'est pourquoi la période de déductibilité des intérêts des emprunts a été fixée à dix ans de manière forfaitaire ; elle ne saurait être ajustée, dans tous les cas, sur la durée réelle de remboursement de l'emprunt.

*Sociétés de construction (détermination du profit imposable de l'associé d'une société de construction-vente désireux de bénéficier du prélèvement libératoire).*

9685. — 23 mars 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, dans une société de construction-vente (art. 239 ter du code général des impôts), un associé peut bénéficier du prélèvement libératoire, sa quote-part du résultat imposable est déterminée de façon particulière ; en effet, le prix de revient à retenir pour le calcul du profit imposable est déterminé dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts. La circulaire du 18 février 1964 (§ 183) prévoit que le prix du terrain est majoré de 3 p. 100 par année écoulée.

La base des majorations est le prix du terrain nu, y compris les frais d'acquisition. Ces frais d'acquisition peuvent être retenus pour leur montant réel ou pour un montant forfaitaire égal à 25 p. 100 du prix d'acquisition ; mais les impenses et travaux de construction doivent être retenus pour leur montant réel non revalorisé. Par ailleurs, la même circulaire prévoit que le forfait de 25 p. 100 tient compte des frais d'acquisition et des impenses (§ 59) mais que le contribuable qui choisit la déduction des frais d'acquisition et impenses pour leur montant réel ne peut pas déduire certaines impenses qui constituent des frais d'exploitation ou des dépenses courantes d'entretien, notamment les primes d'assurances, les travaux d'entretien, les impôts et taxes, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du terrain, c'est-à-dire en somme les dépenses déductibles pour la détermination du revenu foncier annuel (§ 62). Il lui demande, en conséquence, si une société de construction-vente considérant que le forfait de 25 p. 100 couvre seulement les frais d'acquisition proprement dits et les impenses non exclues par le paragraphe 62 est fondée, pour la détermination du profit imposable de l'associé bénéficiant du caractère libératoire, du prélèvement de 25 p. 100, à déduire outre le forfait de 25 p. 100, le montant des intérêts d'emprunts et la contribution foncière des propriétés non bâties : charges qui ne peuvent être déduites du revenu foncier annuel de l'associé. En effet, cette déduction permet, seule, de placer l'associé dans la même situation que celle du particulier procédant personnellement à une opération de construction.

Réponse. — Les sociétés de construction-vente, comme toutes les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sont tenues de déterminer leurs résultats en fonction des charges réellement exposées pour la réalisation de leur objet social. La possibilité qui leur est donnée, par mesure de tempérance, de majorer et de réévaluer le prix de revient du terrain nu, dans les conditions prévues à l'article 235 quater III du code général des impôts, a seulement pour objet de permettre aux associés pouvant prétendre au caractère libératoire du prélèvement de ne pas être placés dans une situation différente de celle qui serait la leur s'ils procédaient directement, à titre personnel, à une opération de construction. Quoi qu'il en soit, la majoration forfaitaire de 25 p. 100 du prix de revient du terrain nu n'est réputée couvrir que les frais d'acquisition de ce terrain, les impenses et les travaux de construction étant pris en considération, aux termes mêmes du texte légal, pour leur montant réel non revalorisé. En tout état de cause, que l'opération soit réalisée à titre personnel ou sous le couvert d'une société de construction-vente, les intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition du terrain constituent des charges financières qui s'incorporent en tant que telles au prix de revient de la construction. En revanche, la contribution foncière des propriétés non bâties, qui ne revêt le caractère ni d'une impense, ni d'une charge de la construction, ne saurait en aucun cas être admise en déduction du bénéfice taxable.

*Vignette automobile (exonération en faveur des personnes âgées pour les véhicules de faible puissance).*

9737. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le but de permettre aux personnes âgées, notamment dans les milieux ruraux, de conserver une voiture pour leurs déplacements, là où les transports en commun sont peu développés, il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules ne dépassant pas une puissance de quatre chevaux fiscaux, appartenant aux personnes âgées disposant de ressources d'un montant inférieur à un plafond fixé par décret.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui est exigible indépendamment de l'âge ou de la situation de fortune du contribuable. Il n'est pas possible de déroger à ce principe. En effet, si une exonération était accordée à certains contribuables, il serait impossible de s'opposer aux très nombreuses demandes d'exemptions formulées par d'autres catégories sociales également dignes d'intérêt. Une diminution très importante du produit de la taxe s'ensuivrait. Il serait alors nécessaire d'en augmenter le tarif dans des proportions importantes ou de reporter sur d'autres impôts la perte qui en résulterait, à moins de consentir une diminution des sommes mises à la disposition du fonds national de solidarité, la contre-valeur du produit de la taxe étant affectée à ce fonds. Il a donc été jugé préférable d'alléger la charge fiscale des contribuables âgés de condition modeste par d'autres moyens, en prévoyant notamment des mesures spéciales en leur faveur en matière d'impôt sur le revenu. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 a relevé de 500 à 2 000 francs la déduction dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides lorsque leur revenu net global n'excède pas 12 000 francs. En outre, le même texte a inattué une réduction de 1 000 francs qui bénéficie aux mêmes catégories de personnes dont le revenu net global est compris entre 12 000 francs et 20 000 francs.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : relèvement du montant des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou les réparations de leur maison).*

10111. — 3 avril 1974. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires sont admis à déduire de leur revenu global dans la limite de 5 000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés en vue de l'acquisition, la construction et les grosses réparations de leur habitation principale. Ce montant maximum déductible a été fixé, il y a plusieurs années. Il lui demande afin de tenir compte des importantes augmentations du coût de la construction et des majorations des taux d'intérêts si ce montant ne peut pas être relevé de façon substantielle.

Réponse. — Compte tenu notamment des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés modifiés du 24 janvier 1972, les personnes qui accèdent à la propriété et notamment les chefs de famille nombreuse peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc qu'une minorité de contribuables qui, en raison de l'importance de leurs revenus, peuvent acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

*Prix (hausse des prix ou niveau du commerce de détail des produits alimentaires).*

10431. — 13 avril 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines hausses qu'il a eu récemment l'occasion de constater : du café moulu qui est passé de 3,70 francs à 4,20 francs ; l'huile d'arachide passée de 4 francs à 6,50 francs ; l'huile d'olive de 8,50 francs à 15 francs. Les exemples pourraient être multipliés et révéleraient en général des hausses allant de 15 à 80 p. 100 et parfois même plus. Les commerçants détaillants qui sont eux aussi les victimes de ces hausses injustifiées, puisqu'elles diminuent leurs ventes et partant leur chiffre d'affaire, ne peuvent les expliquer que par l'augmentation du coût de l'énergie et pourtant cela paraît impossible. Il semble en réalité que certaines personnes physiques ou morales utilisent les circonstances présentes pour réaliser des bénéfices scandaleux au détriment de la masse des consommateurs, tendance à laquelle il convient de mettre fin rapidement et, au besoin, énergiquement.

Réponse. — Depuis un an les prix de détail des cafés et des huiles alimentaires ont effectivement augmenté d'une manière sensible. C'est ainsi que, dans l'indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1970) les indices relatifs à l'huile d'olive et à l'huile d'arachide qui, en mars 1973, s'établissaient respectivement à 112,5 et à 119,0 ressortent, en mars 1974, à 171,6 et à 164,0. Durant la même période le niveau des prix des cafés en grains et moulus qui, l'an dernier, était à l'indice 100,6 a atteint maintenant l'indice 107,5. Ces variations s'expliquent non par les motifs évoqués par l'honorable parlementaire mais par les hausses considérables du coût des matières premières servant à la fabrication des produits en cause qui, sauf pour une part négligeable de l'huile d'olive, sont toutes importées. En effet, les cours du marché mondial, auxquels les industries françaises de transformation concernées sont contraintes d'assurer leur approvisionnement, ont, en un an, connu une progression de près de 130 p. 100 en ce qui concerne l'arachide et pour les cafés verts de 17 à plus de 33 p. 100 selon les variétés. Ces fluctuations sur le marché international sont dues à la conjonction de deux facteurs : un accroissement sensible de la demande dans le monde, d'une part et, d'autre part, une relative pénurie en raison de récoltes médiocres résultant, en ce qui concerne l'arachide notamment, d'une réduction des surfaces cultivées et de conditions climatiques défavorables en particulier en Afrique. Les services compétents du ministère de l'économie et des finances qui veillent à ce que les augmentations des prix à la production (industries de torréfaction et huilleries) soient limitées à la stricte répercussion des hausses des matières premières, ne manqueront pas, lorsque l'évolution des cours de celles-ci le permettra, de faire procéder dans les meilleurs délais à une révision en baisse des tarifs. Enfin, quant aux conséquences pour les commerçants, qui pourraient avoir les hausses des prix des cafés et des huiles alimentaires, les craintes dont fait état l'honorable parlementaire ne paraissent pas justifiées puisqu'aussi bien il ne semble pas que le volume des ventes ait diminué ; la marge bénéficiaire des intéressés sur ces produits étant fixée en pourcentage, leur chiffre d'affaires ne devrait pas dès lors en être affecté.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

### Agents commerciaux

(acceptation trop restrictive de cette appellation par les tribunaux.)

**10391.** — 13 avril 1974. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les lacunes du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux et notamment sur le fait que certains intermédiaires répondant aux conditions de fond d'application dudit décret ne peuvent néanmoins s'en prévaloir. La jurisprudence de la Cour de cassation a, en effet, adopté une interprétation très formaliste de ce décret et en refuse l'application aux agents qui ne peuvent se prévaloir d'un contrat écrit et d'une immatriculation spéciale au registre des agents commerciaux. L'esprit même de cette réglementation est donc tourné dans la mesure où les mandants, en refusant de rédiger un contrat écrit, échappent ainsi de par leur propre volonté à l'application du texte. Il lui demande de prévoir une modification du décret permettant aux tribunaux d'appliquer ces dispositions à tous les intermédiaires sans exception répondant aux conditions d'application prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

*Cessions sur salaires (consécutives à des achats à crédit : aménagement des obligations imposées aux entreprises par le code du travail).*

**10424.** — 13 avril 1974. — **M. Godon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur certaines difficultés rencontrées par les entreprises du fait de l'application des dispositions de l'article 63 du livre I<sup>er</sup> du code du travail. En effet, de nombreux commerçants qui suspectent sans doute la solvabilité de leurs acheteurs à crédit ont pris l'habitude de se faire céder une partie des rémunérations de salaires. Certaines entreprises sont ainsi contraintes de gérer, pour le compte de leurs employés, des sommes parfois considérables qui doivent être versées à des cessionnaires multiples. Il lui demande de vouloir bien envisager le moyen de permettre aux entreprises de s'acquitter des obligations qui leur sont faites par l'article 63 en une seule fois pour chaque mois, et non pas à chaque paie hebdomadaire ou de quinzaine et auprès du seul greffier, sans avoir à connaître les différents cessionnaires éventuels.

*Transports en commun (région parisienne : stabilité des tarifs de la S. N. C. F. « banlieue parisienne » et des tarifs R. A. T. P.).*

**10474.** — 13 avril 1974. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le fait que les prochaines augmentations concernant les tarifs de la S.N.C.F. ne sont pas appliquées à la banlieue parisienne, non plus qu'à la R.A.T.P. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est établie, puisqu'aussi bien il est de notoriété publique que le déficit des transports parisiens est assuré, partie par la ville de Paris, mais aussi partie par le budget de l'Etat et par les groupements qui eux sont également assujettis à l'augmentation des transports de la S.N.C.F.

*Rapatriés (exploitants agricoles : revendications de l'union des comités de défense des agriculteurs rapatriés.)*

**10448.** — 13 avril 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la résolution votée par l'assemblée générale de l'union des comités de défense des agriculteurs rapatriés, réunie à Vichy le 8 mars 1974, et lui demande quelle suite il pense donner aux revendications de ces agriculteurs concernant notamment : a) l'extension du moratoire à tous les prêts spéciaux ou de droit commun, long terme, moyen terme, court terme ou ouverture de crédit en compte courant, ayant effectivement servi à tous les objets de la réinstallation, quelle que soit la date de rapatriement et le pays d'origine ; b) la reconnaissance de la qualité de migrant impliquant à l'inscription sur les listes professionnelles des rapatriés réinstallés avant mars 1962 afin qu'ils bénéficient de l'ensemble des textes de protection juridique et la reconduction de cette qualité à tous les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ; c) la libre disposition des capitaux, en cas de vente des exploitations qu'il s'agisse de transfert, de reconversion ou de retraite ; d) l'effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis ; e) la compensation comme en matière d'expropriation, des frais d'enregistrement afférents à la réinstallation et le remboursement des frais déjà perçus, restant dus ou à venir, sous forme de crédit d'impôt ou de subventions spéciales ; f) la création de

prêts de consolidation, moralisant et normalisant certaines catégories de prêts accordés dans l'attente de la véritable indemnisation due aux rapatriés et spoliés.

*Routes (amélioration du réseau routier desservant la coopérative laitière de l'abbaye de Dompière [Nord] et les fermes des adhérents).*

**10462.** — 13 avril 1974. — **M. Maton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que la coopérative de l'abbaye de Dompière, arrondissement d'Avesnes (Nord), procède actuellement à l'équipement de ses producteurs en appareils de réfrigération du lait à la ferme en vue de l'amélioration en qualité du lait livré en conformité avec les dispositions de la loi. Dans ce cas, le ramassage du lait se pratique au moyen de camions citernes d'un poids beaucoup plus élevé que les camions servant au transport des bidons non réfrigérés. Or le réseau routier de l'Avesnois est actuellement en très mauvais état et il est à craindre que, durant l'hiver, la circulation des camions citernes soit interrompue par les barrières de dégel, ce qui pourrait de graves préjudices à la fois aux producteurs et à leur coopérative. Il faut considérer, de ce point de vue, que les crédits affectés en 1974 à la modernisation et à la mise hors gel du réseau routier concerné (voirie nationale déclassée et voirie départementale) sont nettement insuffisants et hors de portée des moyens financiers dont dispose le département. Il lui demande, compte tenu du fait que la coopérative de l'abbaye reçoit des livraisons de quatre mille producteurs, s'il ne croit pas urgent d'entreprendre très rapidement — et d'accorder à cet effet des crédits exceptionnels — la réfection et l'aménagement des routes desservant les fermes et la coopérative de cette région afin de permettre aux camions citernes une circulation aisée et facile en toutes saisons, ce qui aurait en plus l'avantage de rendre moins pénible le travail du personnel assurant le transport du lait.

*Ecoles maternelles et primaires (prise en charge par l'Etat des frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants).*

**10476.** — 13 avril 1974. — **M. Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1969 le secrétaire d'Etat à la famille et à la population avait prévu que l'Etat prendrait en charge les frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants des écoles primaires et maternelles, comme il le fait pour les enseignements secondaire et supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour l'application pratique de telles dispositions qui apporteraient un important soutien à tant de municipalités qui connaissent de si graves difficultés financières.

*Baux des locaux d'habitation (utilisation de l'indice national du coût de la construction I.N.S.E.E., à l'exclusion de tout autre dans les clauses d'indexation).*

**10484.** — 13 avril 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la réponse du 2 mars 1974 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 2 mars 1974), à la question relative à l'utilisation de certains indices dans les contrats de location, qui ne lui paraît pas tenir suffisamment compte de la volonté du législateur, exprimée dans la loi du 9 juillet 1970, complétant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Cette loi, en précisant que seul l'indice national du coût de la construction, publié par l'I.N.S.E.E., est en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, a voulu mettre fin à toute hésitation, à toute alternative et à toute discussion relative au choix des bases d'indexation. C'est ce qui ressort des déclarations des rapporteurs du projet de loi et du secrétaire d'Etat au logement qui, unanimement, ont reconnu qu'il était nécessaire de préciser expressément par une disposition très générale que sont réputées en liaison directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti les clauses d'indexation sur l'indice national du coût de la construction. Si, comme il est indiqué dans la réponse précitée, les principes posés par l'article 79 demeurent entiers, malgré la disposition législative du 9 juillet 1970, et permettent d'utiliser dans un contrat de location d'un immeuble bâti une clause d'indexation autre que celle de l'indice I.N.S.E.E., il apparaît que la volonté du législateur n'est plus respectée. De plus, il paraît délicat de vouloir démontrer que l'indice de la S.C.A. ou de la F.B.N. a une relation directe avec un contrat de location d'un immeuble bâti, dès lors que cette relation a été uniquement reconnue, et par la loi, à l'indice I.N.S.E.E. Il s'agit là, à proprement parler, d'une disposition d'ordre public, dont le but n'est ni plus ni moins de protéger la monnaie nationale, et aucune stipulation privée ne saurait prévaloir contre ce texte. C'est, du reste, pour cette raison que la plus haute juridiction, dans deux arrêts du 7 mars 1973, a refusé

d'étendre le bénéfice de la présomption légale établie en faveur de l'indice de l'I. N. S. E. E. au profit d'un autre indice de la construction qui n'est pas expressément visé par le texte légal. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que sa réponse du 2 mars 1974 mérite d'être revue afin qu'elle soit en harmonie avec l'intention du législateur, et appréciée avec netteté et en toute objectivité par la plus haute instance jurisprudentielle. Il faut que dans cette affaire (utilisation de l'indexation dans les contrats de location d'habitation), qui intéresse un grand nombre de citoyens et aussi la monnaie, il n'y ait pas la possibilité de plusieurs solutions, qui éventuellement peuvent donner lieu à des instances judiciaires, mais une seule, à savoir celle qui s'exprime par la phrase ci-dessous qui a complété, le 9 juillet 1970, le paragraphe 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 : « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. ».

*Créances (difficultés des entreprises  
à obtenir le règlement des travaux qu'elles effectuent).*

10505. — 13 avril 1974. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'équipement que les entreprises, et spécialement celles du bâtiment, connaissent, semble-t-il, des difficultés de plus en plus fréquentes pour obtenir le règlement par leur clientèle des travaux effectués par elles. Il semble que la procédure permettant à ces entreprises d'obtenir le paiement des factures établies, surtout lorsqu'il s'agit de traites, soit trop longue et trop coûteuse et donne rarement des résultats positifs. Ces graves difficultés en ce qui concerne le règlement des services rendus, placent les entreprises moyennes et petites dans des situations extrêmement difficiles et entraînent parfois leur faillite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue, M. le ministre de la justice, de faire procéder à une étude complète du problème afin de dégager, si possible, des procédures nouvelles permettant un règlement plus rapide et plus sûr des sommes dues aux entrepreneurs. Il conviendrait en particulier que lorsque les règlements sont effectués avec des retards qui atteignent parfois plusieurs années, il soit tenu compte, pour les sommes dues, de la dépréciation monétaire qui s'est produite depuis la date où les travaux facturés ont été exécutés. A cet égard, sans doute serait-il possible de prendre en considération l'indice du coût de la construction de l'I. N. S. E. E. pour revaloriser les factures impayées.

*Enseignement supérieur (cycle d'études et de recherches  
en biologie humaine : insuffisance des débouchés).*

10503. — 13 avril 1974. — M. Nessler expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret du 8 décembre 1966 a créé un cycle d'études et de recherches en biologie humaine qui conduit par paliers successifs : à une maîtrise en biologie humaine ; à un diplôme d'études et de recherches de biologie humaine ; à un doctorat en biologie humaine. Lors de la création de ce cycle d'études et de recherches les autorités universitaires et le B. U. S. avaient incité les étudiants en médecine et en pharmacie à suivre ce cycle d'enseignement. Une notice diffusée à l'époque précisait que les titulaires de grades du cycle de biologie humaine pouvaient s'orienter vers une carrière exclusive de chercheur, principalement à l'I. N. S. E. R. M. ; au C. N. R. S. (recherches biomédicales fondamentales) ; dans les universités et les C. H. U. qui jouent un rôle essentiel dans la formation des chercheurs. Il était précisé d'ailleurs que d'autres organismes (institut Pasteur, institut du Radium, centres anticancéreux, certains laboratoires pharmaceutiques, etc.) contribuent à cet effort de recherche. La notice en cause indiquait également que les titulaires de ces grades pouvaient se diriger vers l'exercice de la biologie médicale, c'est-à-dire la réalisation des examens de laboratoires jugés nécessaires par les praticiens pour compléter leur diagnostic. Dans ce cas, ils seraient susceptibles d'exercer dans les laboratoires médicaux du secteur privé. L'exercice de la biologie, était-il dit dans cette notice, pouvait également se pratiquer dans les laboratoires de la recherche agroalimentaire, dans les branches qui touchent à l'alimentation et dans les laboratoires de recherche sur la pollution des eaux et de l'air. Enfin, les titulaires de maîtrises, du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ou du doctorat étaient sensés pouvoir se diriger vers les carrières de l'enseignement de haute spécialisation dans les disciplines fondamentales (U. E. R. de médecine et de pharmacie). En fait, il semble que les possibilités offertes aux titulaires de ce doctorat sont très réduites. Par ailleurs, il appelle son attention sur le projet de loi n° 750 relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale qui devait être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session parlementaire. L'exposé des motifs dispose qu'outre le diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale devront posséder une formation spécialisée dont la nature et les modalités seront déterminées dans le décret d'application de la loi. Sans doute, ce décret a-t-il déjà fait l'objet d'études préalables.

Il souhaiterait savoir si la formation spécialisée dont fait état le projet de loi retiendra la possession du diplôme de docteur en biologie pour l'application des dispositions législatives qui doivent intervenir. Il lui demande également s'il ne lui préciser les débouchés qui existent ou qui sont susceptibles d'être créés prochainement dans son ministère pour les titulaires du doctorat en biologie humaine.

*Avocats (rémunération d'un avocat  
agissant devant une juridiction pénale).*

10510. — 13 avril 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, en application de l'article 63 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, si une partie se fait assister par un avoué devant les juridictions criminelles ou correctionnelles..., il est alloué à celui-ci le droit fixe et la moitié du droit proportionnel accordé en matière civile à la condition que la présence effective de l'avoué ait été constatée par un juge, et déclarée, par une disposition spécialement motivée, nécessaire en la cause. D'autre part, l'article 76, dernier alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise que : « Dans toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d'« avoué », lorsque celle-ci désigne les avoués résultant des tribunaux de grande instance. Il semble résulter de ces dispositions que, en ce qui concerne les tarifs, il suffit de substituer le nom d'avocat à celui d'avoué, dans les dispositions de l'article 63 du décret du 2 avril 1960, et qu'automatiquement les membres de la nouvelle profession d'avocat peuvent prétendre aux émoluments alloués aux anciens avoués de grande instance. Cependant, dans un arrêt du 14 février 1974, et dans plusieurs arrêts du même jour, la Cour de cassation, invoquant les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, et celles du décret n° 72-784 du 25 août 1972, a jugé que ce dernier décret maintenait provisoirement en vigueur les seules dispositions du décret du 2 avril 1960, relatives à la procédure civile, mais qu'il n'était pas possible de se référer à l'article 63 du même décret, lequel était inapplicable aux membres de la nouvelle profession d'avocat. Auparavant, de nombreuses cours d'appel avaient jugé en sens contraire et estimé que les dispositions de l'article 63 du décret étaient applicables aux membres de la nouvelle profession dans la mesure où le tribunal considérait que la présence de l'avocat avait été déclarée effective et reconnue nécessaire aux débats. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises toutes dispositions utiles, par voie législative, afin d'apporter une solution à ce problème de la rémunération d'un membre de la nouvelle profession d'avocat, agissant devant une juridiction pénale, et s'il ne serait pas possible de compléter à cet effet les dispositions de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971 afin de faire cesser toute ambiguïté et de faire en sorte que l'ensemble des droits qui étaient reconnus aux anciens avocats soient accordés aux membres de la nouvelle profession.

*Aménagement du territoire (octroi d'une aide financière de l'Etat  
couvrant les dépenses de déménagement aux personnes quittant  
la région parisienne : modification de l'évaluation des ressources).*

10518. — avril 1974. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article 334 du code de l'urbanisme institue une aide financière de l'Etat en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation des personnes quittant Paris, l'ancien département de la Seine ou une commune d'une population supérieure à 10 000 habitants. Cette mesure justifiée tend à favoriser les départs vers les petites communes, notamment des retraités, et à permettre une meilleure rotation des logements dans les centres urbains toujours frappés par la crise du logement. Pour bénéficier de cette aide, la situation de l'intéressé doit correspondre à un certain nombre de conditions telles que : situation du local, résidence principale, libérer le logement par un congé et plafond des ressources. Cette dernière condition semble calculée de telle manière qu'elle réduit presque à néant les aspects positifs de l'article 334 du code de l'urbanisme. Le montant total des ressources pour une personne seule ne doit pas dépasser le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (depuis septembre 1973, 5 880 francs par an). Dans ces conditions, la prime est refusée à toute personne cessant son travail et souhaitant quitter la ville, car le montant pris en compte sera celui d'une année d'activité. Pour la ville de Levallois, en 1973, sur soixante-trois demandes formulées, six seulement ont pu être prises en considération. Il lui demande s'il peut lui communiquer le nombre de bénéficiaires pour l'année 1973 et s'il n'envisage pas de revoir le mode de calcul de telle manière que : 1° soit pris en considération les revenus au moment de la demande et non pas de l'année précédente ; 2° soit augmenté le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide de l'Etat et par contre-coup à l'aide du département et de la commune qui, suivant l'article 336 du code de l'urbanisme, ne peut être accordée qu'en sus de l'aide de l'Etat.

*Routes (nationale 20 : réalisation du projet de bretelle de C6 pour limiter les accidents dans l'Essonne).*

10523. — 13 avril 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les dangers de la circulation sur la R. N. 20 dans la traversée des communes de La Ville-du-Bois, Longpont, Ballainvilliers, Monthéry et Linas (Essonne). De nombreuses personnes sont victimes d'accidents sur cette voie à grand trafic : dernièrement, un mort était encore à déplorer. Il lui demande s'il ne compte pas faire accélérer la réalisation du projet de bretelle routière de C6, ce qui résoudrait les problèmes de sécurité routière dans ce secteur.

*Aménagement du territoire (Corrèze : aide au développement industriel pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises).*

10526. — 13 avril 1974. — **M. Franchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, des difficultés rencontrées en Corrèze pour le développement des petites et moyennes entreprises et l'implantation de nouvelles industries. Jusqu'à présent seule la ville de Brive et quelques communes attenantes bénéficiaient de la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974, les villes de Tulle et Ussel peuvent, au titre de villes moyennes, bénéficier d'un taux de prime de 20 p. 100 pour des investissements compris entre 2 et 5 millions de francs. De cette mesure sont exclus l'écrasante majorité des communes et cantons de la Corrèze et les petites et moyennes entreprises artisanales et industrielles désireuses de s'agrandir, mais ne pouvant en tant état de cause investir pour un montant équivalent à 2 millions de francs (200 millions d'anciens francs). Tenant compte de l'impérieuse nécessité de créer des emplois nouveaux en Corrèze, il lui demande s'il n'entend pas : 1<sup>o</sup> étendre à l'ensemble du département de la Corrèze la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100 ; 2<sup>o</sup> accorder à tout le département de la Corrèze la prime au développement régional au taux proposé l'appliquant notamment aux investissements inférieurs à 2 millions de francs.

*Etablissements scolaires*

*(menace de fermeture du lycée d'Etat de Bayay [Nord]).*

10530. — 13 avril 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du lycée d'Etat de Bayay (Nord) et la menace de fermeture qui pèse sur lui. Bayay est le chef-lieu d'un canton essentiellement rural qui compte 18 000 personnes. Cette commune est le centre géographique du canton ce qui en fait le pôle d'attraction des populations du secteur tant d'un point de vue administratif que commercial mais aussi scolaire. En décembre 1967, avec les associations de parents d'élèves, il attirait l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que Bayay allait se voir privé de son lycée, compte tenu de l'établissement de la nouvelle carte scolaire. Malheureusement, il semble qu'à nouveau on remette en cause l'existence de ce lycée et, par là, le développement économique, social et culturel de tout le canton. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le maintien et l'amélioration des structures du lycée de Bayay.

*Aérodromes (zones de bruit fort créées autour de Roissy et Orly : insuffisance et injustice de cette création.)*

10541. — 13 avril 1974. — **M. Kalinsky** informe **M. le ministre de l'équipement** que l'application de la circulaire qu'il a signée le 30 juillet 1973, interdisant les constructions nouvelles à usage d'habitation dans les zones de bruit fort, prise en dehors de toute concertation avec les élus concernés et sans prendre en considération que les aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ont été implantés à proximité immédiate de zones déjà entièrement urbanisées, entraîne une véritable spoliation des familles ayant acquis dans ces zones un terrain destiné à recevoir leur résidence principale et crée une entrave au nécessaire développement des équipements collectifs communaux. Il attire son attention sur le fait que l'article L. 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que « les règles générales en matière d'utilisation du sol sont déterminées par des règlements d'administration publique... Elles s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement. Ces derniers peuvent y apporter des modifications ». Ainsi une simple circulaire, prise en comité interministériel, ne peut être opposée aux tiers pour justifier un refus de permis de construire, pas plus que l'article 15 du décret du 30 novembre 1961 qui vise les directives d'aménagement national « arrêtées par le Gouvernement », ce qui n'est pas le cas de la

circulaire du 30 juillet 1973. Il en résulte également que les plans d'occupation du sol, élaborés conjointement par l'administration et par les élus, peuvent explicitement déroger aux règles générales définies par le Gouvernement, seules les règles adoptées par le Parlement étant susceptibles de s'imposer à tous. Il lui demande en conséquence si, pour mettre en œuvre des solutions correspondant aux aspirations des riverains, il n'entend pas permettre au Parlement de débattre de propositions pas seulement négatives, comme les interdictions de construire précitées, mais constructives, dont les buts essentiels seraient les suivants : 1<sup>o</sup> mettre en œuvre l'ensemble des moyens disponibles pour réduire à la source le bruit des avions et donner une nouvelle impulsion aux recherches en cours pour la mise au point de moteurs moins bruyants ; 2<sup>o</sup> associer réellement les municipalités intéressées aux choix essentiels d'aménagement et d'urbanisme ; 3<sup>o</sup> prendre les dispositions qui s'imposent pour insonoriser les équipements publics et indemniser les riverains, sans pénaliser financièrement les collectivités locales, en attendant que la réduction du bruit à la source produise tous ses effets.

*Hôpitaux psychiatriques (Saint-Alban, Lozère : revendications du personnel et sauvegarde de l'expérience qu'il représente).*

10522. — 13 avril 1974. — **M. Millat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les problèmes rencontrés à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère). Cet hôpital de 600 lits environ s'est fait une réputation remarquable dans le domaine de la psychiatrie, en particulier sous l'impulsion notamment des docteurs Bonnafé, Tosquelles, Gentis et Racine. Il s'agissait de la mise en place de structures ouvertes de psychiatrie institutionnelle, bref, d'une conception moderne des traitements de la maladie mentale en rapport avec le progrès des connaissances médicales : l'expérience de centres hospitaliers comme Saint-Alban, a ouvert la voie à d'autres techniques en psychiatrie et notamment à la sectorisation. Cependant, lors de la réorganisation administrative de cet hôpital psychiatrique, des difficultés graves sont apparues après le remplacement du médecin directeur par un directeur administratif. Ces difficultés concernent l'activité du personnel, notamment l'institution d'une pointeuse, les modifications apportées aux horaires de la crèche et toute une série de mesures partielles entravant dans la pratique le fonctionnement ouvert du centre hospitalier. Le personnel, pour sa part, a entrepris une lutte unitaire pour la défense de ses revendications, lutte qui s'inscrit dans la sauvegarde de la qualité de l'exercice médical à Saint-Alban. Les méthodes de pression sur le personnel, l'atteinte aux libertés syndicales, la lourdeur administrative paralysante, constituent en fin de compte un ensemble de mesures dont les conséquences anti-psychiatriques paraissent particulièrement graves. Aucune justification de ces pratiques au nom de la « rentabilisation » ne peut être admise quant elles mettent en cause la souplesse de la thérapeutique psychiatrique et qu'elles tendent à un retour au gardiennage et à une conception asilaire de l'hôpital psychiatrique. Si la situation devait se prolonger elle s'inscrirait dans les faits dans une mise en cause des principes de la politique de secteur et constituerait une atteinte supplémentaire à un domaine déjà gravement insuffisant celui de la lutte contre les maladies mentales. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour redonner à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban les moyens thérapeutiques qui en ont fait son rayonnement, mesures qui passeraient par la satisfaction immédiate des revendications du personnel.

*Transports en commun*

*(utilisation gratuite pour les personnes âgées).*

10534. — 13 avril 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation faite aux personnes âgées qui, d'une façon très générale, n'ont que de faibles ressources pour vivre et, compte tenu du coût actuel des transports, ne peuvent se déplacer comme elles le souhaiteraient. Il existe il est vrai une carte dite « vermeil » donnant droit à une réduction de 30 p. 100, délivrée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Mais, d'une part, cette carte n'est valable que pour un parcours supérieur à 200 km, d'autre part, elle n'est pas délivrée gratuitement, et n'est pas de ce fait une solution acceptable pour tous. Les personnes âgées bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur un voyage par an, qu'il conviendrait de généraliser pour l'ensemble des parcours à moyenne et longue distance, quel que soit le nombre de voyages entrepris dans l'année, la gratuité étant souhaitable pour les petits parcours nécessitant l'utilisation des transports urbains. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes du troisième âge ayant cessé toute activité de voyager à leur convenance.

**S. N. C. F. (augmentation des pensions du personnel du service discontinu et modification du calcul de la pension minimale du service continu).**

10584. — 13 avril 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que, depuis plus d'un an, deux dossiers prévoyant l'un une augmentation des pensions du personnel du service discontinu de la S. N. C. F., l'autre la modification du calcul de la pension minimale du service continu de cette même entreprise nationale, sont en attente d'homologation dans ses services. Ces dossiers ayant reçu l'accord de la direction de la S. N. C. F. et contenant des mesures qui concernent des catégories de retraités qui sont parmi les plus défavorisées, il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelle raison une décision n'est pas encore intervenue alors que la situation des retraités concernés est particulièrement difficile ; 2<sup>o</sup> sous quel délai il compte permettre l'application de ces mesures si attendues.

**Construction (projet d'urbanisme à Limoges contrarié par l'attribution d'une prime de développement industriel).**

10932. — 11 mai 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que la ville de Limoges a établi un plan général d'urbanisme rendu exécutoire par arrêté de **M. le préfet de la Haute-Vienne** en date du 5 février 1971 et, pour un quartier dit « des Casseaux », un plan d'urbanisme de détail en date du 29 juin 1971. Ces documents fixant les règles d'utilisation des sols, conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-460 du 13 avril 1962, ont prévu qu'un terrain de 3 hectares environ, actuellement occupé par une usine vétuste, serait affecté à la construction d'immeubles d'habitation. Ce plan d'urbanisme de détail s'applique pour l'essentiel à un quartier à rénover dans lequel la ville, au cours des quinze années écoulées, a effectué 66 acquisitions d'immeubles bâtis et non bâtis pour une surface totale de 10 ha 64 a comportant des constructions insalubres qui ont toutes été démolies. L'opération de rénovation a été confiée à la société d'équipement du Limousin. Informé que l'entreprise occupant l'usine allait bénéficier d'une prime de développement industriel à utiliser sur place, les autorités locales ont immédiatement protesté contre cette décision. Il demande si l'octroi d'une telle aide financière de l'Etat, qui ne peut avoir pour effet que de valoriser l'usine et encourager les dirigeants de l'entreprise à maintenir leur activité industrielle dans cette zone, ce qui empêche toute réalisation du plan de rénovation, ne constitue pas une entrave inadmissible à l'exécution du plan d'urbanisme de détail susvisé et une violation des dispositions de l'article 26 du décret n<sup>o</sup> 58-1463 du 31 décembre 1958.

**O. R. T. F. (dispositions prises pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe).**

10934. — 11 mai 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'Information** quelles dispositions ont été prises sur le plan de la radio et de la télévision pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du conseil de l'Europe.

**Fonctionnaires (Réévaluation de l'indemnité forfaitaire de déménagement).**

10940. — 11 mai 1974. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les fonctionnaires mutés bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir leurs frais de déménagement. Les éléments retenus par cette formule d'indemnisation apparaissent actuellement comme inadaptés. Le cubage forfaitaire du mobilier retenu pour cette indemnisation a été fixé par arrêté du 10 août 1966, il varie suivant les groupes auxquels appartiennent les fonctionnaires et le nombre de membres de leur famille. Mais surtout la formule d'indemnisation qui doit tenir compte de l'accroissement des coûts n'a pas varié depuis sa fixation par arrêté du 12 octobre 1971. Il a eu connaissance récemment de la situation d'un fonctionnaire qui muté de Rennes à Belfort a demandé à plusieurs entreprises de déménagement de lui adresser les devis correspondants au transport de ses meubles. Ces devis font ressortir des prix qui dépassent de 30 p. 100 l'indemnisation dont il est susceptible de bénéficier. Un tel retard pour la détermination du montant de cette indemnité forfaitaire de déménagement étant extrêmement regrettable, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réévaluer l'indemnité en cause.

**Camping et caravaning (caravanes d'habitation : dispositions sanitaires et scolaires en faveur de leurs usagers).**

10941. — 11 mai 1974. — **M. Graziani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'absence d'une politique d'assistance par les pouvoirs publics à l'égard des personnes ayant opté, pour des raisons d'ordre professionnel, pour la caravane d'habitation. Il est notoire que la réalisation de la promotion technique et industrielle prônée par les plus hautes instances de l'Etat exige et implique une large mobilité professionnelle. A ce titre, et afin de sauvegarder leur vie familiale, de nombreux techniciens — de travaux publics notamment — ont résolu d'adopter la caravane d'habitation, constatant que cette solution répond parfaitement aux besoins d'une main-d'œuvre spécialisée appelée à suivre les entreprises de chantier en chantier. Or, leur accueil temporaire pose des problèmes d'espace, sanitaires et scolaires. Cette main-d'œuvre mobile aurait besoin d'être assistée sur ces points par les pouvoirs publics, lesquels ont au contraire tendance à ménager leur appui du fait notamment que l'accueil des intéressés provoque des dépenses publiques non ou insuffisamment assorties des contreparties budgétaires nécessaires. Cette assistance devrait normalement s'exercer dans le domaine d'équipement des aires d'accueil, comportant l'installation de fosses sanitaires, de dispositifs d'écoulement des eaux usées et d'amenée d'eau potable comme dans celui de l'adaptation de la capacité des établissements scolaires à l'afflux provisoire des élèves. Il lui demande que des études soient entreprises pour établir un programme interministériel tenant compte des problèmes que pose cette mobilité de la main-d'œuvre et donner aux familles concernées la possibilité d'une vie exempte des réelles difficultés que celles-ci rencontrent actuellement.

**Fonction publique (licenciement d'un agent civil non fonctionnaire : délai de préavis et indemnité de licenciement).**

10942. — 11 mai 1974. — **M. Pinte** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** sa question écrite n<sup>o</sup> 8523 relative au délai de préavis et à l'indemnité de licenciement auxquels peuvent prétendre les agents non fonctionnaires de l'Etat qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement. Dans sa réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n<sup>o</sup> 20, du 27 avril 1974, p. 1812), il disait que « certaines administrations précisent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n<sup>o</sup> 72-512 du 22 juin 1972, mais ce n'est pas une règle générale car les intéressés doivent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation ». La situation particulière qui avait donné naissance à la question précitée n'est sans doute pas exceptionnelle et montre bien que fréquemment les lettres de licenciement ne donnent aucune indication à l'agent licencié en ce qui concerne le délai de préavis et l'indemnité à laquelle il peut prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rappeler à toutes les administrations de l'Etat, et plus spécialement aux services extérieurs de ces administrations, que toutes décisions de licenciement devraient comporter des indications précises au sujet du délai de préavis et des indemnités de licenciement auxquelles peuvent normalement prétendre les agents licenciés.

**Fonction publique (licenciement d'un agent civil non fonctionnaire : délai de préavis et d'indemnité de licenciement).**

10943. — 11 mai 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur une question qu'il avait posée au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du licenciement d'une aide temporaire de l'Etat appartenant au ministère de l'économie et des finances. L'intéressée avait reçu de son chef de service une lettre de licenciement datée du 19 juin 1973 lui disant que ce licenciement prendrait effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et ne donnant aucune indication au sujet de l'indemnité de licenciement et du délai de préavis auxquels elle pouvait prétendre. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n<sup>o</sup> 20 du 27 avril 1974, question écrite n<sup>o</sup> 8523) le secrétaire d'Etat à la fonction publique disait que certaines administrations précisent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n<sup>o</sup> 72-512 du 22 juin 1972 mais que ce n'était pas la règle générale car les intéressés peuvent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation. Afin d'éviter des situations analogues à celle ayant donné naissance à la question précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler à tous les services du ministère de l'économie et des finances, et en particulier aux services extérieurs, qu'en cas de licenciement, la lettre de licenciement doit être accompagnée d'une note donnant à l'agent licencié tous renseignements sur ses droits et les indemnités auxquelles il peut normalement prétendre.

**Publicité foncière (exonération pour la première transmission à titre gratuit de constructions postérieures à 1947 : propriétaire investissant le produit de la vente de terrains en quote-part de constructions à réaliser).**

10944. — 11 mai 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi de finances du 27 décembre 1973 a subordonné à certaines conditions l'exonération de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit, des constructions postérieures au 31 décembre 1947. Il lui demande quelle est, au regard de cette exonération, la situation des logements devant revenir à une personne qui, propriétaire d'un terrain depuis fort longtemps, en a cédé à un constructeur un certain nombre de millièmes, conservant pour elle le surplus desdits millièmes, le constructeur devant, au titre du prix de la cession de millièmes, édifier les constructions correspondant aux millièmes conservés par le propriétaire du terrain. Il semble que cette situation soit proche de celle résultant de la construction par un particulier sur un terrain lui appartenant puisque, par hypothèse, l'ancien propriétaire du terrain est resté propriétaire de la quote-part de terrain afférente aux constructions devant lui revenir, constructions dont il va devenir propriétaire par voie d'accession, tout comme le particulier visé au cours des débats parlementaires (Débats Assemblée nationale, 26 octobre 1973, p. 4775). Il lui demande en conséquence s'il peut lui confirmer que l'exonération sera applicable si le chantier a été effectivement ouvert avant la date du 25 octobre 1973.

**Procédure civile (bordereau d'inscription hypothécaire mention de l'élection de domicile par le créancier).**

10945. — 11 mai 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 2148, alinéa 3, 2<sup>e</sup>, du code civil prescrit qu'à peine de rejet de la formalité, chaque bordereau d'inscription hypothécaire doit contenir « l'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque du ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens ». Or, les formules de bordereau actuellement en usage (notamment n° 3269-C) prévoient seulement, sans distinction de personne, que l'inscription est requise avec élection de domicile, à tel endroit. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les formules actuellement en service pour les mettre en conformité avec les strictes exigences du code civil et si, dans la négative, le rédacteur du bordereau n'est pas en droit de compléter, conformément aux stipulations de l'acte, le cadre du bordereau, en précisant que l'élection de domicile n'est faite que par le seul créancier. Il lui demande enfin s'il peut lui confirmer que le rejet de la formalité ne peut être opposé à l'encontre d'un bordereau dont le cadre relatif à l'élection de domicile serait rédigé de la manière suivante : « Est requise avec élection de domicile par le créancier ci-après nommé à... ».

**Publicité foncière (application du taux réduit pour les acquisitions de terrains ou locaux à usage de garage).**

10946. — 11 mai 1974. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un particulier qui s'est rendu acquéreur d'un terrain jouxtant sa propriété et sur lequel est édifié un garage pour voitures automobiles destiné à son usage personnel. Il lui souligne que l'article 710 du code général des impôts précise que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux faisant l'objet de la mutation à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition. Il lui demande si les terrains de moins de 2 500 mètres carrés sur lesquels sont édifiés ce genre de constructions, bénéficient de la réduction de taxe prévue par l'article précité — les conditions d'utilisation des terrains ou des locaux étant par ailleurs conformes aux dispositions de l'article 711 du code général des impôts.

**Exploitations agricoles (bénéfices agricoles imposés au forfait : redressement sans majoration dans le cas où le contribuable a pris pour base de déclaration le bénéfice forfaitaire fixé par l'administration).**

10947. — 11 mai 1974. — M. Icart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans deux réponses faites à M. Alfred Coste-Floret (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 septembre 1958, p. 2694, n° 9874) et à M. Salliard du Rivault (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 juillet 1960, p. 1754, n° 5654), il a été admis que les exploitants agricoles, dans le cas notamment où ils ne

disposeraient pas des éléments nécessaires au calcul de leur bénéfice forfaitaire imposable, peuvent se borner à se référer, dans leur déclaration d'ensemble, au bénéfice forfaitaire fixé par l'administration, sous réserve que les autres rubriques de l'imprimé modèle B soient correctement remplies et que la déclaration soit soucrite dans le délai normal. Il précise que, d'après ces deux réponses, l'imposition des bénéfices agricoles forfaitaires auxquels cette référence a été faite dans la déclaration peut ensuite être assurée par l'administration sans notification préalable au contribuable lequel conserve, bien entendu, la possibilité d'adresser au directeur des impôts une réclamation dans les conditions de droit commun si l'imposition paraît assise sur une base inexacte. Il lui demande de confirmer que dans l'hypothèse où un contribuable a appliqué la position libérale ainsi officiellement prise, il n'a pas lieu de majorer les droits simples résultant de l'imposition du bénéfice agricole forfaitaire déterminé par l'administration d'un intérêt de retard pour insuffisance de déclaration ou défaut de déclaration complémentaire.

**Infirmiers et infirmières (décret fixant le statut des infirmières générales des établissements hospitaliers publics).**

10948. — 11 mai 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de décret qui concerne le futur statut qui s'appliquera aux infirmières générales des établissements hospitaliers publics. Il lui demande à quelle date ce projet de décret, qui prévoit des dispositions transitoires d'intégration en faveur des agents assumant en fait des responsabilités afférentes à l'emploi considéré, sera officiellement signé.

**Protection de la nature et environnement (suppression du ministère : prise en charge de ses attributions).**

10949. — 11 mai 1974. — M. Mermaz demande à M. le ministre de la qualité de la vie (culture) s'il peut lui donner l'assurance que la suppression en tant qu'administration indépendante du ministère de la protection de la nature et de l'environnement n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, une limitation des actions entreprises en faveur de la protection, de l'environnement et de la nature qui sont des préoccupations prioritaires des Français.

**Bureaux d'aide sociale (modalités d'ordonnement des dépenses).**

10950. — 11 mai 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de l'ordonnement des dépenses des bureaux d'aide sociale. Il lui fait observer, en effet, qu'il existe à l'heure actuelle une certaine confusion dans l'application des textes relatifs à l'ordonnement. Cette confusion est due au fait que les textes régissant les anciens bureaux de bienfaisance n'ont pas été abrogés à l'occasion de la création du bureau d'aide sociale. C'est ainsi que la loi du 7 février 1953 prévoit que la commission administrative désigne un ordonnateur parmi ses membres. Or, la réforme des lois d'assistance de 1953 rend applicables au bureau d'aide sociale les règles de la comptabilité communale. On peut donc en conclure que le maire, président de la commission administrative, se trouve de droit ordonnateur du bureau d'aide sociale en vertu de l'article 75-3 du code d'administration communale. Compte tenu de l'existence parallèle de ces textes, il lui demande quelle est la manière légale de procéder en matière d'ordonnement des dépenses du bureau d'aide sociale.

**Camping et caravaning (hôtellerie de plein air : réglementation favorisant son implantation et son développement).**

10951. — 11 mai 1974. — M. Darlot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1<sup>o</sup> si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2<sup>o</sup> si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravaning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soit, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

*Chasse (garderie fédérale : objections au projet de rattachement à l'office national de la chasse).*

10954. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (culture) sur le projet de rattachement de la garderie fédérale à l'office national de la chasse. Il lui fait observer en premier lieu que ce rattachement nécessiterait tout d'abord une modification des textes législatifs en vigueur, ainsi que de divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, et des fédérations départementales des chasseurs. Il lui indique que pour leur part, les fédérations départementales de chasseurs ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté formelle que les gardes restent, comme par le passé et actuellement, leurs employés, c'est-à-dire sous leur autorité, et rémunérés par celles-ci. Les présidents des fédérations entendent en effet conserver leur autorité sur leur personnel et rester maîtres du choix de celui-ci, en assurant avec lui les contacts les plus étroits. Ils conçoivent mal comment pouvoir exercer une autorité sur un personnel qui ne serait pas payé par eux, et qui dépendrait exclusivement d'un organisme situé à Paris. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Vin (retraités : régime fiscal applicable aux viticulteurs désirant s'assurer une rente annuelle en cognac).*

10955. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulière des viticulteurs désirant prendre leur retraite et s'assurer une rente annuelle en cognac. Pour l'administration des contributions indirectes seuls peuvent être considérés comme bouilleurs de cru les récoltants. En conséquence, ces viticulteurs dès qu'ils sont retraités ne peuvent plus devenir bouilleurs de cru s'ils ne l'étaient pas, ni même le demeurer s'ils l'étaient antérieurement. Il leur est impossible de détenir un stock à leur nom ou de le commercialiser. En effet, en vertu des dispositions du code général des impôts, les eaux-de-vie ne peuvent être détenues en suspension des droits indirects que par les bouilleurs de cru qui distillent les produits de leur propre récolte, ou par des distillateurs de profession et les marchands en gros de boissons. Le récoltant qui était considéré comme bouilleur de cru selon les dispositions de l'article 315 du code précité perd cette qualité lorsqu'il donne son exploitation en fermage. Il ne peut donc recevoir des eaux-de-vie en suspension des droits indirects qu'en prenant la position fiscale de marchand en gros de boissons. A défaut, les droits doivent être acquittés sur la totalité des eaux-de-vie qu'il détient. Ainsi, il n'y a aucune possibilité pour un bailleur de se faire payer en eau-de-vie, car si ce dernier acceptait d'acquitter les droits au départ du producteur (ce qui paraît impensable), il ne pourrait plus par la suite remettre ces eaux-de-vie dans le commerce. L'administration consultée a fait connaître que rien ne s'oppose sur le plan de la réglementation des droits indirects à ce que les eaux-de-vie soient livrées à un entrepreneur et restent emmagasinées pour le compte du bailleur. Pour éviter à celui-ci de prendre lui-même la position de marchand en gros de boissons, les eaux-de-vie devraient être livrées directement du lieu de production au chai de vieillissement. La solution envisagée comporte, par ailleurs, certaines conséquences fiscales. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires l'achat, par des négociants, de l'alcool appartenant au bailleur et détenu dans un chai agréé constituerait une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 257-10 n du code général des impôts. Au regard de l'impôt sur le revenu, le montant des fermages réglés en nature sous forme d'eau-de-vie revêt en principe le caractère d'un revenu foncier qui est normalement imposable entre les mains du bailleur. Cette solution serait intéressante pour les viticulteurs, mais les conséquences fiscales qui en découlent sont de nature à limiter les règlements des fermages viticoles en eaux-de-vie. En effet, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors des achats des négociants des eaux-de-vie détenues par un chai agréé pour le compte des bailleurs n'apporte aucune solution positive pour ces derniers qui ne peuvent bénéficier du droit à déduction pour les montants de T.V.A. par eux réglés en leur qualité de propriétaire. Par ailleurs, si un bailleur reçoit en règlement de son fermage, non des espèces mais de l'eau-de-vie, il est indéniable qu'à terme, il vendra le produit et agira ainsi chaque année après un stockage préalable pour vieillissement. Or, si les sommes ainsi perçues sont taxées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sans qu'il soit possible pour le bailleur d'en déduire les charges propres supportées au titre des frais habituels du foncier bâti et non bâti, l'intéressé serait lourdement pénalisé. Il lui demande son sentiment à ce sujet et s'il est possible de donner aux viticulteurs intéressés la certitude que la taxation selon les règles prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux n'entraînerait pas ipso facto pour le bailleur d'être assujéti soit à la patente ou à la taxe professionnelle, soit à la T. V. A. obligatoire.

*Pensions de retraites civiles et militaires (discriminations entre anciens agents des territoires extramétropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).*

10956. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation injuste qui est faite aux anciens agents français des pays ou territoires extramétropolitains. Avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient calqués en tous points sur le code des pensions civiles et militaires de la métropole, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et, cependant, plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, intervenu comme conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions, garanties sur les pensions métropolitaines et permet à ces pensionnés garantis de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps métropolitains d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement à ces pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code métropolitain, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié (nonobstant l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964) s'il n'y avait pas eu décolonisation, comme en ont bénéficié les ex-fonctionnaires métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1964. C'est le cas, par exemple : pour l'abatement du sixième dont il pâtissent toujours, pour les conditions d'antériorité de mariage qui sont défavorables à leurs veuves (quatre ans en France, six ans d'outre-mer), pour les majorations pour enfants... Il lui demande s'il estime pas : 1° qu'il y a lieu de réparer l'injustice d'une telle situation à l'égard d'anciens fonctionnaires qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service de leur pays, souvent dans des conditions d'inconfort et d'insalubrité, parfois d'insécurité ; 2° qu'il serait souhaitable en conséquence que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à accorder aux retraités garantis les mêmes droits qu'à leurs collègues de métropole, c'est-à-dire l'application à leur profit du code des pensions français.

*Logements (isolation thermique : déductions fiscales au profit de certains propriétaires de maisons individuelles faisant procéder à de tels travaux).*

10957. — 11 mai 1974. — M. Seiflinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que si, dans le cadre des récentes mesures visant à économiser l'énergie par le renforcement de l'isolation thermique des immeubles, il est prévu que le propriétaire d'un immeuble locatif pourra obtenir une subvention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, aucune disposition spéciale ne semble avoir été prise en ce qui concerne les maisons individuelles occupées à titre d'habitation principale par leur propriétaire lequel n'est par conséquent pas soumis au paiement de la taxe additionnelle de l'A. N. A. H. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, pour certaines catégories de propriétaires, telles par exemple les personnes retraitées, d'assimiler les travaux d'isolation à des travaux ouvrant droit aux déductions fiscales prévues par l'article 156-II du code général des impôts.

*Impôts sur le revenu (B. I. C., charges déductibles : salaires payés par les gérants des magasins traditionnels transformés en « superettes »).*

10959. — 11 mai 1974. — M. Plantier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la plupart des gérants des magasins à succursales multiples sont rémunérés en partie par un salaire fixe et, en partie, par une commission calculée sur le chiffre d'affaires. La transformation des magasins traditionnels en magasins de type « superette » a obligé certains de ces gérants à recourir à l'emploi d'un salarié. Il apparaît qu'au moment d'effectuer la déclaration de leurs revenus, ces gérants ne peuvent déduire de leurs charges les salaires de leurs salariés ni les charges afférentes. De ce fait, ils sont imposés pour un montant supérieur à leurs revenus réels, ce qui est d'autant plus incompréhensible que le salarié des gérants paie lui-même les impôts correspondant aux salaires perçus. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant aux gérants en cause de pouvoir déduire régulièrement de leurs revenus imposables les dépenses précitées.

*Administrateurs de sociétés (application à la sécurité sociale : directeur général unique d'une société anonyme à conseil de surveillance).*

10960. — 11 mai 1974. — M. Plantier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'unique membre du directoire et, par conséquent, le directeur général unique d'une société anonyme à conseil de surveillance est ou non assujéti obligatoirement à la sécurité sociale, étant précisé que le mandat de directeur général unique ne se cumule pas, au cas particulier, avec des fonctions de salarié.

*Contribution foncière (alignement de l'imposition fiscale des haies sur celle des bois).*

10961. — 11 mai 1974. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les haies supportent la même fiscalité que les terres qu'elles bordent alors que les bois, les futaies et les taillis sont classés en catégorie 7. D'autre part, les haies ne sont d'aucun revenu pour les agriculteurs mais constituent au contraire une charge par l'entretien qu'elles exigent. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'imposition fiscale des haies soit la même que celle des bois.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais d'impression et de diffusion d'une thèse de doctorat d'Etat).*

10962. — 11 mai 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le cas de ceux qui rédigent une thèse de doctorat d'Etat et qui pour son impression et sa diffusion sont amenés à engager des dépenses importantes. Il lui demande s'il serait possible de déduire ces frais de la déclaration de revenus en renaçant au forfait de 10 p. 100 pour frais professionnels.

*Anciens combattants (retraite anticipée : extension à toutes les catégories des dispositions applicables aux affiliés du régime général de la sécurité sociale).*

10963. — 11 mai 1974. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Or, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, s'il rend cette loi applicable aux affiliés du régime général de la sécurité sociale, en modifie profondément le sens et exclut les autres catégories d'anciens combattants concernés, c'est-à-dire les salariés agricoles, les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants, les professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de faire paraître ce décret prévu à l'article 2 de la loi précitée.

*Pensions de retraites civiles et militaires (discriminations entre anciens agents des territoires extramétropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).*

10965. — 11 mai 1974. — M. Médecin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation injuste qui est faite aux anciens fonctionnaires des pays et territoires de la France d'outre-mer, qui étant pensionnés de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer, ne peuvent bénéficier des améliorations apportées au régime des pensions des fonctionnaires métropolitains par la loi du 28 décembre 1964. Il en est ainsi, notamment, des dispositions de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, relatif aux majorations de pension pour enfants, cet article 18 permet l'attribution de la majoration pour les enfants décédés avant l'âge de seize ans, à condition qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans. Cette disposition n'est pas applicable aux pensionnés de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer qui sont soumis — même lorsque leur pension a été liquidée postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 — à l'ancienne législation (loi du 20 septembre 1948) laquelle n'accordait la majoration que pour les enfants élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie entre les agents qui ont servi outre-mer et ceux de la métropole, alors que, jusqu'à l'indépendance des pays d'outre-mer, les régimes de pension des fonctionnaires français servant dans ces pays étaient calqués sur le code des pensions civiles et militaires de retraite de la métropole, dont ils suivaient intégralement l'évolution, et que, d'autre part, les difficultés particulières liées aux conditions de vie outre-mer justifieraient ample-

ment l'application, en faveur de ces agents, des améliorations insérées dans le code des pensions applicables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

*Jeunesse et sports (inspecteurs départementaux : publication de leur statut).*

10966. — 11 mai 1974. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que, lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1974, M. le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée nationale l'assurance que le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs serait publié dans les mois à venir. Il lui signale que les intéressés s'inquiètent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut, et du fait que certaines dispositions fondamentales insérées dans le texte initial semblent avoir été supprimées. Ils accordent une particulière importance aux dispositions ayant trait : au caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse et des sports grâce à la constitution d'un seul corps articulé en deux grades ; à la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur directeur régional et les inspecteurs principaux sous l'autorité du ministre ; à la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps, se traduisant par une amélioration de l'échelonnement indiciaire, applicable à tous les échelons du grade d'inspecteur, par l'accélération du déroulement de la carrière, par l'augmentation de chaque indice et par l'accès aux échelles lettres de tous les inspecteurs principaux ; à l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs et inspecteurs principaux chargés de fonctions de direction. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions quant à la date de publication de ce statut et aux décisions qui seront prises par rapport aux différentes mesures évoquées ci-dessus.

*Santé scolaire et universitaire (maintien en service des infirmières spécialisées).*

10967. — 11 mai 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après certaines informations, le Gouvernement envisagerait la mise en extinction, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3650 infirmières, et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il attire son attention sur les conséquences très graves qu'entraînerait la mise à exécution d'un tel projet sur la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants. Les infirmières scolaires et universitaires ont en effet un rôle irremplaçable à remplir dans le milieu scolaire et universitaire par suite des risques de toute nature auxquels sont soumis les élèves en raison de leur âge, de leur turbulence, de leur activité, ainsi qu'en raison de la surveillance qui doit être exercée sur les élèves atteints de malaise ou de la nécessité de faire face à certaines situations plus graves, telles que tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, etc. Il lui demande pour quelles raisons un tel projet a été envisagé et si, au lieu d'affaiblir encore l'efficacité de ce service qui est loin de répondre aux besoins actuels, il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles afin de lui permettre de remplir pleinement son rôle.

*Enseignement supérieur (titulaires des B.T.S. et D.U.T. du secteur tertiaire : débouchés au titre de la formation continue).*

10968. — 11 mai 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 31 janvier 1974 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 16 mars 1974) fixe les conditions d'obtention du diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue pour les personnes titulaires soit du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), soit du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.). Dans les circonstances actuelles, les anciens élèves des classes B.T.S. ou D.U.T. ayant obtenu leur diplôme dans des spécialités du secteur secondaire (génie mécanique ou autre) ont la possibilité d'obtenir un diplôme d'ingénieur en faisant des études du genre C.E.S.I. (centre d'études supérieures industrielles) ou même dans certaines écoles d'ingénieurs. Par contre, en ce qui concerne les titulaires du B.T.S. ou D.U.T. du secteur tertiaire (administration des entreprises et collectivités publiques) il n'y a jusqu'à ce jour aucune école leur donnant la possibilité de poursuivre leurs études au titre de la formation continue en vue d'obtenir un diplôme équivalent à celui d'ingénieur. Il y a bien eu création d'une maîtrise des sciences de gestion (arrêté du 26 mars 1971) mais cette maîtrise est dispensée dans des universités qui n'ont pas déposé la demande d'agrément visée à l'article 24, titre VI, de la loi du 16 juillet 1971 qui est exigée pour permettre aux étudiants de percevoir les

aides financières accordées par l'Etat au titre de la formation continue. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre dans les meilleurs délais possible en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

*Pensions de retraites civiles et militaires (pension de réversion : application de la majoration de 10 p. 100 dans le cas d'une adoption postérieure à la mise à la retraite du chef de famille).*

10969. — 11 mai 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la nécessité de modifier l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'application de ce texte donne lieu à une différence regrettable entre la situation de l'enfant adopté avant la mise à la retraite de l'adoptant et celle de l'enfant adopté après l'admission à la retraite. Dans ce dernier cas, lors du décès du chef de famille retraité, sa veuve, mère adoptive, qui a élevé trois enfants, dont l'adopté, jusqu'à l'âge de seize ans, ne peut bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de réversion. Or, la loi sur l'adoption du 11 juillet 1966 a pour objet de faire de l'enfant adopté l'égal de l'enfant légitime, à condition que les motifs de l'adoption soient justes et nobles et quelle soit réalisée dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit révisé de manière à supprimer la discordance qui existe entre le texte actuel et la loi sur l'adoption qui lui est postérieure. Il lui demande également si, en attendant que cette révision puisse intervenir, il ne conviendrait pas d'accorder aux enfants adoptés devenus orphelins l'indemnité journalière accordée aux enfants abandonnés.

*Etablissements scolaires et universitaires (chauffage : interruption à la mi-avril dans le département du Nord).*

10972. — 11 mai 1974. — M. Notebart signale à M. le ministre de l'éducation nationale que sur instructions du Gouvernement transmises par M. le préfet, le chauffage a été interrompu, en particulier dans les collèges et lycées du Nord, au milieu du mois d'avril. Cette mesure a suscité les protestations des diverses associations de parents d'élèves, d'autant plus justifiées que les températures sont particulièrement basses pour la saison. Il lui demande sur quels critères se sont basés ses services pour appliquer des mesures identiques dans toute la France et assimiler le climat de Nice à celui de Lille, ou bien s'il s'agit d'une nouvelle mesure discriminatoire du Gouvernement vis-à-vis des populations du Nord.

*Baux commerciaux (Renouvellement : urgence de la publication des indices officiels).*

10973. — 11 mai 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que la loi du 31 décembre 1973 prévoit que le loyer des baux de locaux à usage commercial venus à expiration avant l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972 est déterminé en égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972 ; que l'article 3 susindiqué comprend notamment le nouvel article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, selon lequel les indices prévus par ledit article doivent être publiés au Journal officiel, et il lui demande à quelle date seront publiés des indices pour l'application de la loi du 31 décembre 1973, en soulignant que le retard de publication de ces indices empêche la conclusion amiable de nombreux baux et encombre le rôle des tribunaux, amenés à prononcer des remises, faute de disposer de chiffres officiels. Il ajoute que les renouvellements en cours s'étendant sur plusieurs années, il serait nécessaire que les indices soient publiés à bref délai, et au moins pour la période 1968 à 1972.

*Alcoolisme (interdiction de toute vente d'alcool aux mineurs).*

10974. — 11 mai 1974. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'intérieur s'il dispose d'éléments statistiques confirmant une recrudescence de l'alcoolisme chez les mineurs et si, compte tenu de ces éléments, il ne lui semble pas opportun d'envisager l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs dans tout commerce.

*Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps et maintien en service des infirmières spécialisées).*

10975. — 11 mai 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir pour la population scolaire et universitaire la réalisation du projet de

mise en voie d'extinction du corps des infirmiers et infirmières de santé scolaire régis par le décret du 10 août 1965, et son remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Compte tenu du caractère spécifique des tâches et responsabilités que peuvent être amenés à assumer ces catégories de personnel, tant sur le plan curatif que préventif, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur ce projet pour favoriser la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

*Français à l'étranger (assurance vieillesse : prorogation d'un an du délai limite d'affiliation volontaire).*

10976. — 11 mai 1974. — M. Chénaut rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1955 a donné aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui souligne que le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 (Journal officiel du 16 décembre 1970) précise que les intéressés devaient présenter leur demande de rachat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et, attirant son attention sur le fait que de nombreux ayants droit n'ont pas eu en temps utile connaissance des possibilités que leur offrait la législation, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le délai susindiqué soit prorogé d'une année au moins.

*Libertés individuelles (liberté d'expression : mise à pied d'un ouvrier qui a écrit un slogan politique dans un local du ministère des armées).*

10978. — 11 mai 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des armées en vertu de quels textes et dans quelles conditions sur intervention des services de la sécurité militaire une décision de mise à pied a été prise à l'égard d'un jeune ouvrier travaillant sur un chantier dans une cour du ministère des armées pour avoir tracé avec son doigt sur une vitre poussiéreuse un slogan favorable à François Mitterrand. Cette atteinte à la liberté d'expression est d'autant plus arbitraire que personne n'ignore l'existence dans certains bureaux du ministère d'affiches électorales datant de l'élection législative où M. le ministre des armées était candidat.

*Anciens combattants.*

*(retraite anticipée : domaine d'application des mesures nouvelles).*

10979. — 11 mai 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des anciens combattants et prisonniers de guerre qui vont pouvoir bénéficier de l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La plupart des intéressés bénéficient non seulement de leurs allocations ou pensions de sécurité sociale, mais encore, et heureusement aussi, des allocations versées par des régimes complémentaires les plus divers. Il lui demande si ces assurés peuvent espérer obtenir également les mêmes conditions de réduction d'années de versement et bénéficier de la même anticipation de liquidation de leur retraite complémentaire.

*Impôt sur les sociétés (plus-value à long terme : date d'application du nouveau taux de 15 p. 100).*

10982. — 11 mai 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions de l'article 7-1 de la loi de finances pour 1974, portant de 10 p. 100 à 15 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts et prévoyant que cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973. Il résulte de ces dispositions qu'une plus-value réalisée en juin 1973, par exemple, donnera lieu à imposition au taux de 10 p. 100 s'il s'agit d'une société dont le bilan est arrêté soit au 30 septembre 1973, soit au 30 novembre 1973, et à une imposition au taux de 15 p. 100 s'il s'agit d'une société ayant arrêté son bilan au 30 décembre 1973. Il serait plus équitable de déterminer la date d'application du nouveau taux en prenant en considération, non pas la date de clôture du bilan, mais uniquement la date à laquelle a été réalisée l'opération ayant donné lieu à plus-value à long terme, l'augmentation du taux d'imposition n'étant applicable, en toute équité, qu'aux plus-values qui ont été effectuées à compter de la mise en vigueur de la loi de finances pour 1974, quelle que soit la date de clôture des exercices des sociétés intéressées. Il lui demande pour quelles raisons il en a été décidé autrement et s'il n'estime pas équitable de revenir sur cette décision en n'appliquant le nouveau taux qu'aux plus-values à long terme réalisées à partir de la date d'application de la loi de finances.

*Aérodromes**(Roissy-en-France: droit d'exploitation des taxis de banlieue).*

10983. — 11 mai 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'arrêté ministériel du 19 février 1974 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne. En effet, cet arrêté réserve aux taxis parisiens le droit d'exploitation sur le territoire de l'aéroport de Roissy, excluant ainsi le syndicat de taxis-banlieue récemment créé dans la région. Or, les taxis parisiens refusent les courses en banlieue. Il semble donc que l'implantation de taxi-banlieue sur le territoire de l'aéroport permettrait une amélioration du service rendu, sans pour autant porter préjudice aux taxis parisiens. Un précédent existe d'ailleurs à l'aéroport d'Orly, où un groupement de quarante taxis-banlieue exerce sans problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chauffeurs de taxis de la région de Roissy qui souffrent des nuisances dues à l'implantation de l'aéroport puissent bénéficier de ses aspects positifs et y travailler.

*Boulangerie (coopérative de boulangerie. La Laborieuse de Combas [Gard]: exonération ou réduction de l'impôt sur les sociétés).*

10984. — 11 mai 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation précaire de la coopérative de boulangerie La Laborieuse sise à Combas (Gard) qui rend de très grands services à la population locale au prix de sérieuses difficultés. Celles-ci viennent d'être aggravées par l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973, qui assujettit les sociétés et collectivités relevant du régime de l'impôt sur les sociétés, à un versement forfaitaire qui, pour La Laborieuse, s'élève à 1 000 francs, somme qui, en la circonstance, risque de porter un coup fatal aux activités de ladite coopérative. Il lui demande si, en raison du caractère social avéré de cette entreprise, une exonération ou à tout le moins, une réduction de l'impôt, ne peut être envisagée.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (tableau des maladies professionnelles: inscription des affections résultant de l'inhalation des déchets de combustion du gas-oil dans les mines).*

10985. — 11 mai 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de malades atteints d'insuffisance respiratoire grave à la suite de séjour prolongé dans des exploitations minières (mines de Malines, à Saint-Laurent-le-Minier, Gard). Ces malades ne peuvent être reconnus atteints de pneumoconiose puisque l'exploitation minière dont ils relèvent n'expose pas aux poussières de silice; leur état pulmonaire ne saurait être également imputé à une affection antérieure, la visite médicale d'embauche faisant état d'une image pulmonaire normale. Le caractère professionnel de leur affection a été reconnu par le médecin phthisiologue de l'établissement de Polcheran (Ardèche), il serait lié à l'inhalation à doses massives et répétées de gaz nocifs provenant de l'emploi de machines à gas-oil dans des galeries de mines. Néanmoins cette affection ne rentre pas jusqu'ici dans le cadre du tableau actuel des maladies professionnelles, ce qui rend impossible la réparation du préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande s'il n'entend pas faire figurer les répercussions respiratoires provoquées par les inhalations des déchets de combustion du gas-oil au tableau des maladies professionnelles.

*Pollution (Société Ugilor de Carling [Moselle]: danger représenté par le phénol et l'ammoniaque pour l'air et les rivières).*

10986. — 11 mai 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) que trop souvent les installations de pétrochimie Ugilor du groupe Cdf-chimie, de Carling en Moselle, ne prennent pas des mesures nécessaires en vue d'éviter la pollution des rivières Merles et Rosselle ainsi que les odeurs nauséabondes qui se dégagent de ces installations. Ces rivières polluées et ces odeurs incommodes la zone frontalière française ainsi que la région de Volklingen en Sarre. Cette pollution a atteint un tel degré que le 28 mars dernier les autorités municipales de Volklingen ont dû intervenir auprès de la Société Ugilor de Carling: de nombreuses personnes de cette localité ayant été atteintes de nausées et d'envies de vomir. Le phénol et l'ammoniaque ont atteint dans l'air et les rivières un degré de pollution dangereux pour la santé des personnes et la nature. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à cette pollution dangereuse et que la société Ugilor prenne des mesures de protection nécessaire à la vie des personnes et de la nature aussi bien pour les habitants de Moselle que de la Sarre.

*Travailleurs étrangers (républicains espagnols internés puis employés par l'autorité militaire de 1939 à 1945: droits à la retraite).*

10987. — 11 mai 1974. — M. Depietri rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux travailleurs d'origine espagnole dont certains ont acquis la nationalité française, combattants de la guerre d'Espagne, ont été internés dans les camps en France en 1939 par ordre du Gouvernement français. Ces travailleurs espagnols ont, par la suite, été employés par les autorités militaires à des travaux de fortification de 1939 à l'armistice de 1940. Après l'armistice, ces Espagnols ont été obligés de faire, toujours sous l'autorité de Vichy, des travaux forestiers ou miniers jusqu'à la libération en 1945. Or, aujourd'hui, la sécurité sociale refuse de considérer pour leur retraite ces années de travail sous prétexte que ces travailleurs ont été, pendant toute cette période, sous l'autorité militaire et n'ont pas payé de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette discrimination envers ces travailleurs soit supprimée et que ces années soient comptées dans leurs annuités de retraite.

*Victimes de guerre (statut des habitants de Xures [Meurthe-et-Moselle] astreints par les Allemands pendant la guerre au travail forcé).*

10989. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle), qui, en octobre 1944, furent requis pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace et astreints à des travaux particulièrement pénibles. Il lui demande si ces personnes relèvent d'un des statuts dépendant de son ministère.

*Victimes de guerre (droits et statut des familles astreintes en 1944 au travail forcé et déportées en Allemagne).*

10990. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des familles (femmes, enfants, parents), des hommes réquisitionnés pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace qui, en octobre 1944, furent rassemblés par les occupants et dirigés, dans des conditions effroyables, en Allemagne (Hanovre-Cassel) d'où elles ne revinrent que le 9 février 1945, retrouvant leurs foyers détruits. Vingt-trois personnes dont dix enfants furent victimes de ces traitements inhumains. Il lui demande quels sont les droits de ces victimes et éventuellement de leurs ayants cause et si un statut dépendant du secrétariat aux anciens combattants est applicable.

*Durée du travail (non-respect de la législation par les sociétés de gardiennage).*

10992. — 11 mai 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le non-respect du temps de travail dans les sociétés de gardiennage. Ces entreprises détachent du personnel chargé d'exécuter la sécurité des biens meubles et immeubles et de convoier des fonds. La majorité de ces entreprises font accomplir, notamment pour les week-end et jours fériés, des vingt-quatre heures, trente-six heures, voire quarante-huit heures de travail par le même gardien. Le paiement de ces heures ne tient aucun compte des droits existants. Certaines fiches de paie portent pour un mois quatre cent-vingt heures de travail, avec application d'un tarif dégressif au lieu d'être progressif. Il en résulte une exploitation honteuse de l'homme âgé — qui accepte ces conditions parce que sa retraite ne lui permet pas de vivre — ou de l'handicapé physique qui, pour subsister, subit cette exploitation. En conséquence, elle lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour contraindre ces entreprises employant des gardes, vigiles, rondiers, etc., à respecter la législation du travail en vigueur, tant en matière de repos hebdomadaire ou jours fériés que de paiement des heures supplémentaires; 2° s'il ne pense pas que des sanctions devraient être appliquées à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la réglementation; considérant que certaines voulant être en règle vis-à-vis de leur personnel, subissent un préjudice considérable étant donné qu'elles prévoient un personnel supplémentaire pour assurer les services de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre, entraînant un surcroît de charges sociales important.

*Enseignants (validation des treize années de détachement d'un professeur d'éducation physique).*

10993. — 11 mai 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 8211 du 9 février 1974 concernant un professeur d'éducation physique détaché auprès de la

fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) pendant treize ans et à qui l'on refuse arbitrairement la prise en compte de ces années de détachement pour le calcul de sa retraite.

*Etablissements scolaires et universitaires (sécurité insuffisante du bâtiment technique du lycée de Montgeron en cas d'incendie).*

10994. — 11 mai 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions du rapport de la commission de sécurité qui a visité le bâtiment technique du lycée de Montgeron. Les conclusions de ce rapport font apparaître clairement qu'en cas d'incendie il y aurait inévitablement perte de vies humaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de garantir à ce lycée la mise en application des nouvelles dispositions prévues en matière de sécurité.

*Bâtiments agricoles d'élevage (situation défavorisée de l'Allier en matière de subvention).*

10995. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves conséquences qu'entraîne pour le département de l'Allier l'application de sa circulaire du 25 mars 1974 visant à suspendre l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage pour les zones du territoire agricole qui ne sont classées ni zone de montagne, ni zone de rénovation rurale. Le département de l'Allier, seul des quatre départements de la région d'Auvergne, déjà exclu du bénéfice de la rénovation rurale, est de par son relief et son climat, à vocation principalement herbagère, axée sur une production de viande d'un intérêt national évident. Du fait de l'encadrement du crédit et du retard enregistré en Allier pour les prêts bonifiés, les agriculteurs qui comptaient sur cette subvention auront de grosses difficultés pour construire des bâtiments d'élevage convenables d'où leur mécontentement très justifié. Il lui demande, conformément au vœu des organisations professionnelles et à celui unanimement émis par le conseil général le 25 avril, en attendant l'inclusion de l'Allier dans la zone de rénovation rurale, de lui appliquer les mêmes dispositions en matière de bâtiments d'élevage, qu'aux trois autres départements d'Auvergne.

*Finances locales (emprunts à taux privilégié de la caisse des dépôts et consignations conditionnés par l'obtention de subventions des régions).*

10996. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la position prise par la caisse des dépôts et consignations de n'accorder aux collectivités locales les facultés d'emprunt à taux privilégié qu'autant que les régions leur apporteront des subventions en capital d'un taux au moins égal au taux moyen de la fourchette prévue pour les subventions de l'Etat par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 s'agissant d'équipements analogues, à l'exclusion de subventions en annuités. Il en résulte que les régions — pour éviter de voir les collectivités locales emprunter à taux élevé, ou renoncer à exécuter des travaux — se trouvent contraintes d'engager des crédits de subvention en capital épuisant leurs disponibilités et les astreignant à accroître la pression fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter la caisse des dépôts et consignations à reconsidérer sa position et à faire bénéficier les collectivités locales de son appui quelles que soient les modalités d'intervention financière de l'établissement public régional.

*Accidents du travail (remboursement des frais de repas pour les consultants de province se rendant au centre de rééducation de Garches).*

10997. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les victimes d'accidents du travail se rendant de province à la consultation de spécialistes au centre de Garches, s'ils se voient rembourser leurs frais de transport, n'obtiennent pas le remboursement de leurs frais de repas. Cette situation résulte de l'article 44 du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale, qui prévoit que dans un tel cas, seuls les frais de transport sont remboursés, à l'exclusion de toute autre prestation. Etant donné le coût des repas, même modestes, pris au cours des déplacements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une anomalie de la réglementation qui impose aux blessés des charges souvent hors de proportion avec leurs possibilités.

*Accidents du travail (réévaluation de la prise en charge d'un invalide consolidé après rechute).*

10998. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un assuré social, victime d'un accident du travail le 21 septembre 1970, consolidé avec une forte I.P.P. le 15 juin 1971. Son état s'étant aggravé, il a de nouveau été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail à la suite d'une rechute constatée le 25 janvier 1972. Comme il n'avait exercé aucune activité depuis sa consolidation, c'est le salaire ayant servi de base au calcul initial de l'indemnité journalière qui a été retenu, affecté des coefficients de revalorisation prévus par arrêté ministériel. Le montant de cette indemnité journalière n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1972, aucun arrêté nouveau n'ayant permis de le faire depuis cette date. Ce blessé, comme tous les assurés en arrêt de travail pour une longue période, subit de ce fait un grave préjudice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

*Élection du Président de la République (garanties en vue d'assurer la liberté d'expression et de réunion pour tous les candidats).*

10999. — 11 mai 1974. — Devant les troubles provoqués par quelques irresponsables qui ont amené M. Jean Royer, candidat à la présidence de la République, à suspendre la tenue de ses réunions publiques, M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il entend prendre pour que soit assurée effectivement la liberté d'expression et de réunion de tous les candidats à la présidence de la République.

*Assurance maladie (prise en charge de la surveillance médicale constante requise pour le traitement des enfants amblyopes).*

11000. — 11 mai 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le refus de prise en charge par la sécurité sociale d'enfants amblyopes dans un établissement d'enseignement spécial pour déficients de la vue. Ce refus est motivé par le fait que ces enfants, qui reçoivent une éducation spécialisée, ne reçoivent par de « soins médicaux constants » et ce malgré la nécessité d'une surveillance médicale constante et le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques dispensées par des techniciens de la réadaptation. L'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de l'annexe XXIV, quater, prévue au décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970, complétant les dispositions du décret du 9 mars 1955, faisant état au titre des conditions d'agrément des établissements des enfants « nécessitant des soins médicaux et une surveillance médicale constante ainsi que le recours pour l'acquisition de l'autonomie et des connaissances à des techniques non exclusivement pédagogiques appliquées sous contrôle médical » il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prise en charge de la sécurité sociale aux enfants dont l'état, sans nécessiter des « soins médicaux constants », impose néanmoins « une surveillance médicale constante » et le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés des professions non agricoles : régime défavorable du prorata des arrérages échus lors du décès du pensionné).*

11004. — 11 mai 1974. — M. Boivin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 25663 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 4 du 27 janvier 1973, p. 214). Cette question se rapportait à l'article 7 du décret du 31 mars 1966 en vertu duquel : « tout service de prorata à la succession du pensionné était supprimé sauf au profit du conjoint ou des enfants mineurs à charge ». Cette disposition est particulière au régime des commerçants et industriels et elle constitue une anomalie par rapport aux mesures applicables par le régime général de sécurité sociale. La réponse précitée disait qu'une situation nouvelle, à cet égard, était créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, par l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, cette loi tendant à aligner le régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants sur le régime général des salariés. La réponse concluait en disant que le problème soulevé par l'application de la loi du 3 juillet 1972 sur ce point particulier était fort complexe et qu'il faisait l'objet d'études dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de ladite loi. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 7 du décret du 31 mars 1966 ont été ou vont être abrogées. Si la décision d'abrogation a déjà été prise il souhaiterait savoir à partir de quelle date elle est applicable.

Rapatriés (situation des victimes civiles des événements d'Algérie de nationalité étrangère).

11005. — 11 mai 1974. — M. Bonhomme signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation pénible dans laquelle se trouvent certaines victimes civiles des événements d'Algérie d'origine étrangère. Compte tenu de la situation géographique de l'Algérie, de nombreuses personnes, en particulier des Marocains, s'y trouvaient installées à demeure avant l'indépendance sans avoir sollicité pour autant la nationalité française. Certaines d'entre elles ont été victimes d'attentats et leurs ayants cause ont été indemnisés par des pensions accordées en vertu de la réglementation particulière applicable en Algérie. Lors de l'indépendance de cette dernière ces pensions ont cessé d'être payées par le nouvel Etat. La France a, en 1963, élaboré un nouveau régime des pensions applicable aux victimes civiles d'Algérie. Ce régime est particulièrement restrictif à l'égard des victimes de nationalité étrangère. De ce fait, des veuves et des orphelins réfugiés en France ont perdu tout droit à réparation, du fait de la nationalité de leur époux et père. Il lui demande si ces situations, particulièrement pénibles sur le plan matériel et moral ne devraient pas faire l'objet d'un nouvel examen et d'un effort de solidarité de l'Etat français qui était responsable du maintien de l'ordre et de la paix publique à l'égard de tous ceux qui vivaient sur le sol algérien avant l'indépendance.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: relèvement du plafond des intérêts des emprunts immobiliers déductibles).

11006. — 11 mai 1974. — M. Goulet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que certains prêts immobiliers comportent une indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France. En raison du relèvement de ce taux d'escompte, certains candidats à la construction ont des difficultés pour faire face à leurs engagements. A la suite de l'intervention du Gouvernement, les principaux établissements de crédit ont donné leur accord pour offrir à leurs clients connaissant des difficultés la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973, les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1<sup>er</sup> août dernier étant alors reportées en fin de prêt, en tenant compte de l'indice des baisses du taux de l'escompte qui pourront être décidées d'ici là. Les candidats à la construction qui ont fait appel à des crédits immobiliers de cette sorte pour leur habitation principale ont, dans l'estimation de leurs ressources, tenu compte de la possibilité qu'ils ont de déduire de leur revenu global, dans la limite de 5000 francs par an, augmentées de 500 francs par personne à charge, le montant des intérêts qu'ils ont contractés en vue de l'acquisition de cette habitation principale. Certains mêmes de ces candidats à la construction ont fait entrer en ligne de compte dans l'évaluation de leurs ressources, afin d'assurer le paiement des mensualités de leur prêt, les revenus qu'ils pouvaient tirer des logements qu'ils louent. Or, les loyers de ces logements sont bloqués jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Les personnes qui se trouvent dans ce cas peuvent être particulièrement gênées par l'augmentation des taux d'intérêts de la Banque de France et, par voie de conséquence, du montant de leurs mensualités de remboursement. Pour tenir compte de ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le relèvement du plafond de déduction du revenu global prévu à l'article 156-II-1 bis du code général des impôts. La situation actuelle des emprunteurs justifie d'autant plus le relèvement de ce plafond que celui-ci a été fixé il y a plusieurs années.

Baux commerciaux (possibilité d'option pour la T. V. A. des titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale »).

11007. — 11 mai 1974. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7789 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 janvier 1974, p. 329). Comme près de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question, il en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle que les articles 193 à 195 de l'annexe II (C. G. I.) fixent en application de l'article 260-I-5° (C. G. I.) les conditions et modalités de l'option à la T. V. A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il semblerait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter (C. G. I.) puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit les parts ou actions sont commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des

impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement: bénéficiaires d'une décharge de direction; instituteurs à mi-temps).

11009. — 11 mai 1974. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7510 (Journal officiel, Débats A. N., du 19 janvier 1974, p. 195). Cette question date maintenant de quatre mois, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse le plus rapidement possible. Il lui rappelle les termes de la question en cause par laquelle il lui demandait: 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement, qui servira alors à loger une institutrice à plein temps; peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

Exploitants agricoles (T. V. A., remboursement du crédit d'impôt: immobilisation de capitaux résultant du blocage de 75 p. 100 de ce crédit d'impôt).

11010. — 11 mai 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des agriculteurs assujettis à la T. V. A. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et tout particulièrement sur le remboursement de leur crédit d'impôt. Le blocage de 75 p. 100 du crédit d'impôt entraîne pour certains d'entre eux l'immobilisation de sommes importantes. Les agriculteurs récupèrent en effet directement leur T. V. A. sur les achats et les investissements. Cette mesure est particulièrement discriminatoire entre les anciens assujettis et les nouveaux. En cas d'arrêt d'assujettissement, le crédit d'impôt n'est pas remboursé. De plus, quand un agriculteur a épuisé son crédit d'impôt et qu'il investit de nouveau, il ne sera remboursé que partiellement de son nouveau crédit d'impôt, c'est-à-dire de la part dépassant le crédit de référence du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ces dispositions pénalisent l'investissement et créent encore une discrimination avec les nouveaux assujettis. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux situations qu'il vient de lui exposer et qui pénalisent lourdement ceux des agriculteurs concernés qui, étant donné la conjoncture économique, ressentent très durement le handicap dont ils sont l'objet. Il lui rappelle en outre la précision apportée dans une réponse faite à la question écrite n° 748 qu'il lui avait déjà posée à ce sujet, réponse publiée dans le Journal officiel du 21 juillet 1973 et qui mentionnait: « l'élimination progressive des excédents de crédit demeure toutefois l'un des objectifs du Gouvernement en matière de T. V. A. mais les délais de réalisation de cette mesure ne peuvent être actuellement précisés ».

Pari mutuel urbain (création d'une commission mixte pour le règlement des conflits).

11011. — 11 mai 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si, en raison de l'importance sans cesse croissante des enjeux relatifs au pari tiercé, il ne conviendrait pas de prévoir un contrôle plus strict de la gestion du P. M. U. et d'envisager la création d'une assemblée comprenant des représentants des tiercéistes de la base, des professionnels, des journalistes, de l'organisation et de l'encouragement, à laquelle pourraient être soumis les différents conflits auxquels donne lieu le tiercé et d'une manière générale les problèmes concernant les courses.

Blocage des loyers (difficultés en résultant pour les petits propriétaires âgés; relèvement de l'allocation-logement).

11012. — 11 mai 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'injustice que constituerait, à l'égard des petits propriétaires âgés, dont les seules ressources proviennent de modestes revenus d'un immeuble qu'ils ont acquis ou fait construire grâce à leur travail et à leur épargne, le maintien au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1974 du blocage des loyers d'habil-

tation et commerciaux. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre — notamment en ce qui concerne la réforme de l'allocation de logement — afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 les loyers puissent subir l'évolution au coût de la vie et donner aux propriétaires la possibilité d'entretenir leur immeuble, tout en leur fournissant une rémunération normale du service rendu, et que, d'autre part, une aide suffisante soit apportée aux locataires les plus défavorisés tant au plan du loyer qu'à celui des charges.

*Pari mutuel urbain (création d'une commission mixte pour le règlement des conflits).*

11013. — 11 mai 1974. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, en raison de l'importance sans cesse croissante des enjeux relatifs au pari tiercé, il n'estime pas qu'il serait opportun de donner une affectation précise et déterminée à la quote-part du prélèvement qui revient à l'Etat, cette affectation devant concerner en particulier les organismes sociaux, la jeunesse et les sports. Il lui demande également si, pour la même raison, il ne conviendrait pas de réduire légèrement le taux des prélèvements.

*Police (personnel : congé spécial avant retraite : bénéfice de cette mesure au profit des policiers provenant de l'ex-sûreté nationale).*

11015. — 11 mai 1974. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966, la police parisienne et la sûreté nationale ont été fondues en un seul organisme : la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les policiers professionnels de l'ex-sûreté nationale bénéficient avant leur mise à la retraite d'un congé spécial de trois mois, comme ceux de leurs collègues qui sont issus de l'ancienne police parisienne.

*Jeunes (assurance maladie : sort des jeunes du contingent avant leur incorporation en ce qui concerne les prestations en espèces).*

11016. — 11 mai 1974. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement applicable aux termes de laquelle les jeunes du contingent qui sont placés en observation à la suite des examens de sélection précédant l'année de leur appel sous les drapeaux ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général et se trouvent ainsi privés d'une source de revenus alors qu'ils peuvent avoir par ailleurs des charges qui ne disparaissent pas pendant leur période d'hospitalisation.

*Election du Président de la République (Français à l'étranger : modalité d'exercice de leur droit de vote).*

11017. — 11 mai 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien de Français résident au total dans les différents pays étrangers à sa connaissance ; combien de ces Français sont immatriculés au consulat et connus des services de l'administration des affaires étrangères ; combien enfin ont fait établir des procurations et ont pu voter lors des élections présidentielles. Il lui demande s'il estime satisfaisant le système actuel, s'il trouve normal que des Français résidant parfois à 2 000 km du consulat soient tenus de se déplacer pour effectuer en personne les formalités. Il lui demande enfin s'il peut indiquer la proportion des procurations qui auraient été établies lors des tournées consulaires à l'intérieur des circonscriptions consulaires, ce qui permettrait de juger du contact entretenu entre nos services des capitales ou des postes principaux et ceux de l'intérieur des Etats. Il lui demande enfin s'il a l'intention de proposer au Gouvernement et éventuellement au Parlement les mesures permettant de remédier au scandale de centaines de milliers de Français privés du droit de vote lorsque se joue le destin de leur patrie.

*Assurance maladie (prestations : lunettes : tarifs inadaptés des remboursements au détriment notamment des personnes âgées).*

11018. — 11 mai 1974. — **M. Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des personnes âgées, en ce qui concerne le remboursement des lunettes. Il lui fait observer que du fait de la hausse continue des prix et du non-règlement des tarifs depuis plusieurs années, les lunettes ne sont presque plus remboursées par la sécurité sociale. En effet, le remboursement à 70 p. 100 se fait, non

sur le prix réellement payé, mais sur des tarifs dérisoires, laissant donc à la charge des assurés une dépense insupportable pour des budgets de retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable et injuste.

*Anciens combattants (paiement trimestriel des retraites des anciens de 1914-1918).*

11019. — 11 mai 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre afin que la retraite des anciens combattants de 1914-1918 soit désormais versée par trimestre.

*Infirmières et infirmiers (garanties de statut d'une infirmière désirant sa mutation d'un hôpital à un autre).*

11020. — 11 mai 1974. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une infirmière désirant changer d'hôpital. Cette infirmière diplômée d'Etat est classée à l'échelon 2, indice 233. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si dans le cas précité, s'agissant d'une mutation d'un hôpital public à un autre, une infirmière conserve : 1° sa qualification d'agent titulaire ; 2° le droit aux primes de services pour l'année passée dans l'hôpital qu'elle a quitté ; 3° le droit aux indemnités de congés payés pour les mois de travail effectués dans l'hôpital qu'elle a quitté.

*Communes (secrétaires de mairie-instituteurs : revendications avancées par leur syndicat).*

11021. — 11 mai 1974. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a dû être saisi de la motion adoptée le 28 mars 1974 par le syndicat de secrétaires de mairie instituteurs réunis à Colmar en congrès national et qui est relative aux problèmes scolaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir donner à ces revendications parfaitement justifiées.

*Armées (personnels en service à l'étranger : détérioration de la situation des fonctionnaires de la mission militaire de coopération technique au Maroc).*

11024. — 11 mai 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des personnels affectés à la mission militaire de coopération technique au Maroc. Les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités du calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger ont été étendues, par décret n° 68-349 du 19 avril 1968, aux personnels militaires et civils relevant du ministère des armées en service à l'étranger. Par ailleurs, un arrêté du 29 avril 1968 a défini les catégories de militaires à solde mensuelle et d'agents contractuels visés par le décret n° 68-349. Ce sont les personnels en service : dans les postes d'attachés militaires placés auprès des représentants diplomatiques de la France à l'étranger ; dans les missions techniques à l'étranger ; dans les missions militaires françaises auprès des organismes internationaux à l'étranger ; en qualité d'officier de liaison instructeur dans les centres militaires étrangers. Par son rôle et les modalités de son action, il apparaît à l'évidence que la mission militaire de coopération technique au Maroc est une « mission technique à l'étranger ». En outre, les 24 officiers de la M.M.C.T. détachés comme instructeurs dans les écoles militaires de l'armée marocaine sont indiscutablement des « officiers de liaison instructeurs dans les centres militaires étrangers ». Or, le M.M.C.T., victime de la réglementation qui, du temps du protectorat, régissait les émoluments des troupes du Maroc (solde A.F.N.), est exclue des avantages du régime de rémunération « à l'étranger » alors que ses membres, servant en position « dans les cadres » voient les émoluments que leur sert l'Etat marocain intégralement déduits de leur solde française. Conscient du statut anormal appliqué à la M.M.C.T., **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** a demandé, en mars 1973, à son collègue de l'économie et des finances, d'appliquer d'urgence aux personnels de la M.M.T.C. au Maroc les dispositions du décret n° 67-290 avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Aucune suite n'ayant été donnée jusqu'à présent à cette demande, **M. Albert Bignon** demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application à la M.M.T.C. des dispositions des décret et arrêté d'avril 1968, lesquels de toute évidence la concernent et ont été signés en son temps par le ministre de l'économie et des finances dans le cadre des mesures arrêtées à cet effet. Il souligne l'importance qui s'attache à une solution rapide mettant fin à la dégradation de la situation matérielle des membres de la M.M.T.C. au Maroc, dégradation à laquelle vient de s'ajouter récemment la suppression de la fourniture d'un logement administratif, sans versement d'une indem-

nité compensatrice, et dont les conséquences sont graves sur les plans psychologique et moral au moment même où leur mission devient de plus en plus difficile à remplir et alors que son importance ne fait que croître.

*Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S. M. I. C.)*

11025. — 11 mai 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 30 SS du 12 juillet 1973 relative à l'amélioration des prestations familiales traite en particulier de la réévaluation des plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, ainsi que de l'allocation pour frais de garde. Elle précise que : « pour l'application de la condition de ressources, l'article 25-1 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié et de l'article 13-1 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 ont fixé respectivement à 23 040 francs — chiffre majoré de 25 p. 100 par enfant à charge à partir du premier — le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Ces chiffres demeurent applicables aux revenus de 1972 ». Seuls sont modifiés les plafonds annuels de ressources retenus pour l'attribution de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Il est précisé que le plafond retenu pour l'attribution de cette majoration est revalorisé sur la base de 2130 fois le taux horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence, soit  $2130 \times 4,30$  ce qui donne 9 160 francs après arrondissement. Il s'étonne que le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique n'ait pas été modifié pour l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient cette absence de majoration. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable que ce plafond évolue, sa majoration étant fonction, par exemple, des majorations successives du S. M. I. C.

*Salariés (employés du commerce : extension des garanties en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens).*

11026. — 11 mai 1974. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 oblige tout employeur ayant la qualité de commerçant et occupant un ou plusieurs salariés à assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. La loi exclut donc de son champ d'application les salariés dus pour la période postérieure à la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens lorsque l'exploitation provisoire a été autorisée. Quand il s'agit, par exemple, d'une entreprise employant soixante-dix à quatre-vingts personnes, le tribunal de commerce, bien que ne possédant que rarement les informations objectives indispensables, hésitera à ordonner l'arrêt immédiat de l'exploitation, et par conséquent le licenciement instantané de tout le personnel, licenciement qui excluerait, au surplus, toute possibilité de reprise d'activité. En général, ce n'est qu'au bout de quelques semaines que le syndic est en mesure d'apporter au tribunal les informations permettant de décider si la continuation de l'exploitation est opportune ou non. Si le tribunal ordonne l'arrêt de l'exploitation, le personnel salarié se trouve ainsi avoir perdu le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 et le fait qu'il soit devenu créancier de la masse ne lui donne qu'un avantage illusoire si l'actif est inexistant. Il lui demande de bien vouloir envisager que le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 soit étendu à cette période d'exploitation provisoire postérieure au jugement.

*Anciens combattants (traite anticipée : assouplissement des modalités d'application par la sécurité sociale du régime général).*

11027. — 11 mai 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'avant l'intervention de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale était fixée à 40 p. 100 du salaire de base pour l'assuré ayant cotisé pendant au moins trente ans et prenant sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans. La loi précitée a modifié les dispositions en cause de telle sorte que la pension de sécurité sociale est désormais liquidée à raison de 50 p. 100 du salaire de base lorsque l'assuré a atteint soixante-cinq ans après avoir cotisé pendant au moins trente-sept ans et demi. Par ailleurs, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les assurés anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque sur leur demande leurs pension est demandée entre soixante et soixante-cinq ans, à condition de justifier d'une certaine durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 dis-

pose toutefois que pour bénéficier des avantages prévus par cette loi, il est indispensable que l'assuré justifie au moins de trente-sept ans et demi d'assurance. Il lui expose à propos de l'application de ces textes que suivant le régime applicable avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 un assuré justifiant de trente-deux années de cotisation et de vingt-neuf mois de services militaires aurait pu obtenir une retraite de 40 p. 100 du salaire de base à l'âge de soixante-trois ans, sans subir l'abattement de 1 p. 100 par trimestre soit 8 p. 100 pour les deux années restant à courir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. La loi du 21 novembre 1973 recevra une application limitée puisque son décret d'application du 23 janvier 1974 prévoit une restriction importante en appliquant les nouvelles dispositions uniquement aux assurés justifiant d'au moins trente-sept ans et demi de cotisation. Dans l'exemple précité d'un assuré n'ayant cotisé que trente-deux ans, celui-ci percevra une retraite calculée à raison de trente-deux/trente-sept et demi de 50 p. 100 du salaire de base. Il paraît justifié que cette pension de retraite ne subisse pas l'abattement de 1 p. 100 par trimestre si toutefois toutes les autres conditions se trouvent intégralement remplies, à savoir : la durée de cotisation d'au moins trente années, la durée d'internement ou de services militaires minimum requis suivant le texte de la loi en fonction de l'âge de départ en retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager d'assouplir dans ce sens les mesures prévues par le décret précité du 23 janvier 1974.

*Emprunt Pinay (sort des tranches dites Emprunt Pinay-Algérie).*

11028. — 11 mai 1974. — **M. Ségard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il existe des titres d'emprunts Pinay dit Emprunt Pinay-Algérie et que ces titres ont été émis en mai 1952 et en juin 1958 en même temps que les tranches émises en France. Ces titres comportent les mêmes avantages que ceux des tranches françaises. Ils ont exactement la même indexation. Leur coupon est exonéré de la surtaxe progressive et leur mutation à titre gratuit est exonérée de droits. Cette situation a d'ailleurs été confirmée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (p. 6072) qui précise que les titres de la tranche algérienne « sont entièrement assimilés aux rentes du fonds 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti, à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation et pour la valeur de remboursement des titres désignés par le tirage au sort et qu'il en est de même au point de vue fiscal ». Le Gouvernement vient de décider d'effectuer le remboursement des titres de rente Pinay et de proposer aux porteurs la conversion de leurs titres en titres d'un nouvel emprunt également indexé sur l'or, portant un intérêt plus important mais ne bénéficiant plus de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Il n'est nulle part fait mention de la situation des porteurs de titres de rente Pinay tranche algérienne. Il lui demande en conséquence si ces derniers pourront bénéficier des conditions faites aux porteurs des tranches françaises et notamment convertir leurs titres en titres du nouvel emprunt aux mêmes conditions que les porteurs de titres des tranches françaises. Dans la négative, pourront-ils continuer à bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit et de l'exonération de surtaxe progressive sur les coupons. Il lui demande également s'ils pourront continuer à utiliser éventuellement leurs titres en paiement des droits de mutation perçus par l'Etat français pour leur valeur de reprise prévue au contrat d'émission. Il appelle son attention sur le grave préjudice qui résulterait de toute décision contraire prise sans contrepartie. Cette situation serait d'autant plus regrettable que parmi les porteurs de cette tranche algérienne de rente Pinay se trouvent naturellement de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord.

*Liquidation judiciaire (entreprise Conti de Brive : conditions de cette liquidation ; émotion soulevée parmi les P. M. E.).*

11030. — 11 mai 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de l'inquiétude qu'ont fait naître parmi les petites et moyennes entreprises les conditions dans lesquelles a été décidé la liquidation de l'ex-entreprise Conti par le tribunal de commerce de Brive. Cette entreprise ayant connu des difficultés dans le courant de l'année 1971 se voyait alors vivement encouragée par les pouvoirs publics pour poursuivre son activité. C'est ce qu'elle fit, en dépit d'une situation compliquée, au cours des années 1972-1973. Il apparaît que l'affaire prenait un certain essor ce qui laissait espérer un redressement à terme. Elle bénéficiait de ce fait de soutiens bancaires. Aucune demande judiciaire de mise en faillite n'avait été formulée. Cependant, sans que le bilan ait été déposé le tribunal de commerce de Brive ordonnait le 23 novembre 1973 la mise en liquidation pure et simple, sans préavis, des biens de la société. Il s'ensuivit la fermeture de l'usine qui employait une centaine de personnes et cela sans consultation, ni des représentants du personnel, ni apparemment des divers créanciers. Une proposition de prise en gérance libre fut avancée peu après par la banque

de l'entreprise afin d'assurer la poursuite de l'activité et l'emploi du personnel. Cette offre fut catégoriquement repoussée. Par ailleurs, le maire de Brive, ministre du développement industriel et scientifique à l'époque de la fermeture de l'affaire Conti, vient de faire publier par son secrétariat un communiqué paru dans la presse locale du 2 mai 1974 où il est dit : « Dès avant la cessation de cette entreprise, des démarches avaient été entreprises sous l'autorité de M. Jean Charbonnel, maire de Brive, pour trouver un industriel susceptible de reprendre l'activité de cette société ». Ainsi il apparaît que d'une part, l'entreprise Conti poursuivait son activité et cherchait à résoudre une situation complexe. D'autre part, pour des raisons inexplicables et avant même que soient connus les résultats des efforts entrepris pour le redressement, des démarches, sous couvert d'une autorité ministérielle, étaient entreprises pour trouver un industriel susceptible de prendre la succession, envisagée « de facto » ouverte. En fait de quoi il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont conduit le tribunal de commerce de Brive à mettre d'office en liquidation l'entreprise Conti ; 2° s'il n'estime pas que les démarches préalables accomplies en cette affaire par un ministre en exercice, ont pu créer un climat de nature à fausser l'appréciation de la juridiction saisie ; 3° quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude qui a pu naître parmi les petites et moyennes entreprises aux prises avec des difficultés à Brive où de nombreuses fermetures d'entreprises ont eu lieu.

*Finances locales (chauffage des établissements scolaires : affectation des plus-values fiscales à la couverture des suppléments de dépenses à la charge des communes).*

11031. — 11 mai 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les fortes augmentations de prix des combustibles employés pour le chauffage des établissements scolaires et, en particulier, du fuel-oil. Il s'ensuit pour les communes une dépense supplémentaire importante qui alourdit encore les charges qu'elles doivent assumer pour le fonctionnement des écoles. Or, par le jeu des augmentations de prix et de la T. V. A., l'Etat bénéficie de plus-values fiscales importantes non prévues au budget national. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable que le Gouvernement utilise ces recettes nouvelles pour couvrir les suppléments de charges supportées par les communes.

*Personnel des hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de la Seine-et-Marne).*

11032. — 11 mai 1974. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une inégalité dont ont à souffrir les personnels hospitaliers de la ville de Meaux en Seine-et-Marne. Le personnel de cet établissement hospitalier public ne bénéficie pas actuellement de la prime d'installation prévue par l'arrêté du 16 juin 1969 modifié. Or les agents des hôpitaux voisins tels ceux de Montfermeil, Gonesse ou Montreuil notamment, en sont heureusement bénéficiaires. Une telle mesure devrait tenir largement compte des intérêts de ce secteur public et de ses agents sans discrimination, puisque la Seine-et-Marne est désormais comprise dans la région parisienne. Je souhaite donc vivement que soit étendu à la Seine-et-Marne le champ d'application du décret cité.

*Personnel des hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de la Seine-et-Marne).*

11033. — 11 mai 1974. — M. Bordu demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien considérer avec bienveillance la revendication particulièrement justifiée du personnel hospitalier de la ville de Meaux, en Seine-et-Marne. L'ensemble de ce personnel souhaite vivement que leur soit payée la prime de transport. Or le décret n° 67-699 du 17 août 1967 modifié, portant attribution aux personnels d'Etat — avantage étendu aux agents des établissements hospitaliers publics — d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, a limité l'octroi de cette prime aux agents exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. La ville de Meaux est classée dans la seconde zone. Il y a là quelque chose à réparer, compte tenu que la ville de Meaux participe très directement aux activités économiques et sociales de la région parisienne en tant que ville importante, en pleine expansion de toute sorte. Cette situation fait peser l'impression de ségrégation par rapport à un grand nombre de villes de la région parisienne classées en première zone. Je vous demande en conséquence, monsieur le ministre, de rétablir ici une notion nouvelle et plus juste en permettant le classement de la ville de Meaux en première zone.

*Droits syndicaux (entreprise de Montreuil : multiples entraves à l'activité syndicale).*

11034. — 11 mai 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux travailleurs, aux responsables syndicaux et élus du personnel par la direction d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette direction multiplie les entraves à l'activité syndicale : 1° refus de bon de délégation aux délégués du personnel et membres du comité d'entreprise pour aller au conseil juridique du syndicat C.G.T. ; 2° refus d'affecter un local au comité d'entreprise ; 3° refus des panneaux d'affichage ; 4° refus opposé à un membre du comité d'entreprise pour aller téléphoner, de l'extérieur, afin de prendre rendez-vous avec l'inspecteur du travail ; 5° interdiction faite aux délégués du personnel travaillant à l'atelier haut de se rendre à l'atelier bas pendant les heures de travail ; 6° refus de recevoir les délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise désirant présenter les revendications des travailleurs ; 7° suppression de salaire pendant trois jours à deux délégués du personnel sous des prétextes cependant jugés comme non valables par l'inspecteur du travail ; 8° interdiction aux travailleurs de se déplacer (sous peine d'avertissement) pour aller voir leurs délégués ; 9° refus de donner des renseignements au comité d'entreprise mis ainsi dans l'impossibilité de fonctionner normalement ; 10° refus de création d'un comité d'hygiène et de sécurité ; 11° insultes envers les délégués du personnel et menaces de licenciement ; 12° salaire différent à chaque travailleur pour le même travail dans le but évident d'opposer les salariés les uns aux autres. Les constatations faites par l'inspecteur du travail et mentionnées par procès-verbal restent sans effet de la part de la direction qui se moque de ce fonctionnaire. Les délégués du personnel sont l'objet de menaces, de chantage et même de provocations dans le but visible de provoquer un affrontement. M. Odru demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage de prendre pour en finir avec la situation rappelée ci-dessus et pour faire respecter la législation du travail par la direction de cette entreprise.

*Equipeement sportif et socio-éducatif (acquisition de terrains par la ville de Suresnes).*

11035. — 11 mai 1974. — M. Barbet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la question écrite n° 6428 qu'il lui a posée le 28 novembre 1973 à laquelle il n'a pas encore répondu et relative au projet d'acquisition par la ville de Suresnes des terrains dépendants des Glacis du Mont-Valérien à l'effet d'y aménager des équipements socio-éducatifs. Il lui demande de lui faire connaître au plus tôt les dispositions qu'il a prises pour que la ville de Suresnes puisse acquérir les terrains susmentionnés en vue de leur aménagement.

*Agents contractuels : prestations en espèces et indemnités journalières de l'assurance maladie.*

11036. — 11 mai 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le décret n° 52-260 du 5 mars 1952 fixant le statut des agents contractuels du ministère de l'industrie, de l'énergie et du ministère du commerce. En matière de congés de maladie ce texte prévoit que les agents contractuels qui en bénéficient perçoivent la différence entre leur traitement ou leur demi-traitement et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Une circulaire de la sécurité sociale prévoit par ailleurs qu'en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse de sécurité sociale les indemnités journalières sont réduites suivant les charges de famille de l'intéressé. Cette disposition a été prise car l'hospitalisé bénéficie de certains avantages en nature, notamment en ce qui concerne l'alimentation. En raison de cette disposition l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat déduit du traitement des agents contractuels hospitalisés non pas les prestations d'indemnités journalières qu'ils reçoivent de la sécurité sociale mais le montant théorique des prestations tel qu'il résulte de la situation de famille et comme s'ils étaient dans tous les cas soignés à domicile. Pour appuyer cette façon de voir l'administration se réfère à une circulaire n° 73-04-06/4-F.1 du 27 mars 1973 émanant de la direction du budget. Or, cette circulaire s'applique aux congés de maladie des personnels auxiliaires. Il paraît anormal que les mesures en cause soient appliquées aux agents contractuels puisque le décret précité du 5 mars 1952 prévoit que ce sont les prestations en espèces qu'ils reçoivent qui doivent être déduites de leur traitement et non pas les prestations en espèces qu'ils devraient recevoir s'ils étaient soignés à domicile. L'interprétation des textes en cause apparaît comme exagérément restrictive, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une révision de l'attitude adoptée en ce domaine.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Assurance maladie (médecins déconventionnés).*

1190. — 11 mai 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés devant lesquelles se trouvent placés certains assurés sociaux du fait du déconventionnement de certains médecins. En effet, certaines caisses de sécurité sociale refuseraient de rembourser les prescriptions émanant de médecins déconventionnés. Il lui demande si de tels faits sont bien exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de respecter les droits imprescriptibles des assurés tels qu'ils sont notamment inscrits à l'article L. 257 du code de la sécurité sociale. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

*Affaire Lip (investissements suisses dans l'ensemble de l'horlogerie française).*

4416. — 3 septembre 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : 1° si le Gouvernement français a été tenu informé du rachat effectué en 1971 par la Société Lip, alors en pleine crise financière, d'une partie du capital de la Société France-Ebauches, principale entreprise française de fabrication des ébauches ; 2° si cette prise de contrôle d'un secteur stratégique de l'industrie de la montre, le trust Ebauches S. A. contrôlant désormais plus de la moitié de la fabrication des ébauches françaises, ne lui paraît pas une menace pour l'autonomie de cette industrie, condition de son expansion et du plein emploi dans les régions horlogères ; 3° si cette opération ne lui paraît pas avoir été un moyen de tourner la législation française en matière de contrôle des investissements étrangers, la Société Lip étant devenue une filiale majoritaire de fait d'Ebauches S. A. par suite d'opérations boursières échappant elles-mêmes à tout contrôle ; 4° quel est, à la connaissance du Gouvernement, l'état actuel des investissements suisses dans l'ensemble de l'horlogerie française (ébauches, spiraux, assortiments, etc.) et quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'autonomie de cette branche industrielle. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

*Ramassage scolaire (enfants de moins de six ans).*

4575. — 14 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le caractère anormal que constitue l'absence de ramassage scolaire notamment pour les enfants au-dessous de six ans. Cette situation est très préjudiciable pour les zones rurales qui se voient privées ainsi de la possibilité d'utiliser les maternelles existantes. Or il est un fait acquis maintenant que la maternelle constitue un premier stade décisif pour la formation psycho-pédagogique ultérieure de l'enfant. Les enfants des campagnes étant mis dans l'impossibilité d'y accéder se trouvent en position d'inégalité. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en charge le ramassage scolaire pour les enfants au-dessous de six ans, mesure qui serait dans la logique des conceptions actuelles concernant l'importance des maternelles. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

*Ecole normale supérieure de Saint-Cloud (reconstruction).*

6129. — 15 novembre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette école, dont l'intérêt pour l'enseignement et la recherche est amplement démontré par ses activités, se trouve depuis une dizaine d'années dans une situation de crise immobilière aiguë, du fait, d'une part, de l'exiguïté, de la vétusté et de l'inadaptation de ses locaux, d'autre part, des travaux de doublement d'un tunnel de l'autoroute A 13 qui entraînent la destruction de certains de ses locaux. L'E. N. S. ne peut donc plus fonctionner dans des conditions normales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° attribuer à l'E. N. S., dans l'immédiat et comme solution provisoire, des locaux en région parisienne permettant un fonctionnement normal des cours et des travaux de recherche ; 2° attribuer les crédits nécessaires pour la reconstruction de l'E. N. S. dans la région parisienne, dans les délais les plus brefs. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

*Fruits et légumes (difficultés des producteurs de châtaignes dans le Gard et l'Ardèche).*

6131. — 15 novembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les grandes difficultés rencontrées par les producteurs de châtaignes ardéchois et gardois. En effet, sur une production atteignant probablement pour 1973 20 000 tonnes, un tiers seulement de châtaignes d'industrie trouvera des débouchés à des prix très inférieurs à ceux pratiqués en 1972. Paradoxalement cette chute des cours se répercute plus lourdement encore sur les variétés nobles écoulées au prix de châtaignes industrielles (0,40 franc à 1 franc le kilo). Alors qu'en 1972 la comballe était écoulée à 2 francs et la bouche rouge à 2,50 francs. Par ailleurs il faut signaler : 1° l'absence de possibilité de stockage par le froid ; 2° l'importation de fruits d'Italie. Une telle situation est profondément préjudiciable aux agriculteurs qui ont manifesté leur mécontentement massivement à Privas le 30 octobre 1973. Il lui demande : 1° quel est le tonnage importé d'Italie ; 2° s'il n'entend pas garantir le prix au niveau des productions de châtaignes par un soutien du F. O. R. M. A. aux groupements de producteurs reconnus ; 3° l'établissement d'une clause de sauvegarde pour interdire l'entrée des châtaignes d'Italie et d'ailleurs pendant les périodes de crise ; 4° le classement en zone de montagne des communes de pentes. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

*Commerce de détail (taxation des marges des détaillants en chaussures).*

6268. — 22 novembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'application du coefficient multiplicateur sur les prix hors taxe, limitée au taux de 1,95 p. 100, dénonce un accord contractuel conclu en mars 1971 avec l'ensemble des détaillants et succursalistes en chaussures et que la profession a respecté loyalement jusqu'à présent. Si ces mesures étaient appliquées, elles auraient pour conséquences économiques et sociales le licenciement d'un nombre important de salariés et la fermeture de nombreux magasins et fabriques dans un délai très court. En effet, le taux de 1,95 p. 100 ne tient aucun compte : 1° des critères particuliers à la profession, ni des exigences particulières d'un commerce lié à la mode et consécutivement conduit à stocker d'importantes quantités d'articles plusieurs mois à l'avance ; 2° des augmentations considérables des matières premières qui atteignent en certains cas plus de 200 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de réunir une table ronde consacrée aux problèmes de la profession, en présence de ses représentants syndicaux et, dans l'immédiat, de reporter l'application du décret n° 73-55/P instituant un coefficient multiplicateur au taux de 1,95 p. 100 sur les prix hors taxe. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1974.)

*Transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent (consultation du comité économique et social régional et du conseil régional corses).*

9117. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il envisage de consulter désormais le comité économique et social et le conseil régional corses sur l'organisation des transports maritimes et aériens entre la France continentale et la Corse, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

*Corse (consultation du conseil régional sur les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse).*

9119. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, le conseil régional donne son avis sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. Or, dans la région Corse, les crédits de l'espèce proviennent, d'une part, des divers budgets ministériels intéressés et, d'autre part, du compte spécial du Trésor intitulé Fonds d'expansion économique de la Corse et institué par l'article 84 de la loi finances pour 1968. Les crédits de ce fonds sont engagés par l'Etat après consultation d'un comité comprenant un certain nombre d'élus et des représentants des administrations. Il lui demande si, comme les autres crédits d'Etat, les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse doivent être également soumis pour avis au conseil régional conformément aux dispositions de l'article 9 précité. Il lui demande

également s'il ne lui paraît pas dans la logique de la loi du 5 juillet 1972 que le comité consultatif du fonds d'expansion soit supprimé et que ses attributions soient transférées au conseil régional dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 1972.

*Transports maritimes et aériens (bilan financier des lignes maritimes et aériennes entre la Corse et la France continentale).*

9121. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quel a été, en 1972 et en 1973, le bilan financier de chacune des lignes maritimes et aériennes assurant le service entre la France continentale et la Corse ainsi que, pour les mêmes années, le montant des bénéfices ou des déficits globaux des diverses compagnies de transports intéressées.

*Ports (menaces pesant sur l'avenir de Dieppe).*

9134. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les graves menaces qui pèsent sur le développement portuaire de Dieppe. L'essentiel du tarif portuaire repose en effet sur l'importation des bananes des Antilles. Une étude récente de la Banque de France a estimé à 7.000 le nombre d'emplois induits par cette activité. Or la Compagnie générale transatlantique, qui gère la totalité de ce fret, étudie présentement un projet d'aménagement et de rentabilisation de ces importations fondé sur la croissance de la taille des navires et l'utilisation de containers pour le transport. Le port de Dieppe, qui a pourtant déjà été adapté à l'augmentation de la jauge, ne serait plus en mesure d'accueillir dans quatre ou cinq ans les quatre navires neufs porte-containers de la Compagnie générale transatlantique. Avec 180 mètres de long et 24 mètres de large, ceux-ci ne pourraient plus pénétrer dans la passe et manœuvrer dans les bassins actuels. Un investissement de 1 milliard de francs est envisagé par la Compagnie générale transatlantique pour bouleverser les conditions de son activité bananière dans les ports des Antilles et sur sa flotte. Les investissements à réaliser pour adapter le site actuel du port de Dieppe représentent environ 20 p. 100 de cette somme. Ils atteignent sensiblement le montant des investissements qui seraient nécessaires pour la construction d'un port extérieur sur les sites, proches de Dieppe, de Pourville-sur-Mer ou de Neuville-lès-Dieppe. Cette dernière réalisation présenterait l'avantage d'élargir les possibilités d'accueil en jauge croissante de matières les plus diverses en plus du maintien du trafic bananier. Sans doute l'investissement serait-il élevé, mais il y a de la survie économique d'une ville moyenne, d'autre part, nos voisins anglais ont consenti des investissements portuaires importants dans des sites diversifiés sur la côte de la Manche, ces deux données peuvent donc justifier un tel effort. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour remédier à l'asphyxie prévisible d'une région active et dont la vocation devait être de servir de point d'appui au développement de l'axe séquanien ; 2<sup>o</sup> pour permettre que des études rapides soient entreprises par les ministères intéressés afin d'apporter rapidement des apaisements aux populations inquiètes, et de prévoir au VII<sup>e</sup> Plan des mesures financières complémentaires pour les équipements actuels du port de Dieppe.

*Construction (réalisation du projet de construction de maisons individuelles par l'association dite du « Clos de l'Eglise » de Longnes [Yvelines]).*

9136. — 9 mars 1974. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation dans laquelle se trouvent placées 246 familles de condition moyenne et modeste, groupées en association dite du « Clos de l'Eglise » de Longnes (Yvelines) qui envisagent de faire construire, avec le concours du groupe « Maison familiale » de Cambrai, lauréat du concours international de la maison individuelle, leurs maisons d'habitation. Pour ce faire, les souscripteurs avaient défini avec le maire de Longnes une zone susceptible d'être construite et l'avant-projet fut remis au maire pour sa transmission à la direction départementale de l'équipement, le 18 juin 1971. Le 15 juillet 1971, le conseil municipal de Longnes émettait un avis favorable pour l'exécution du projet demandant l'extension du périmètre de l'agglomération en vue d'inclure à l'intérieur de celle-ci le terrain d'emprise au projet et décidait de confier au groupe « Maison familiale », dans le cadre de la procédure des Z. A. C., l'aménagement des terrains et la construction des logements. Le 11 août 1971, le directeur de l'équipement donnait des directives à la commune pour l'établissement du dossier de Z. A. C. et indiquait qu'il ne voyait pas d'obstacle majeur contre ce projet. Par lettre du 7 décembre 1971, et en complément du certificat d'urbanisme, la direction départementale de l'équipement précisait que les terrains étaient situés à l'intérieur d'une zone d'amé-

nagement concerté dont la création avait été décidée par délibération du conseil municipal le 1<sup>er</sup> décembre 1971. Après le dépôt du dossier de Z. A. C. à la préfecture des Yvelines le 2 décembre 1971, les terrains furent acquis au mois de mars 1972 par le groupe « Maison familiale » qui avait reçu préalablement un accord pour le financement de logements en vue de la réalisation d'opération en accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M. Un avis d'agrément fut donné le 8 novembre 1972 par la direction de la construction ainsi que la garantie départementale pour la réalisation des prêts H. L. M. ou caisse d'épargne. Or, après de nombreuses interventions auprès des services de la préfecture des Yvelines et de la direction départementale de l'équipement, le groupe « Maison familiale » informait, le 7 février 1973, M. le préfet des Yvelines du démarrage des travaux qui consistaient en l'aménagement du terrain, et ce fut le 15 mars 1973 que le groupe « Maison familiale » fut avisé par le préfet que celui-ci remettait en cause l'opération, ce qui mit le groupe « Maison familiale » dans l'obligation de cesser les travaux de nivellement des terrains qui étaient commencés et, depuis, les choses sont restées en l'état. Il est pour le moins anormal, au moment où le Gouvernement fait beaucoup de propagande pour la construction de la maison individuelle, que des obstacles comme ceux que rencontrent ces 246 familles se dressent au lieu de trouver auprès de l'administration préfectorale tous les concours désirables pour mener à bien la réalisation de leur projet avec l'accord unanime du conseil municipal de Longnes. Après de multiples interventions, notamment auprès de M. le Président de la République, de M. le médiateur, du président du conseil d'administration du district, du secrétaire d'Etat au logement et du préfet des Yvelines, les raisons fournies par le sous-préfet chargé des affaires économiques de la préfecture des Yvelines ne résistent pas à l'examen, notamment celle qui consiste à considérer comme suffisant le périmètre de construction à Longnes, alors que celle commune se dépeuple et que l'apport d'une population ne pourrait que favoriser sa survie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile d'inviter le préfet des Yvelines à prendre un arrêté créant cette Z. A. C. et favoriser ainsi la réalisation du projet des 246 familles qui aspirent, sans un nouveau retard, accéder à la propriété de leur maison d'habitation.

*Aviation civile (servitude protégeant le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive—Jugeals-Nazareth).*

9139. — 9 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que par arrêté en date du 5 juin 1973, M. le préfet de la Corrèze a fait procéder, sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth, à une enquête publique sur le projet d'établissement des servitudes destinées à protéger le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive—Jugeals-Nazareth, contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques. Par registre d'enquête, clos le 11 juillet 1973, les onze propriétaires riverains concernés et la commune de Jugeals-Nazareth ont motivé leur opposition à l'établissement de ces servitudes, qui ont pour effet : pour les premiers, de transformer des terrains ayant vocation de lots à bâtir en terrains culturels avec la moins-value que cela comporte ; pour la dernière, de ne pas permettre à celle-ci de retirer une contrepartie de ses investissements (voirie, eau, électricité) par une rentrée d'impôts supplémentaires (contributions mobilière et foncière bâtie). La pétition signée des onze propriétaires et appuyée par une lettre du conseil municipal suggère de relever de 10 mètres le point de référence ou, en cas d'impossibilité, d'indemniser les parties lésées. Compte tenu de la date de départ du dossier complet adressé à M. le ministre des transports (direction des bases aériennes) et de l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces terrains, il lui demande s'il n'entend pas donner une suite rapide respectant les intérêts des parties en cause.

*Alcools (publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5<sup>e</sup> catégorie par certaines radios périphériques).*

9160. — 9 mars 1974. — Dans sa réponse récente, Mme le ministre de la santé indique qu'il entend étudier le problème de la publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5<sup>e</sup> catégorie et notamment du whisky par certains postes périphériques. M. Cousté lui demande où en est cette étude, ses orientations et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

*Automobiles (publication des décrets d'application de la loi relative à la profession d'expert en automobile).*

9193. — 9 mars 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que les décrets d'application de la loi n<sup>o</sup> 72-1097, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, n'ont toujours pas été

publiés au *Journal officiel*. Cette loi date du 11 décembre 1972. Plus d'un an après sa publication, les décrets nécessaires à son application n'existent pas encore. Il lui demande s'il estime normal qu'un an après la publication d'une loi au *Journal officiel* ces décrets d'application ne soient pas encore pris et quelles instructions il compte donner pour qu'ils paraissent dans les plus brefs délais pour respecter la volonté du législateur.

*Expropriation (achat de la totalité d'un terrain comprenant une emprise et une zone non-aedificandi).*

9252. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les conséquences entraînées par l'application stricte des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 portant réforme des règles relatives à l'expropriation. Ainsi un propriétaire possédant un terrain de 1 000 mètres carrés, exproprié de 510 mètres carrés (emprise de l'autoroute A. 15), le reste du terrain étant en zone non aedificandi se voit refuser l'achat de la partie restante (en zone non-aedificandi) en application de l'ordonnance précitée, avec le motif « la fraction non expropriée de la parcelle est d'une superficie par trop élevée ». Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive de l'ordonnance n° 58-997 et quelles mesures il compte prendre pour qu'un terrain rendu ainsi impropre à toute construction soit acheté dans sa totalité lorsqu'il s'agit d'un petit propriétaire ainsi dépossédé du fruit d'une vie de labeur.

*Transports aériens (enquête sur l'accident survenu le 22 décembre 1973 près de Tétouan au Maroc).*

9259. — 9 mars 1974. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'accident survenu le 22 décembre 1973 près de Tétouan au Maroc. Il s'agissait d'une Caravelle affrétée par Royal Air Maroc auprès de la compagnie Sobelair. L'appareil transportait sept membres d'équipage et quatre-vingt-dix-neuf passagers qui ont tous péri. Parmi ceux-ci il y avait un certain nombre de Français. Avant d'atterrir à Casablanca qui était sa destination, l'appareil devait faire escale à Tanger. Il semble que ce soit après avoir perdu le contact avec la tour de contrôle de Tanger alors que la Caravelle amorçait son approche qu'elle s'est écrasée à 27 kilomètres au Nord-Est de Tétouan. Une commission d'enquête composée de représentants de la régie belge des voies aériennes et de l'aéronautique a été constituée pour enquêter sur la catastrophe. Il semble que les spécialistes considèrent que l'accès à l'aéroport de Tanger est très difficile sinon dangereux et que les instruments de contrôle de l'aéroport ne correspondent pas pleinement aux normes de la sécurité internationale. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre d'urgence pour contrôler les opérations de la commission d'enquête afin que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe et, d'autre part, pour que le droit à réparation des familles des victimes ne soit pas bafoué sous le couvert de la convention de Varsovie.

*Prime de déménagement et de réinstallation (transfert d'un local insuffisamment occupé dans un local suffisamment occupé : libéraliser l'interprétation de cette condition).*

9275. — 9 mars 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 63-1127 du 12 novembre 1963 modifiant l'article 2 du décret n° 54-634 du 12 juin 1954, la prime de déménagement et de réinstallation est attribuée aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, cette somme étant augmentée de 50 p. 100 par personne à charge, qui transfèrent leur résidence principale dans une commune autre que celles définies à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cependant, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est également accordé lorsque le demandeur transfère sa résidence principale dans la même commune, ou dans une autre commune visée à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Mais alors il est nécessaire, d'après le texte, qu'il libère un local insuffisamment occupé au sens de l'article 10-7° de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour transporter sa résidence dans un local suffisamment occupé. Les départements et les communes peuvent, de leur propre initiative, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière de l'Etat. C'est ce que fait la ville de Colmar qui inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime et l'accorde aux personnes remplissant les conditions exigées. Jusqu'à une date récente, les textes étaient appliqués avec une certaine souplesse, et la prime pouvait être accordée, dans la même commune ou dans une commune visée à l'article 334 modifié du code, dès lors que le demandeur libérait un logement habitable pour emménager dans un logement

plus petit. Depuis quelque temps, les services départementaux de l'équipement et du logement s'en tiennent à la stricte application des textes et n'accordent la prime que si le local libéré est insuffisamment occupé et le local de réinstallation suffisamment occupé. Or, suivant le décret du 13 septembre 1967, sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont leur résidence principale. Ainsi, un logement habité par une personne seule n'est insuffisamment occupé que s'il compte au moins quatre pièces habitables. Cette condition est incompatible avec celle qui concerne les ressources, étant donné qu'une personne dont les revenus ne dépassent pas le montant du salaire de base des prestations familiales est dans l'impossibilité de payer le loyer d'un logement de quatre pièces. Il lui demande s'il n'estime pas opportun soit de donner toutes instructions utiles afin que les textes soient interprétés avec un certain libéralisme, soit de prévoir une modification du décret du 12 novembre 1963 afin que l'article 2 de ce décret soit compatible avec les dispositions relatives aux ressources.

*Allocation de logement (versement par remise d'un chèque à l'ordre du bailleur ou de l'organisme prêteur).*

9371. — 9 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la loi modifiée n° 71-582 du 16 juillet 1971 précise, par son article 11, que le paiement de l'allocation de logement sera, dans certaines circonstances, effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété. Un décret devait définir les cas et les conditions d'application de la disposition qui précède mais sa publication ne semble pas être jusqu'à présent intervenue. Dans l'hypothèse où cette impression se confirmerait, il souhaiterait savoir si le texte en cause a été mis à l'étude et est susceptible de paraître prochainement.

*Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie : charge pour les finances locales).*

9346. — 9 mars 1974. — M. Jans rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

*Handicapés (emploi : rémunération minimum du travail d'un handicapé).*

10110. — 3 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, le statut du handicapé qui travaille ne paraît pas être défini car il dépend exclusivement de la structure qui emploie cet handicapé. Ainsi, dans un atelier protégé, celui-ci aurait un statut de salarié, avec tous les droits qui accompagnent le contrat de travail alors que, dans un centre d'aide par le travail, il ne sera plus considéré comme salarié, mais davantage comme assisté. Lorsqu'un handicapé fait l'effort de travailler, quelle que soit la force du travail qu'il apporte et quelle que soit la durée pendant laquelle il travaille, il doit être considéré, pendant ce temps, comme salarié à part entière et tous les droits qui accompagnent le contrat de travail doivent lui être reconnus même s'il ne les exerce pas tous. Le problème de la rémunération se pose en corollaire direct à ce principe. Le projet de loi prévoit par contre un salaire minimum garanti, lié au S. M. I. C. dans l'atelier protégé mais seulement un revenu garanti

dans le centre d'aide par le travail. Or, lorsqu'un handicapé fournit un travail, sa production peut être appréciée en valeur à l'intérieur de l'entreprise (atelier protégé ou C.A.T.) mais ce travail est aussi à considérer comme origine d'un revenu, dont le minimum est le S.M.I.G. même si l'appréciation de la valeur de la production par l'entreprise est inférieure. Il lui demande s'il peut tenir compte de ces suggestions dans l'élaboration du projet de loi en cause en soulignant l'opportunité d'accorder aux handicapés ne pouvant fournir 40 heures de travail effectif par semaine un revenu minimum, fixé par rapport au S.M.I.C. et leur permettant une autonomie économique.

*Sages-femmes (revalorisation des retraites des sages-femmes en clientèle libre).*

10112. — 3 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une catégorie de retraités particulièrement défavorisés, celle des sages-femmes en clientèle libre. Alors que la plupart des retraités ont été, fort justement, revalorisées, celles des membres de cette profession paramédicale s'avèrent pour la plupart nettement insuffisantes au regard du coût de la vie. Pendant des années, les intéressées ont assumé leurs fonctions sans tenir compte de leur peine et de leur temps, mais la diminution des accouchements à domicile, due à l'évolution sanitaire et administrative, ne leur permet plus que d'effectuer quelques urgences et de donner des soins annexes. Il lui demande s'il peut étudier les mesures propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Corps diplomatique (déclaration hostile à la politique française faite par l'ambassadeur d'Israël en France).*

10113. — 3 avril 1974. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une déclaration qui aurait été faite récemment à un poste périphérique par M. l'ambassadeur d'Israël en France. D'après les comptes rendus de la presse, il aurait qualifié de « nocive la politique de la France à l'égard d'Israël ajoutant : « tant que la politique adoptée par la France à notre égard depuis 1967 se poursuivra, il ne pourra y avoir de relations profondes entre nous ». Ayant eu l'honneur d'être à différentes reprises ambassadeur de France dans des pays étrangers, il lui demande s'il estime normal qu'un ambassadeur en fonction critique publiquement la politique du pays auprès duquel il est accrédité.

*Jardins familiaux (octroi de subventions des caisses d'allocations familiales).*

10114. — 3 avril 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présentent les jardins familiaux. Il est évident que ceux-ci ont un effet bénéfique aussi bien dans le domaine éducatif qu'en ce qui concerne leur utilité matérielle. Il lui demande si pour ces raisons il n'estime pas souhaitable que le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales prévoie des subventions pouvant être accordées pour la création ou le fonctionnement des jardins familiaux. Il souhaiterait également savoir si les caisses d'allocations familiales ne pourraient pas être autorisées à créer des prestations extralégales particulières en faveur de leurs allocataires, membres d'une association de jardins familiaux.

*Assurance maladie (veuve de commerçant âgée de cinquante-huit ans et bénéficiaire d'une pension de réversion : couverture du risque maladie).*

10115. — 3 avril 1974. — M. Durleux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1968 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pose que sont obligatoirement affiliées au régime institué par cette loi notamment les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale. Un décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 a, sous des conditions données, ménagé le bénéfice des susdites pensions ou allocations de réversion aux conjoints survivants âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Il lui soumet le cas d'une veuve de commerçant qui, âgée de cinquante-huit ans, bénéficie effectivement, en application de ce décret et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, d'une pension de réversion ; munie du titre concédant cette pension cette veuve s'est rapprochée de la caisse mutuelle régionale maladie de son domicile à l'effet de solliciter son affiliation au régime correspondant, affiliation qui lui a été refusée ; il lui fut précisé qu'elle ne pourrait bénéficier de la garantie maladie du régime qu'à soixante-cinq ans, voire dès soixante ans en cas d'invalidité au travail et que dans l'immédiat il lui était toutefois loisible de souscrire une assurance maladie

volontaire. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il convient de ménager aux textes qui précèdent et s'il convient de retenir qu'au cas particulier à la perception d'un avantage de réversion n'est pas nécessairement attaché le bénéfice d'une garantie maladie pourtant affirmé par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

*H. L. M. (graves difficultés financières - composition des conseils d'administration).*

10120. — 3 avril 1974. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financement qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,92 p. 100 pendant quarante-deux ans en 1961 à 4,47 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M., notamment ceux possédant un patrimoine récent, à un déséquilibre financier dangereux. A cette situation tendant à freiner les initiatives pour la construction sociale, s'en ajoute une autre très troublante. Dans certains départements, il a été constaté que les préfets ne désignent plus les administrateurs en fonction de leur compétence en matière d'hygiène ou de logement ou de l'intérêt qu'ils portent à la bonne gestion des offices (décret du 19 décembre 1963) mais en fonction de leur appartenance à la majorité gouvernementale, ce qui aboutit à ce que les offices H. L. M. municipaux soient désormais dirigés par des personnes qui n'ont qu'une perspective, celle de freiner l'application des programmes de construction des municipalités de gauche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'appliquer aux offices H. L. M. la même règle que pour les B. A. S. et les caisses des écoles afin que ceux-ci soient présidés par le représentant de la collectivité qui est à l'origine de la création de l'office et de démocratiser les conseils d'administration en assurant la participation des locataires des mouvements familiaux et des syndicats.

*Equipements publics (Bas-Rhin : distorsion entre la charge fiscale globale et les crédits d'équipement financés par l'Etat).*

10128. — 3 avril 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les informations récentes parues dans une revue d'information économique généralement sérieuse, le département du Bas-Rhin était classé sur la base des données officielles du ministère des finances, en huitième position parmi l'ensemble des départements français pour ce qui concerne le niveau des revenus déclarés au fisc et par conséquent pour ce qui concerne le niveau des impôts payés sur ces revenus. Par contre, pour ce qui concerne l'effort en matière d'équipements publics consentis et financés par les pouvoirs publics au cours des dix dernières années et qui concernait des réalisations telles que les routes nationales, la construction d'écoles maternelles et de collèges et d'hospices de vieux, etc., le Bas-Rhin figure en quatre-vingt-unième position. Le rapprochement inévitable de ces deux séries de données soulève les questions suivantes : 1° les pouvoirs publics disposent-ils de données permettant d'apprécier le niveau de la fraude et de l'évasion fiscale selon les régions ; 2° la distorsion considérable constatée entre l'effort fiscal consenti par le Bas-Rhin et l'importance des équipements publics qui dépendent essentiellement des crédits d'équipements publics mis à la disposition de ce département au cours des dix dernières années lui paraît-elle normale et souhaitable, en particulier si l'on prend en compte sa position de région frontalière soumise à une dure concurrence des régions étrangères limitrophes ; 3° s'il n'en est pas ainsi, quelles mesures particulières et concrètes il envisage de prendre pour parvenir à un meilleur équilibre dans ce domaine.

*Fonctionnaires (pouvoir d'achat et accords de salaires dans certains secteurs publics).*

10129. — 3 avril 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que, dans certains secteurs publics, des accords de salaires garantissant une progression nette du pouvoir d'achat de 2 p. 100 pour 1974 viennent d'être signés. Une telle progression est pourtant clairement refusée à l'ensemble des salariés de l'Etat et du secteur privé tant par la récente déclaration gouvernementale du 21 mars précisant que « tout ce que les salariés peuvent espérer en 1974, c'est le maintien du pouvoir d'achat des salaires », que par la politique des prix qui refuse aux entreprises

toute répercussion dans les prix d'une quelconque augmentation du pouvoir d'achat des salariés. Il lui demande s'il peut lui préciser quels critères le Gouvernement a appliqués pour accorder aux uns ce qu'il paraît fermement décidé à refuser aux autres.

O. R. T. F. (redevance :  
majoration résultant de l'application de la T. V. A.).

10135. — 3 avril 1974. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'information que l'article 67 de la loi de finances pour 1970 précise dans son paragraphe II que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager. Il lui demande comment cette disposition peut s'appliquer dans la perspective de l'augmentation de la redevance qui est envisagée pour assurer l'équilibre financier de l'Office.

Impôt sur le revenu (mensualisation : inégalité entre contribuables soumis au versement d'acomptes et ceux qui ont opté pour le prélèvement mensuel).

10137. — 3 avril 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité de traitement constituée par le deuxième versement provisionnel pour certains contribuables. En effet, d'une part, ceux qui sont astreints à la mensualisation auront versé 53 p. 100 seulement le 31 mai, d'autre part, ceux qui sont soumis aux acomptes provisionnels devront avoir versé 86 p. 100 pour le 15 mai, alors qu'un certain nombre percevant un salaire mensuel et ne disposant pas d'avance rencontreront des difficultés dont il conviendra de tenir compte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa doctrine à ce propos.

Impôt sur le revenu (deuxième acompte provisionnel de 45 p. 100 ; mesures de clémence à l'égard des contribuables en difficulté).

10139. — 3 avril 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la gêne que constitue pour certains, la pénalisation en quelque sorte, d'avoir à verser encore 43 p. 100 sur le second tiers provisionnel et lui demande de donner toutes instructions utiles pour faire en sorte que, comme à l'accoutumée, les comptables du Trésor puissent faire preuve de compréhension à l'égard de ceux qui se trouveraient en difficultés.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

10144. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves conséquences du licenciement massif des agents auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière. Les services du cadastre et des contributions directes, dont les effectifs sont déjà très insuffisants, vont en effet devoir supporter de nouvelles charges résultant de cette révision : incorporation des résultats de la révision dans les bases de la fiscalité locale, révision permanente de ces bases, mise en application de la nouvelle taxe professionnelle, contentieux (considérable surtout les premières années) résultant des travaux de révision, etc. Afin que l'administration ait la possibilité matérielle de remplir sa mission, il est indispensable qu'elle conserve l'appoint de ces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Nationalité française (candidats à la naturalisation ;  
remboursement de la visite médicale obligatoire).

10145. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étrangers qui demandent à être naturalisés français. Il s'agit en général de personnes de condition modeste. La procédure de naturalisation comprend notamment un examen médical, effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration, afin de dépister les candidats malades dont l'intégration dans la communauté française ne paraît pas souhaitable. Cet examen, qui est obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si, en vertu du principe général du droit social selon lequel la gratuité est la contrepartie de l'obligation, il ne lui paraît pas possible d'inclure cet examen médical au nombre des actes remboursables par la sécurité sociale.

Nationalité française (candidats à la naturalisation ;  
remboursement de la visite médicale obligatoire).

10146. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étrangers qui demandent à être naturalisés français. Il s'agit, en général, de personnes de condition modeste. La procédure de naturalisation comprend, notamment, un examen médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration, afin de dépister les candidats malades dont la naturalisation ne paraît pas souhaitable. Cet examen, qui est obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si, en vertu du principe général du droit social selon lequel la gratuité est la contrepartie de l'obligation, il n'estime pas que le coût de cet examen médical, imposé par l'administration dans l'intérêt de la santé publique, devrait être pris en charge par l'Etat. Cette prise en charge pourrait se concrétiser soit par le règlement direct des honoraires correspondants aux médecins selon des modalités à établir, soit par un remboursement des divers régimes de prévoyance sociale (éventuellement subventionnés chaque année sur le budget général, proportionnellement au nombre de naturalisations enregistrées).

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

10148. — 3 avril 1974. — M. Spénaja appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation que connaissent de nombreuses personnes âgées — seules ou qui n'ont pour vivre que de modestes pensions — du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. Les pensions étant payées à terme échu, l'attente d'un trimestre est parfois dramatique, les intéressés, souvent démunis de toute économie étant astreints à divers règlements périodiques (loyer, eau, gaz, électricité, chauffage). Les intéressés pensent que la tenue de la comptabilité par ordinateur, qui a permis de mettre en place la mensualisation de l'impôt, le paiement fractionné des semestres à l'E.D.F., etc., devrait permettre également le paiement mensuel des arrérages en commençant par ceux dont la pension est inférieure au S.M.L.C. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le paiement des petites pensions et dans quels délais.

Mines (remise en exploitation des mines de fer du Canigou).

10152. — 3 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'une bonne partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales, possédant des réserves importantes de minerai de fer, notamment dans et autour du mont Le Canigou. Les possibilités d'extraction du minerai de fer étaient tellement grandes dans cette région pyrénéenne qu'il donna lieu à la création des premiers hauts fourneaux au monde, alimentés en charbon de bois, plus connus sous le nom de « système catalan ». L'exploitation des mines de fer autour du Canigou donnait aux villages environnants de Fillois, de Taurinya, de Vernet-les-Bains, de Sahorre, d'Escaro, d'Olette, de Prades, de Ria, de Velmanya, d'Arles-sur-Tech, de Ceret et de bien d'autres localités, une vitalité importante. Toute l'économie de la région ressentait les effets heureux de cette activité minière. Le chemin de fer qui desservait cette contrée minière était assuré d'un trafic quotidien très important. Etant donné l'augmentation substantielle du prix du minerai de fer acheté à l'étranger, il lui demande s'il n'envisage pas de remettre à nouveau en exploitation les mines de fer du Canigou (Pyrénées-Orientales).

Jeunes (situation financière des foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne).

10153. — 3 avril 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux résidents dans les foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne. L'augmentation de 20 p. 100 du prix des pensions dans vingt et un foyers de la région parisienne, décidée à partir du 1<sup>er</sup> juin, porte le versement mensuel à 500 francs, ce qui représente bien souvent plus de 50 p. 100 du salaire perçu. Dans ces conditions, des jeunes travailleurs seront obligés de quitter ces foyers, ce qui est contraire à la vocation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser le prix de la pension au chiffre actuel. Il lui demande s'il compte attribuer une subvention d'équilibre aux foyers des jeunes travailleurs et s'il entend prendre des décisions pour faire participer le patronat aux frais de fonctionnement en l'obligeant à verser une indemnité de 200 francs à tous les résidents.

*Apprentis (versement des allocations familiales aux familles d'apprentis jusqu'à leur vingtième année).*

10154. — 3 avril 1974. — M. Houël saisit M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice flagrante qui règne dans l'attribution des allocations familiales aux familles d'apprentis. Alors que les caisses d'allocations familiales ont des fonds excédentaires, les familles dont les enfants rentrent en apprentissage se voient frustrées à partir de la dix-huitième année de leur enfant d'une partie de leurs allocations, alors que les autres catégories sociales voient leurs droits ouverts pour les enfants continuant leurs études jusqu'à vingt ans. Il lui demande s'il ne pense pas faire cesser une telle anomalie, d'autant plus que le salaire d'un apprenti est loin du S. M. I. G. et devient un revenu imposable pour les parents.

*Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).*

10156. — 3 avril 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part, les prix du bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

*Contribution mobilière (durée de mise à la disposition de l'administration municipale de l'état indiquant les valeurs locatives révisées).*

10159. — 3 avril 1974. — M. Duroméa expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 11, paragraphe II, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, il est stipulé que : « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état, donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée ». En réponse à la demande qui lui a été adressée le 10 janvier 1974, en application des dispositions susvisées, M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime fait connaître au maire du Havre, par lettre en date du 4 mars 1974 « que la matrice n° 1030 déposée en mairie, conformément aux dispositions de l'article 324 de l'annexe III au code général des impôts comporte ces éléments ». Or si le texte législatif susvisé ne fait aucune mention d'un délai de conservation en mairie de l'état prévu à l'article 11 de la loi n° 73-1229, par contre, il a été demandé de restituer le 22 mars au plus tard la matrice modèle n° 1030 recue dans la journée du 4 de ce mois. Compte tenu de la période réglementaire de dix jours pendant laquelle ladite matrice peut être consultée par les contribuables de la commune, il n'est matériellement pas possible à l'administration municipale, en raison du volume de documents correspondant à l'importance de la population de procéder dans le temps imparti aux examens et études indispensables à son information en ce qui concerne les incidences de la révision effectuée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre, dans les plus brefs délais possibles, l'administration municipale en possession de l'état prévu par le texte législatif précité.

*Assurance maladie (exonération des cotisations sur les retraités du commerce et de l'artisanat ayant peu de revenus : prise en compte des ressources du trimestre précédent).*

10161. — 3 avril 1974. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui précise dans son troisième alinéa : « ... en conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension... ». En fonction de cet article, les personnes seules disposant de moins de 7 000 francs de revenus annuels et les ménages ne

disposant que de 11 000 francs sont exonérés du paiement des cotisations. Cependant, il attire son attention sur le fait que sont prises en considération les ressources des deux années précédentes. De ce fait, de nombreuses personnes ne sont pas exonérées, alors que l'esprit de la loi demandait qu'elles le soient. Par exemple, les commerçants et artisans ayant cessé leur activité au 31 décembre 1973 ne seront exonérés des cotisations qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut prendre en considération pour l'application de l'article précité les ressources du trimestre précédant l'appel de cotisation.

*Etablissements scolaires (nationalisation des C.E.S. des communes des cantons de Carvin, Hénin-Beaumont et Leforest).*

10167. — 3 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les communes des cantons de Carvin, Hénin-Beaumont et Leforest pour faire face aux dépenses des C.E.S. Toutes ces anciennes communes minières, privées pour l'essentiel de la redevance minière et d'autres activités industrielles, supportent de nouvelles charges par le transfert des cités minières dans le domaine public. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser rapidement les C.E.S. de Courrières, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Leforest et le C.E.S. d'Hénin-Beaumont.

*Comité d'entreprise (pratique discriminatoire d'un employeur à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise).*

10169. — 3 avril 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) l'employeur exige la présentation d'un bon de délégation par le secrétaire du comité d'entreprise pour assister aux réunions de ce comité. Or, selon la législation en vigueur, le temps passé à ces réunions n'est pas pris en compte dans les heures de délégation. Par ailleurs l'employeur, président la réunion, y exerce un contrôle direct sur la présence du secrétaire et ne saurait, en conséquence lui imposer un second contrôle pour constater qu'il n'est plus à son poste de travail. Il s'agit d'une mesure arbitraire qui peut tendre à ce qu'aucun compte rendu de réunion du comité d'entreprise ne puisse être établi, si le secrétaire ou son suppléant sont exclus de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur ci-dessus signalé cesse sans délai toute pratique discriminatoire à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise.

*Handicapés (détaxation du carburant qu'ils utilisent).*

10170. — 3 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les difficultés supplémentaires que rencontrent les handicapés physiques en raison de l'augmentation du coût de la vie, et notamment les carburants. Compte tenu des difficultés supportées par les handicapés, il apparaîtrait qu'une mesure de justice et d'humanité consisterait à détaxer les carburants à leur usage afin qu'ils puissent effectuer leurs déplacements comme auparavant. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une telle mesure qui serait bien accueillie par l'ensemble des associations d'handicapés physiques.

*Autoroutes (A 43 : gratuité du tronçon Lyon—Satolas).*

10171. — 3 avril 1974. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'il peut instaurer la gratuité de l'A 43 essentiellement entre Lyon et Satolas pour permettre aux nombreuses personnes travaillant à Lyon et dans la périphérie un retour plus rapide sur Satolas, l'A 43 étant moins encombrée que la route nationale 6 et pouvant être considérée comme voie de dégagement comme l'est la partie d'autoroute comprise entre Lyon et Vienne, ou Lyon et Villefranche.

*Routes (R. N. 6 : graves nuisances qui seraient imposées aux populations par le projet de déviation par Manissieux).*

10172. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du mécontentement des habitants de Manissieux à la suite du projet de déviation de la route nationale 6 par Manissieux. Malgré les avis défavorables de la municipalité, et de l'enquête commodo-incommodo, si ce projet se concrétise, des nuisances difficilement supportables seraient imposées à la population, d'autant plus que l'utilisation de l'A 43 ne nécessite pas une nouvelle voie de circulation. Il lui demande, en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'abandon de ce projet étant donné que des espaces restent libres ailleurs, et ceci pour satisfaire aux mieux les populations intéressées.

*Instituteurs (Alpes-Maritimes: création de postes permettant un accueil normal des élèves et la stagiarisation des normaliens).*

10174. — 3 avril 1974. — M. Barel informé des demandes formulées par le comité technique paritaire départemental des Alpes-Maritimes unanime: régularisation des quatre-vingt-onze classes supplémentaires fonctionnant actuellement dans le département; reconduction des trente-six postes en surnombre permettant la stagiarisation des ex-instituteurs; création de cinquante-neuf postes dans l'enseignement pré-élémentaire et de soixante-dix-sept postes dans l'enseignement élémentaire; création de soixante et un postes dans l'enseignement spécialisé et de cinq classes d'initiation pour enfants étrangers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que seules ces créations permettront un accueil normal des élèves. Il souligne, en outre, que faute des postes budgétaires réclamés par l'administration départementale la très grande majorité des 240 jeunes normaliens et remplaçants remplissant les conditions requises ne pourront être délégués stagiaires au cours de l'année 1974-1975 et que certains d'entre eux risquent d'être privés partiellement d'emploi. Il attire enfin son attention sur le retard pris par le département des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la moyenne des effectifs dans les classes élémentaires: il apparaît, en effet, que celui-ci occupe le 89<sup>e</sup> rang avec une moyenne de 27,4 élèves par classe alors que la moyenne nationale est de 24,8 (tableaux et statistiques de l'E.N., édition 1973). Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, assurer aux normaliens et remplaçants le plein emploi ainsi qu'une carrière régulière et répondre aux besoins du département.

*Cimetières (projet de création d'un cimetière communautaire à Manissieux: mécontentement de la population).*

10178. — 3 avril 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) de l'inquiétude et du mécontentement des habitants de Manissieux quant à la création d'un cimetière communautaire, malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo-incommodo. Ce cimetière est prévu pour cinquante-six communes qui comptent en tout un million d'habitants, cela risque d'autre part de contaminer la nappe phréatique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire au mieux l'intérêt des populations concernées.

*Accidents du travail (ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons atteint par un nuage d'acide et anhydride sulfureux: reconnaissance de sa situation).*

10179. — 3 avril 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'accident de travail dont fut victime il y a deux ans un ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons. Atteint par un nuage d'acide et anhydride sulfureux, ce travailleur vit son état de santé empirer. Travaillant en poste, il passa à la journée pour « raisons médicales » et vit son salaire amputé de 25 p. 100 environ. Aucune conclusion positive ne fut donnée à l'expertise passée depuis de longs mois. Une plainte déposée au commissariat de police de Saint-Fons et transmise au procureur de la République est restée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce salarié soit considéré comme accidenté du travail et en maladie professionnelle.

*Banques (grève des personnels: satisfaction de leurs revendications).*

10183. — 3 avril 1974. — M. Gau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le refus des employeurs du secteur bancaire de prendre en considération les revendications des personnels a pour conséquences de prolonger un conflit social engagé déjà depuis plusieurs semaines et d'accroître la gêne qui en résulte pour le public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter les banquiers à faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités et à accepter, dans le cadre de la négociation collective, les mesures attendues par le personnel pour décider la reprise du travail.

*Elections présidentielles (vote d'une loi éliminant les candidatures fantaisistes).*

10185. — 3 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les inquiétantes déclarations qui viennent d'être faites par le chef d'un des groupuscules de ce qu'il est convenu d'appeler « l'extrême droite ». L'intéressé entend se servir de la campagne présidentielle pour créer un mouvement politique en se portant candidat à la présidence. Or un tel dessein est en contradiction absolue avec l'esprit du législateur qui a voulu que les facilités mises à la disposition des candidats pour la campagne électorale leur servent

à conquérir ou à tenter de conquérir la magistrature suprême de l'Etat. En aucun cas ces facilités, payées d'ailleurs par le contribuable, n'ont eu pour but de faciliter la création ou la croissance d'organisations politiques. Elles n'ont pas non plus pour but de servir les candidatures de la légèreté, de la sottise, de la vanité ou de la provocation, qui viendraient s'ajouter aux candidatures légitimes de l'ambition. Dès la première élection présidentielle en 1965, il était apparu que le système actuel de présentation de candidatures permettait le passage de candidats fantaisistes. Ni M. Barbu, ni M. Ducatel, ni M. Krivine n'avaient leur place dans la compétition. De nombreux députés se sont émus de ces abus. Par ordre chronologique furent successivement déposés les textes ci-après: proposition de loi organique présentée par M. Pierre Bas, n° 1749, 2<sup>e</sup> législature, reprise sous la 4<sup>e</sup> législature (n° 722) et sous la 5<sup>e</sup> législature (n° 7); proposition de loi organique présentée par M. Davoust (2<sup>e</sup> législature, n° 1753); proposition de loi organique présentée par M. Cousté (n° 1748, 3<sup>e</sup> législature); proposition de loi organique (n° 725), 4<sup>e</sup> législature, présentée par M. Duval et plusieurs de ses collègues; proposition de loi organique (n° 726), 4<sup>e</sup> législature, présentée par M. Hauret; proposition de loi organique n° 759 (4<sup>e</sup> législature), présentée par M. Sanguinetti, reprise par M. Pierre Bas sous le n° 926 (5<sup>e</sup> législature). Toutes ces propositions établissent des systèmes plus ou moins satisfaisants pour permettre tous les candidats sérieux et éliminer les farceurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, dans l'exercice de ses attributions, de s'efforcer de laisser à l'Assemblée le temps voulu pour qu'elle discute de ces propositions.

*Lotissements (assujettissement des profits de construction à l'impôt sur les sociétés pour 30 p. 100 de leur montant: application aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains lorsqu'une société distincte est chargée de cette activité).*

10189. — 3 avril 1974. — M. Chanaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que M. le ministre de l'équipement et du logement a maintes fois rappelé le rôle privilégié de la maison individuelle, à condition que les lotissements qui en permettent le développement s'intègrent rationnellement et harmonieusement dans les périphéries urbaines, cette politique n'étant possible que grâce à la constitution préalable de réserves foncières suffisantes. Il lui souligne que la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 réformant le régime fiscal des profits de construction a défini les conditions auxquelles ces derniers peuvent n'être soumis à l'impôt sur les sociétés que sur 30 p. 100 de leur montant, si le solde est porté à un compte de réserve spéciale. Il attire son attention sur le fait que si l'aménagement d'un lotissement et la construction sont réalisés par la même entreprise, les profits de construction concernés par la loi du 29 juin 1971 comprendront non seulement ceux afférents à la construction proprement dite, mais encore ceux retirés de l'investissement en terrain et de son aménagement. Or, pour des raisons de spécialisation justifiées par l'importance des investissements, travaux et engagements revenant tant à l'aménageur qu'au constructeur, les deux activités sont le plus souvent séparées et dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que les profits retirés de l'investissement et de l'aménagement de terrain puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux retirés de la construction proprement dite, lorsque les activités correspondantes dépendent de deux sociétés séparées. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de la loi du 29 juin 1971 concernant les profits de construction pourraient s'appliquer, dans le cas de lotissements réservés à l'habitation, tant aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains, qu'à ceux provenant de la construction proprement dite quand ces deux activités dépendent de sociétés distinctes.

*Instituteurs (Calvados: mesures à prendre pour permettre les stagiarisations nécessaires).*

10193. — 3 avril 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des jeunes instituteurs du département du Calvados qui, faute de postes budgétaires, ne peuvent ou ne pourront être stagiarisés bien que remplissant les conditions requises. Cette situation touche 41 stagiarisables du 1<sup>er</sup> décembre 1972 au 1<sup>er</sup> juin 1973 qui devraient déjà être stagiarisés; 105 stagiarisables du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 1<sup>er</sup> juin 1974 qui devraient être stagiarisés au cours de cette année scolaire; 147 normaliens et normaliennes dont à la prochaine rentrée scolaire la nomination est compromise; 55 remplaçants et remplaçantes au moins qui devraient être stagiarisés lors de la prochaine année scolaire. Ce sont donc près de 350 postes budgétaires qui sont indispensables pour régulariser la situation de ces jeunes enseignants. Comme une cinquantaine d'instituteurs et d'institutrices partiront en retraite et libéreront un poste à la prochaine rentrée, trois cents postes budgétaires environ seront donc nécessaires pour stagiariser l'ensemble de ce personnel. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager, au bénéfice de ces jeunes et des enfants, la réduction des effectifs à l'école

maternelle (avec comme première étape la limitation à 35 élèves inscrits par classe), le développement de l'école maternelle en milieu rural, l'extension de la norme des 25 élèves par classe dans les cours élémentaires (ce à quoi s'était engagé le Gouvernement), la diminution des critères de décharge pour les directeurs, l'augmentation du nombre de postes de titulaires remplaçants.

*Elèves (de plus de vingt ans :  
nécessité de leur garantir une protection sociale).*

10194. — 3 avril 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les élèves des classes terminales des lycées, ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt ans, et qui de ce fait, perdent leur qualité d'ayant droit aux prestations de la sécurité sociale du chef de leurs parents et sans pouvoir bénéficier, encore, de la sécurité sociale des étudiants. Dans ces conditions, les parents de ces élèves sont obligés de contracter, auprès d'organismes privés, des assurances volontaires dont le coût est élevé. D'autre part, les parents de ces élèves perdent, dans la plupart des cas, l'allocation de salaire unique ainsi que le supplément familial de traitement. Au total les ressources des familles de ces élèves (il s'agit souvent de familles aux revenus modestes) se trouvent amputées de façon grave. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(rétablissement de leur ministère).*

10196. — 3 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion qu'a fait naître dans le monde combattant (déjà affecté, sinon scandalisé, par le sort réservé à la promesse de reconnaissance de la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord, puis par le décret du 23 janvier 1974 dont le caractère est si restrictif qu'il dénature les intentions du législateur concernant la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers (de guerre) la suppression du ministère des anciens combattants et son remplacement par un secrétariat d'Etat, rattaché au ministère des armées. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette fâcheuse décision et si — à défaut de régler l'ensemble du contentieux existant — il n'estime pas indispensable, ne serait-ce que pour la dignité du Parlement, d'honorer au plus tôt les engagements pris.

*Enseignants (professeurs certifiés : dégradation de leur carrière  
résultant du projet de réforme de l'enseignement).*

10197. — 3 avril 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème soulevé par le projet de réforme de l'enseignement dans le domaine de la formation et de la rémunération des enseignants. Après les concours de recrutement dans les instituts spécialisés (niveau D. E. U. G.), les futurs professeurs de lycée (second cycle) suivront une scolarité de deux années d'études théoriques et une année d'études pratiques (stagiarisation). Ce mode de recrutement est actuellement appliqué aux conseillers d'orientation. Ils sont recrutés par concours (D. E. U. G.), suivent deux années d'études théoriques et une année de stage pratique avant d'être titularisés. Or ces personnels sont dotés de grilles indiciaires nettement inférieures à celles des professeurs certifiés et d'un rythme de déroulement de carrière plus lent (échelon exceptionnel en sus). De nombreux professeurs de lycées craignent une extension de ces mesures étant donné que les fonctionnaires et les personnels enseignants recrutés suivant les mêmes normes et au même niveau ont toujours été dotés des mêmes échelles indiciaires. Il lui demande si ces grilles indiciaires moins favorables et ce rythme de déroulement de carrière plus lent seront appliqués aux professeurs certifiés de second cycle recrutés suivant les mêmes critères que les conseillers d'orientation.

*Liquidation judiciaire (entreprise de Pierre-Bénite :  
conservation aux travailleurs de leur emploi).*

10201. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'une entreprise de Pierre-Bénite se trouve actuellement en état de liquidation judiciaire, et ce à la suite peut-on dire pour le moins, d'une mauvaise gestion. De l'avis des représentants des quatre-vingt-quinze travailleurs concernés, un plan de redressement promis par le liquidateur n'aurait facilement permis l'amélioration de la situation de cette entreprise qui non seulement assure des travaux de sous-traitance pour de grandes entreprises lyonnaises, mais travaille aussi pour l'exportation. Il lui demande s'il ne pense pas du fait de la spécificité de l'entreprise, du fait de la possibilité de fournir une production sérieuse, qu'il soit nécessaire d'aider ces travailleurs à conserver par tous les moyens adéquats leur outil de travail.

*Etangs (création dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon  
par captation de sources).*

10203. — 3 avril 1974. — M. Houël interroge M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur la déclaration de son prédécesseur au congrès national des présidents de la fédération de la pêche. Dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône), il existait quelques étangs où, à peu de frais, il était délivré une carte de pêche pour la journée. Actuellement tout est vendu à des grandes firmes ou à de riches personnalités. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de créer des étangs là où il est possible de le faire. Saint-Symphorien-d'Ozon, par exemple, possède une source d'un débit de 280 litres/minute qui n'est plus exploitée depuis vingt ans, mais qui, à une certaine époque, alimentait la commune en basse pression. Actuellement l'eau se perd, mais pourrait tout aussi bien alimenter un ou plusieurs étangs.

*Pollution (cours d'eau : Ozon ; eaux usées et sales  
d'une usine d'impression sur étoffes).*

10204. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) qu'une usine d'impression sur étoffes, installée depuis trois ans environ à Saint-Symphorien-d'Ozon, déverse ses eaux usées et sales, qui exhalent une odeur pestilentielle, dans certains quartiers de la ville, pénétrant quelquefois dans les habitations, dans les caves principalement, mais ces eaux se déversent surtout dans la rivière l'Ozon, classée 1<sup>re</sup> catégorie pour la pêche et la truite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette pollution néfaste à l'environnement et demander à l'entreprise responsable de la pollution un déversement de ses eaux usées dans d'autres lieux.

*Médecine du travail (mineurs de fer d'Assimilor, à Metz :  
refus par le médecin de l'entreprise de cures prescrites).*

10205. — 3 avril 1974. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'industrie que la direction d'Assimilor, à Metz (57000), exige, sur la demande de la direction des mines de fer de l'Est que les salariés de ces mines soient contrôlés, en plus du médecin traitant et du médecin conseil, par un médecin embauché par Assimilor. Ce médecin contrôleur d'Assimilor statue souverainement, surtout en ce qui concerne les cures prescrites par le médecin traitant et acceptées par le médecin conseil. Des mineurs de fer se sont vu accorder par le médecin traitant (appartenant à la sécurité sociale minière) et approuvée par le médecin conseil, une cure qui leur a été ensuite refusée par le médecin contrôleur d'Assimilor, il en est de même pour des mineurs ayant été blessés au cours de leur travail. L'élargissement des pouvoirs de ce médecin contrôleur d'Assimilor est une véritable inquisition et vexation envers les mineurs et les médecins de la sécurité sociale minière. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces méthodes cessent envers une corporation dont le travail est non seulement dangereux mais aussi, malheureusement, trop sujet à de nombreuses maladies parmi lesquelles la silicose, maladie la plus courante, dont sont atteints de nombreux mineurs de fer.

*Charbon (mise en exploitation de gisements  
dans les bassins du Jura et de l'Aumance [Allier]).*

10207. — 3 avril 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il considère que le rachat de la mine de charbon de Beckeley aux Etats-Unis par une entreprise française est conforme à l'intérêt national. Cette initiative que le Gouvernement ne peut ignorer va nettement à l'encontre d'une véritable politique énergétique, et notamment à l'utilisation de nos propres ressources nationales. Les réserves et les possibilités d'extraction de charbon-coke fiable, puisqu'en l'occurrence c'est de cette qualité de charbon qu'il s'agit, existent dans notre pays. Le bassin du Jura a des réserves de plus de 200 millions de tonnes dont une large part cokéifiable. Vers la fin des années 1950, la décision d'exploiter ces gisements avait été prise. Elle a été annulée suite à l'offensive des monopoles pétroliers sur le marché de l'énergie. Aujourd'hui dans le cadre de la pénurie de l'énergie et à la suite de la déclaration de M. le Premier ministre en ce qui concerne la remise en valeur de notre industrie charbonnière, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour exploiter de nouveaux gisements, en particulier les bassins du Jura et de l'Aumance (Allier).

*Protection des sites (sauvegarde et rénovation de la Cité fleurie  
menacée par la rénovation du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris).*

10209. — 3 avril 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le cas de la Cité fleurie. Par décision du Conseil de Paris, un sursis vient d'être accordée à la Cité fleurie, îlot de verdure et ensemble d'ate-

liers d'artistes dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, menacée par les projets immobiliers d'une société. La réalisation de ces projets signifierait la disparition d'un des derniers espaces verts de la capitale et aggraverait encore une situation scandaleuse : chaque année disparaissent, à Paris, des centaines d'ateliers d'artistes du fait de la spéculation immobilière ; la moitié d'entre eux à peine sont remplacés. A ce rythme, il n'y aurait, d'ici quinze ans, plus un seul atelier d'artistes à Paris. En conséquence, il lui demande : quelle intervention il envisage auprès du ministre compétent pour que soit rapporté le permis de construire accordé en 1970 à la société concernée ; quels crédits il entend affecter, au double titre de la défense du cadre de vie des parisiens et de la préservation du patrimoine culturel de la capitale, à une opération de sauvegarde et de rénovation de cet îlot qui serait entreprise par le Conseil de Paris.

*Bilans (rétablissement du régime de la dotation sur stock).*

10214. — 3 avril 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les organisations professionnelles souhaitent le rétablissement du régime de la dotation sur stock qui a été en vigueur de 1951 à 1957 et qui a été supprimé, motif pris que sa suppression permettrait d'assurer la stabilité des prix. Il est évident que l'effet recherché n'a pas été obtenu. Le rétablissement de cette dotation est considéré comme une nécessité pour permettre aux commerçants un travail normal car le stock est en effet pour les commerçants l'équivalent de l'outil pour l'artisan. Dans le régime actuel, notamment en cas de liquidation ou de cession globale du stock, l'impôt est perçu sur une plus-value théorique qui ne correspond en rien à la valeur réelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Vins (unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée : taxes parafiscales perçues).*

10215. — 3 avril 1974. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de développer les exportations, ces organismes ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à une intensification de la propagande à l'étranger où existent d'importants marchés potentiels. Les unions et comités interprofessionnels réunis à Beaune le 1<sup>er</sup> juin 1973 ont décidé à l'unanimité de demander une majoration des taxes parafiscales prévues à leur profit, dans le respect des limites réglementaires. Ces majorations auraient une incidence approximative de 0,01 franc par litre de vin d'appellation contrôlée, alors que l'on constate une baisse des prix d'environ 30 p. 100 sur les vins de la région Bourgogne de cette catégorie. Il lui rappelle que le taux de la taxe parafiscale a été fixé à un maximum de 2,5 francs en 1968, qu'il est de 1,75 franc depuis la même année pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux et de 2,5 francs depuis février 1973 pour les vins d'Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accueillir favorablement les propositions des professionnels et dans la négative quelles sont les raisons qui s'y opposent.

*Commerce de détail*

*(chaussure : amendes pour non-observation des marges bénéficiaires).*

10216. — 3 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'arrêté 7355 P du 2 novembre 1973 taxant les marges de détail des articles chaussants était particulièrement rigoureux, ce qui a amené un certain nombre de détaillants en chaussures à subir des amendes importantes à la suite de contrôles effectués par le service des prix. Un nouvel arrêté 7360 P du 12 décembre 1973 a tenu compte de cette exceptionnelle rigueur et a prévu de nouveaux modes de calcul des marges applicables à la profession. Les détaillants pratiquant des marges habituelles situées dans la fourchette de 2 à 2,13 (retenues par les détaillants groupés et succursalistes) ont bénéficié de l'annulation des procès-verbaux. Les autres dont les marges constatées lors du premier contrôle s'élevaient au-dessus des marges de références ont vu leurs procès-verbaux confirmés alors que dès la parution du second arrêté ils ont accepté de revenir dans la légalité. Au mois de février, après les négociations entre les professionnels et les pouvoirs publics, le régime conventionnel précédent a été rétabli, mais jusqu'à présent la suppression des amendes a été refusée. Les démarches entreprises auprès du service départemental des prix de la Charente-Maritime n'ont pu aboutir. Dans certains départements aucun contrôle n'avait été effectué avant l'intervention de l'arrêté du mois de décembre 1973. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager une mesure d'apaisement tendant à l'annulation des amendes infligées dans ces conditions.

*Assurance maternité*

*(assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations).*

10219. — 3 avril 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité qui couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et ses suites, il est nécessaire que l'assuré ait accompli une certaine période de travail salarié et qu'il fasse la preuve d'une certaine durée d'immatriculation à la sécurité sociale. L'appréciation des conditions d'immatriculation et de salariat est fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et d'un nombre d'heures minimum d'un travail salarié fixé à 200 au cours du trimestre civil ou à 120 au cours du mois civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement. La sévérité des règles ainsi rappelées a amené le législateur ou l'administration à leur apporter des adaptations dans certains cas spéciaux. Ainsi les filles d'assurés sociaux qui sont salariées et immatriculées depuis peu et qui, de ce fait, ne remplissent pas les conditions requises peuvent faire prendre en compte les périodes d'immatriculation et de salariat accomplies par l'assuré dont elles étaient antérieurement l'ayant droit. Cependant, cette prise en compte n'a lieu que si l'intéressée est passée sans interruption de la qualité d'ayant droit de l'assuré à celle de salariée immatriculée personnellement à ce titre. Il apparaît indispensable d'assouplir encore les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maternité des salariés. En effet, il n'est pas rare que de très jeunes filles se voient privées des prestations en cause, car elles ne remplissent ni les conditions générales exigées ni les conditions particulières qui viennent d'être rappelées lorsqu'une interruption s'est produite entre la date à laquelle elles ont cessé d'être ayant droit de leur père et celle où elles ont été personnellement immatriculées à la sécurité sociale. Ces futures mères, souvent très jeunes, généralement abandonnées par le père de l'enfant qu'elles attendent, se trouvent placées dans une situation réellement dramatique. Il est extrêmement souhaitable que les régimes de prestations sociales puissent les aider à faire face aux problèmes de tous ordres qui les assaillent. Les conditions exigées pour l'attribution des allocations prénatales ou de l'allocation de maternité sont d'ailleurs moins draconiennes que celles nécessaires à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il envisage une modification des textes actuellement applicables en ce domaine de telle sorte que soit supprimée la condition de durée d'immatriculation et que le temps de travail salarié soit pris en compte, qu'il soit effectué avant le début de la grossesse comme s'est le cas actuellement ou qu'il soit effectué au cours de cette grossesse.

*T. V. A. (récupération en totalité de la T. V. A. afférente à des frais d'édition engagés par le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie).*

10222. — 3 avril 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas du syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie, organisation à but non lucratif, qui a réalisé une opération commerciale pour laquelle la direction des services fiscaux a fait connaître son désaccord pour une récupération totale de la T. V. A. relative aux frais d'impression. L'opération commerciale concernée a consisté à engager des frais d'impression en recherchant un financement par un appel auprès des fournisseurs souscripteurs de publicité ; ces frais d'impression étaient destinés à une édition de bordereau de prix, tous corps d'état, à remettre gracieusement à l'ensemble des adhérents de ce syndicat. Or, il est répondu que les déductions dont ce syndicat peut bénéficier sont celles facturées par l'imprimeur sur les seules feuilles publicitaires insérées dans le bordereau, à l'exclusion des frais d'impression concernant le bordereau lui-même. Il paraît paradoxal que cette organisation syndicale ne puisse bénéficier des dispositions de droit commun régissant des affaires commerciales, qui, pour le même type d'opérations, ont la possibilité de récupérer en totalité la T. V. A. afférente aux frais d'édition engagés. Il lui demande quelle est la suite qui peut être réservée à cette question.

*Corps diplomatique (violations de locaux diplomatiques français : nombre et pays).*

10224. — 3 avril 1974. — M. Longueueve demande à M. le ministre des affaires étrangères : quel a été le nombre de violations des locaux diplomatiques français du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1973 ; 2<sup>e</sup> dans quels pays elles se sont produites.

*Industrie automobile (réductions d'horaires et congés forcés imposés au personnel par la General Motors Opel de Strasbourg.*

10226. — 3 avril 1974. — M. Häge attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les importantes réductions d'horaires (trente-deux heures par semaine depuis la mi-janvier) et les congés forcés imposés à son personnel par la General Motors Opel de Strasbourg. Les conséquences en sont dramatiques pour les travailleurs dont le salaire est fortement réduit alors même que la hausse des prix atteint un rythme inégalé. Ceci est profondément anormal. En effet, la General Motors Opel a bénéficié d'importantes subventions publiques lors de son installation, notamment au titre de « création d'emplois ». Il est difficile de croire qu'elle ne soit pas tenue, en contrepartie, à la garantie de ces emplois et des rémunérations y afférentes. Cette garantie ne saurait obérer gravement l'assise financière d'une entreprise telle que la General Motors Opel, dont il faut noter qu'elle a largement bénéficié de l'infériorité des salaires français par rapport à ceux qu'elle aurait dû verser en Allemagne. Etant donné que cette société multinationale se refuse jusqu'à présent à toute négociation sérieuse avec les organisations syndicales et même prétend leur interdire de réunir leurs adhérents dans l'entreprise, il lui demande s'il peut intervenir pour que les travailleurs cessent de faire les frais d'une situation dont ils ne sont pas responsables et pour contraindre le trust américain au respect des libertés syndicales.

*Travailleurs étrangers (enfants des travailleurs portugais : nécessité de leur permettre un apprentissage rapide de la langue française).*

10227. — 3 avril 1974. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la France compte à l'heure actuelle près de 800 000 Portugais, dont 200 000 enfants d'âge scolaire. Cela nécessite que le Gouvernement prenne des mesures exceptionnelles pour leur favoriser l'apprentissage rapide de la langue française orale et écrite. De même que pour leur promotion réelle il conviendrait de prendre des mesures d'adaptation, de compensation, de soutien, de rattrapage, continues ou occasionnelles, leur assurant au maximum le développement de leurs capacités, leur épanouissement, une formation complète humaine, civique et professionnelle. D'autre part, il faut reconnaître le droit pour ces enfants de connaître la langue, la culture de leur pays natal, dans lequel nombre d'entre eux sont appelés à retourner. On ne peut pour autant admettre de confier à des représentants de l'Etat fasciste portugais le soin d'assumer cette formation en langue maternelle, ainsi que semble le prévoir un accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais et qu'invoquent les représentants de ce dernier pour exiger des municipalités la mise à leur disposition des locaux de l'école publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants portugais puissent bénéficier au sein de l'école publique française d'un enseignement en langue maternelle dispensé sous le contrôle de son ministère et en pleine conformité avec la tradition républicaine de laïcité et de gratuité.

*Allocation d'orphelin (couple ayant recueilli trois petits enfants abandonnés par des parents partis sans laisser d'adresse).*

10229. — 3 avril 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin prévues par la loi du 23 décembre 1970. En effet, le texte législatif a pour objectif d'aider le parent survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants par suite du décès de son conjoint. Il lui fait part de la situation d'un couple de personnes âgées qui a recueilli, il y a plus de dix ans, leurs trois petits enfants abandonnés par leurs parents partis sans laisser d'adresse. Aujourd'hui, ces enfants âgés respectivement de quinze, treize et douze ans nécessitent une charge de plus en plus accrue alors que les ressources du ménage ne sont que de 3 250 francs par trimestre. Il lui demande si ce cas précis n'est pas susceptible de bénéficier de l'allocation d'orphelin.

*Liquidation judiciaire (entreprise de Pierre-Bénite : conservation aux travailleurs de leur emploi ou reclassement).*

10232. — 3 avril 1974. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la situation dans laquelle se trouvent les quatre-vingt-quinze salariés d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône) en liquidation judiciaire. Il lui fait savoir qu'il saisit de ce problème par le même moyen et le même envoi son collègue M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, afin de lui demander d'examiner les possibilités de sauvetage de cette entreprise, qui, outre qu'elle assure des travaux de sous-traitance pour d'importantes usines lyonnaises,

travaille aussi pour l'exportation. Cependant dans l'hypothèse où le renflouement s'avérerait impossible, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces salariés.

*Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents recrutés pour les travaux de revision foncière).*

10237. — 3 avril 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts. Ces derniers sont le fait actuellement de licenciement massif après avoir été recrutés pour les travaux de revision foncière. Si ces derniers sont en passe de se terminer, il semble que la direction générale des impôts ait actuellement des moyens en personnel trop souvent insuffisants ainsi qu'en témoignent unanimement les syndicats représentatifs du personnel. De plus il apparaît que des personnels nouveaux seraient nécessaires à l'accroissement des tâches des services, à savoir l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale, la revision permanente des bases de la fiscalité locale, la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle, et la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il semble que ces diverses et nouvelles charges pourraient absorber le supplément du personnel auxiliaire qui ne s'emploie plus aux travaux de revision foncière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel auxiliaire la stabilité de l'emploi dans le cadre de la direction générale des impôts.

*Enseignants (accidents survenus lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accident du travail).*

10240. — 3 avril 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement public qui ne sont pas couverts au titre d'accident du travail lorsqu'ils sont victimes d'un dommage physique à l'occasion de leurs activités parascolaires entrant dans le cadre du tiers temps pédagogique (visites diverses, enquêtes, piscine, patinoire, réunions de travail, etc.). Le corps enseignant vient d'être particulièrement alerté par le cas de Mme Vervoir, enseignante dans la Drôme, qui a été victime d'un accident au cours d'une sortie d'étude dans un parc régional, qui n'a pas été reconnu comme accident du travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions réglementaires pour rectifier cette regrettable situation.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (ouverture d'une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de guerre ou de captivité).*

10248. — 3 avril 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'ayant pris connaissance avec un vif intérêt de sa déclaration à l'hôtel de ville de Nogent-sur-Marne à propos du décret relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, déclaration selon laquelle « dans quelques mois, le gouvernement saura combien d'ayants droit ont demandé à bénéficier de la loi. En fonction des résultats il procédera à un réexamen de la situation et verra ce qu'il est possible et équitable de faire », il attire son attention sur le fait que la note d'information n° 24 du ministère des anciens combattants, cabinet du ministre, faisait observer qu'en application du décret du 28 janvier 1972 la pension de vieillesse entière, c'est-à-dire correspondant à au moins trente-sept ans et demi de cotisations donnant droit à 50 p. 100 du salaire de base, ne saurait être obtenue que par les assurés qui en demandent le bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975. En 1974 encore elle ne peut être calculée que sur la base de trente-six ans de cotisations, ce qui ramène le taux à 48 p. 100 du salaire de base. La note d'information ajoute en propres termes : « il peut donc y avoir intérêt, même si les autres conditions sont remplies dès maintenant, à différer jusqu'en 1975 la demande de liquidation de la retraite de vieillesse ». L'application de la loi du 21 novembre 1973, qui, certes, devait être progressive mais devait selon le décret commencer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, est ainsi contredite par un document officiel et également par une autre considération de bon sens : nombre d'anciens combattants et d'anciens prisonniers dont la vie professionnelle a été bloquée pendant un nombre plus ou moins élevé d'années attendront d'être assurés que leur retraite complémentaire sera liquidée dans les mêmes conditions que la retraite de sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, l'examen de solutions plus équitables que celles insuffisamment progressives du décret et effectivement applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne devrait pas être immédiatement engagé en offrant une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de services de guerre actifs et de captivité.

*Associations (« La joie par le livre » : avantages accordés à cette association).*

10249. — 3 avril 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les avantages consentis à l'association La joie par le livre en locaux, personnels et crédits publics.

*Groupements agricoles (groupement foncier agricole : exonération de droits de mutation).*

10251. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1973 relative au groupement foncier agricole dispose : « Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire valoir direct et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt ». Il lui demande si le fait, pour un groupement foncier agricole de donner l'intégralité de son fonds à bail à long terme pour partie à un agriculteur, personne physique, et pour une autre partie à une société anonyme dont le président et le plus important porteur d'actions est l'agriculteur bénéficiaire du bail rural de l'autre partie du domaine peut avoir une influence sur l'exonération des droits de mutation des parts du groupement foncier agricole tel qu'elle résulte de la susrappléée.

*Alcools (stock de cognac constitué par un exploitant agricole et viticole : modalités d'imposition de la vente de ces alcools).*

10252. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un agriculteur exploitant un domaine agricole de polyculture et de viticulture lui appartenant est actuellement soumis au régime du forfait agricole. L'intéressé a constitué, au cours des années antérieures, un stock de cognac et vend depuis peu ses productions principalement à l'exportation sous sa propre marque. Pour la vente des produits du domaine, il est envisagé de constituer une société de capitaux, laquelle pourrait avoir pour objet : soit l'exploitation directe du domaine agricole ; soit la seule commercialisation des produits du domaine. Dans le premier cas le matériel attaché à l'exploitation serait apporté à la société qui prendrait également à bail les terres et les immeubles de l'exploitation, l'intéressé cessant personnellement l'exploitation du domaine pour prendre la position de propriétaire foncier. Dans le second cas, l'intéressé conserverait la qualité d'exploitant agricole, la société n'ayant pour seul objet que la commercialisation et la vente des produits du domaine. Les stocks existants à la date de la constitution de la société seraient vendus par l'intéressé en partie à la société, en partie directement à des tiers. La loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que les agriculteurs dont le montant des recettes dépasse pendant deux années civiles consécutives le plafond de 500 000 francs seront imposés sur leur bénéfice réel suivant les règles établies pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande : 1° dans la première hypothèse visant le cas de l'exploitation directe du domaine par une société avec la cessation corrélatrice par l'intéressé de toute activité agricole : a sous quelle forme serait imposée la vente des cognacs stockés pendant la période où l'intéressé relevait de l'imposition sur le bénéfice forfaitaire agricole, mais vendus après cessation de l'activité agricole ; b dans la mesure où il serait estimé que l'intéressé, pour la vente du stock considéré, devrait être assujéti de l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'il le serait au titre du régime forfaitaire ou du régime du bénéfice réel ; 2° dans la seconde hypothèse, visant le cas de la commercialisation par la société des produits du domaine, l'intéressé restant alors exploitant agricole, si les recettes provenant de la vente du stock constitué antérieurement à la mise en place de la société de commercialisation devraient être prises en considération pour l'appréciation dans le patrimoine de l'agriculteur du dépassement du chiffre limité de 500 000 francs de recettes, ou s'il ne devrait être tenu compte que des recettes d'exploitation de l'année considérée pour déterminer l'assujétiement à l'imposition forfaitaire ou au régime du bénéfice réel.

*Informatique (ordinateur Iris 80 du ministère de l'intérieur : présentation au Parlement des conclusions du rapport de la commission créée à la suite de sa mise en service).*

10253. — 3 avril 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il envisage de présenter au Parlement les conclusions du rapport de la commission créée à la suite de la mise en service de l'ordinateur Iris 80 installé dans les locaux du ministère de l'intérieur.

*Accidentés du travail et invalides civils (revalorisation des indemnités journalières et pensions).*

10271. — 3 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mutilés du travail et invalides civils en ce qui concerne la nécessaire revalorisation tant des indemnités journalières que des pensions. Les indemnités journalières, par exemple, n'ont pas été réajustées depuis plus de quinze mois, alors que le coût de la vie, lui, a augmenté de plus de 15 p. 100 depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (veufs de femmes fonctionnaires décédées avant décembre 1973).*

10277. — 5 avril 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation faite aux veufs de femmes fonctionnaires décédées avant la promulgation de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (loi de finances rectificative pour 1973) et auxquels est refusé le bénéfice des dispositions nouvelles de l'article L. 50 modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne semble pas, en effet, que le principe de la non-rétroactivité des lois puisse s'appliquer, au cas particulier, à la date du veuvage donnant lieu à réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant, mais seulement à l'entrée en jouissance effective, par ce dernier, de la moitié de la pension dont jouissait auparavant son épouse ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, dès lors que le mari veuf remplit lui-même les conditions nécessaires à la jouissance de sa propre pension. En d'autres termes, s'agissant de rétablir l'égalité des droits de l'homme et de la femme fonctionnaires au regard du code des pensions, il paraîtrait équitable, en l'absence de toute stipulation expresse contraire, que la pension de réversion des femmes fonctionnaires soit attribuée aux ayants cause à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, de façon à réparer, quoique encore imparfaitement l'injustice qui découlait du statu quo ante.

*Veuves (amélioration de leur situation : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des propositions de loi relatives à ce sujet).*

10280. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quatorze propositions de loi relatives à la situation des veuves, propositions qui marquent l'intérêt de députés appartenant aux divers groupes de l'Assemblée nationale pour un problème dont la gravité est évidente. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Cinq d'entre elles ont une portée générale et traduisent le souci commun de servir aux veuves jeunes une allocation temporaire et d'améliorer les pensions de réversion consenties aux veuves âgées. Les neuf autres propositions de loi ont un objet plus précis : droits des veuves remariées redevenues veuves, cumul des pensions de réversion et des avantages personnels de vieillesse, octroi du F. N. S. aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, taux de la pension de réversion, etc. Compte tenu de l'intérêt des mesures suggérées et de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il lui demande si l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale peut être prévue dès le début de la présente session parlementaire.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension des dispositions sur la retraite anticipée aux retraites complémentaires).*

10283. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite à taux plein avant leur soixante-cinquième anniversaire concerne uniquement les régimes de sécurité sociale. Sans doute les régimes de retraite complémentaire sont-ils d'origine contractuelle puisque c'est une convention collective nationale de 1947 qui a créé le régime de prévoyance de retraite des cadres et des accords des 8 décembre 1961 et 28 mars 1962 qui ont retenu le principe de la généralisation des retraites complémentaires pour les ouvriers et employés. Il n'en demeure pas moins que l'action des pouvoirs publics n'est pas nulle dans ce domaine contractuel puisque ce sont des arrêtés d'agrément qui ont rendu ces dispositions contractuelles applicables aux entreprises relevant normalement des organisations professionnelles ou syndicales ayant conclu les accords. D'ailleurs, c'est la loi du 22 décembre 1972 qui a posé le principe que tout salarié du fait qu'il est obligatoirement assujéti à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale doit être obligatoirement affilié à un régime de retraite complémentaire. La loi du 21 novembre 1973 ne peut prendre son plein effet que dans la mesure où les régimes de retraite complémentaire appliqueront des dispositions analogues à celles prévues

par cette loi. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès des organismes de gestion des retraites complémentaires de cadres et de salariés non cadres afin de les inciter à tenir compte des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour l'attribution de leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans application d'un quotient d'anticipation.

*Bouilleurs de cru (statut : inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale).*

10284. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que trois propositions de loi (n<sup>os</sup> 13, 336, 276) ont été déposées à l'Assemblée nationale par des parlementaires appartenant à tous les groupes ces propositions tendant à créer un statut des bouilleurs de cru. Ces dépôts ont été effectués il y a près d'un an. Compte tenu du fait que ces textes ont été présentés par de très nombreux parlementaires, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès l'actuelle session parlementaire.

*Médecine (étudiants internes des hôpitaux de Strasbourg : impôts sur le revenu : bénéfice d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100.).*

10291. — 5 avril 1974. — M. Radies rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu les internes des hôpitaux de Paris ont droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels. Il semble que les internes des autres C. H. U. sauf celui de Strasbourg bénéficient du même abattement de 20 p. 100 et ceci depuis plusieurs années. Il lui demande les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux de Paris et semble-t-il ceux d'autres hôpitaux de province bénéficient d'une déduction supplémentaire refusée aux internes des hôpitaux de Strasbourg. Il lui demande que l'article 5 de l'annexe VI du code général des impôts soit complété afin que les intéressés puissent également bénéficier de cette déduction supplémentaire.

*Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés » admis en deuxième année par certains U. E. R. et non par d'autres).*

10292. — 5 avril 1974. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait déclaré à l'Assemblée nationale : « Une politique clairvoyante de régulation des flux d'étudiants en médecine est indispensable pour sauvegarder l'intérêt des malades, l'avenir de la profession médicale, et la croissance équilibrée des régimes de protection sociale qui sont devenus des composantes majeures de l'économie nationale. » Or, la presse se fait actuellement l'écho de ce que des étudiants « reçus-collés » ont été admis en deuxième année par certains U. E. R. sans que l'administration ait été consultée. Il appelle avec insistance son attention sur l'irrégularité de cette procédure dont l'aspect injuste est ressenti par les candidats « reçus-collés » qui n'ont pas bénéficié d'une telle indulgence et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir les instructions ministérielles ne soient pas, sous le couvert de l'autonomie des universités, tournées ou voire même ignorées comme ce fut le cas dans les circonstances précitées.

*Coopération (inquiétude suscitée par la suppression du secrétariat d'Etat).*

10293. — 5 avril 1974. — M. Chambon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que plusieurs chefs d'Etats africains se sont émus de la récente suppression du secrétariat d'Etat chargé de la coopération. Le chef de l'Etat sénégalais a, par exemple, considéré cette initiative comme « le début du démantèlement des structures de la coopération française ». Il lui demande si devant de telles inquiétudes, il n'estime pas devoir : 1<sup>o</sup> réaffirmer officiellement la nature spécifique des liens privilégiés que la France entend avoir avec ses anciennes colonies ; 2<sup>o</sup> donner des précisions sur les dotations qui dans l'avenir seront affectées au fonds d'action et de coopération (F. A. C.) ; 3<sup>o</sup> rassurer les Français établis en Afrique francophone en réaffirmant les grands principes qui président à la présence de notre pays dans cette partie du monde.

*Pétrole (récupération des huiles usagées et interdiction du rejet dans la nature).*

10294. — 5 avril 1974. — M. Chambon expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) que plus de trois millions de tonnes d'huiles usagées seraient déversées dans la nature chaque année en Europe selon une étude de la commission de Bruxelles. La consommation annuelle dans le Marché commun est, en effet, de plus de quatre millions de tonnes d'huile (non

compris la Belgique) et un quart seulement de ces huiles est recyclé. Pour lutter contre cette source importante de pollution des eaux, la commission de la Communauté européenne a proposé aux Neuf d'adopter une réglementation uniforme : une taxe serait perçue sur les huiles neuves pour financer la collecte et l'élimination des huiles usagées. On généraliserait ainsi la réglementation appliquée en Allemagne, seul pays, avec le Danemark, qui organise la collecte des huiles usées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'en France, sur les 300 000 tonnes d'huiles usées « produites » chaque année, 120 000 seulement sont récupérées ; 2<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître la date à laquelle sera publié le décret adopté en juillet 1973 par un comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, décret relatif à l'interdiction du rejet dans l'eau ou le sol des huiles usées.

*Education nationale (professeurs certifiés et conseillers d'orientation ; effets du projet de réforme de l'enseignement sur leur classement indiciaire).*

10299. — 5 avril 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes des professeurs de lycées concernant un déclassement indiciaire après application des textes de la réforme du second degré. Le projet prévoit pour les professeurs de second cycle de second degré une formation dans les instituts spécialisés après recrutement sur la base du D. S. U. G. Un tel mode de recrutement de même niveau et de même durée est appliqué pour la formation des conseillers d'orientation. Or leurs indices de traitement sont inférieurs à ceux des professeurs certifiés (même durée d'études) et ceci a été confirmé par un décret récent. De plus, une fin de non-recevoir a été opposée à toutes leurs demandes d'uniformisation. On peut craindre que cette attitude de refus et cette pénalisation, qui va à l'encontre de toutes les règles appliquées jusqu'à présent dans la fonction publique (suivant lesquelles des enseignants de même niveau de formation étaient dotés des mêmes échelles indiciaires) préfigure la situation des professeurs de lycée après la réforme. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il peut lui indiquer les raisons des mesures discriminatoires prévues à l'égard des conseillers d'orientation ; 2<sup>o</sup> s'il s'agit de doter les professeurs de lycées recrutés suivant les nouvelles normes (identiques en durée et en niveau à celles des conseillers), d'indices inférieurs à ceux des actuels titulaires du C. A. P. E. S.

*Direction générale des impôts (licenciement des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).*

10301. — 5 avril 1974. — M. Ollivro demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il est exact que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision, compte tenu d'une part, de ses conséquences sociales, et, d'autre part, du fait que la mise en application de la réforme foncière entraînera un accroissement important des charges des services de l'administration fiscale dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants.

*Carte de combattant (application de la règle des quatre-vingt-dix jours en zone de combat pour son attribution).*

10302. — 5 avril 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) dans quelles conditions s'appliquera la règle des quatre-vingt-dix jours en zone de combat pour la délivrance de la carte de combattant, et en particulier quelles sont les justifications possibles au cas où l'unité ou la portion d'unité a été en subsistance ou détachée dans d'autres unités ; les preuves étant dans ce cas particulièrement difficiles à apporter, il lui demande quels sont, en dehors des témoignages des responsables d'unités, dont l'approche est maintenant difficile, les moyens de preuve à la disposition des personnels détachés dans d'autres formations.

*Finances communales (difficultés de trésorerie résultant du retard apporté au règlement des créances dues par les services de l'Etat).*

10303. — 5 avril 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves difficultés de trésorerie créées aux administrations communales par le retard apporté par les services de l'Etat à régler les créances des communes. A titre d'exemple, le remboursement du traitement des sœurs enseignantes n'a été effectué à une commune du Haut-Rhin que le 4 décembre 1973 pour le premier trimestre de la même année, et l'avis de versement pour les deuxième et troisième trimestres 1973 n'est parvenu à cette commune qu'en mars 1974, le quatrième trimestre 1973 continuant à faire défaut. Par contre, pour les sommes dues par les communes à l'Etat, comme par exemple les impôts, des majorations de 10 p. 100 s'ajoutent au prin-

cipal en cas de règlement tardif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conjointement avec les autres administrations centrales concernées, pour remédier à cette situation préjudiciable aux communes, parfois gênées en fin d'exercice pour régler leurs fournisseurs et entrepreneurs. En outre, la question se pose de savoir s'il ne paraît pas équitable d'accorder aux communes un intérêt de retard lorsque les délais de paiement des sommes qui leur sont dues sont excessifs.

*Chômeurs (suppression de l'assurance maladie à la suite de l'interruption temporaire de l'affiliation aux Assedic)*

10304. — 5 avril 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de M. G. qui a été assuré social entre 1936 et 1970 et qui, étant devenu chômeur à partir du 30 novembre 1970, a perdu ses droits sous le prétexte que, pendant quelques mois de l'année 1971, il est allé travailler au Zaïre, qui n'a pas de convention dans le domaine de la sécurité sociale avec la France (ni avec l'Allemagne, la société qui l'employait était allemande à l'époque). Rentré en France, M. G. a été repris en charge à partir du 8 novembre 1971 par l'Assedic pour le chômage, la durée de son absence étant considérée comme une simple interruption de la période de chômage ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 1970. Sur le plan de la sécurité sociale, les services de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne lui opposent l'article 253 du code de la sécurité sociale qui stipule que le droit aux prestations de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Il s'étonne qu'il y ait deux interprétations différentes de ce cas, selon qu'il s'agit des allocations chômage ou des prestations maladie. Compte tenu de l'intérêt qui lui paraît s'attacher au fait d'encourager les personnes au chômage à tenter de se tirer d'affaire par leurs initiatives, plutôt que de rester passivement à la charge de la collectivité publique, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'interpréter dans un sens plus libéral les dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'assurés se trouvant dans une situation analogue à celle exposée ci-dessus.

*Notaires (accélération de l'indemnisation des victimes de M<sup>r</sup> Delarue).*

10306. — 5 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, pour quelles raisons aucune décision judiciaire n'est encore intervenue concernant les épargnants victimes de M<sup>r</sup> Delarue. Il s'agit en grande partie de personnes ayant des revenus modestes qui avaient placé leurs économies dans l'étude de M<sup>r</sup> Delarue. Les sommes ainsi placées se trouvent bloquées depuis 1970. Le procès qui a eu lieu en juin 1973 n'a porté que sur une partie des affaires traitées par ce notaire ; mais, en ce qui concerne les autres victimes, leur avocat n'a pu jusqu'à présent, malgré ses efforts, obtenir que soit clôturé le dossier d'insurrection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces lenteurs excessives et faire en sorte que les victimes puissent être rapidement indemnisées.

*O. R. T. F. (recours à la procédure d'utilité publique pour l'acquisition des terrains d'implantation des réémetteurs de télévision).*

10308. — 5 avril 1974. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés souvent rencontrées en province pour l'implantation de réémetteurs de télévision. Les communes ou groupements de communes qui prennent une part importante dans le financement de ces infrastructures d'intérêt général se heurtent dans bien des cas à l'impossibilité d'acquérir le terrain d'implantation par suite du refus des propriétaires concernés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux opérations de l'espèce la procédure d'utilité publique avec possibilité de recours à l'expropriation, ainsi que cela est la règle générale en matière de constructions publiques.

*V. R. P. et exploitants de taxis (détaxe sur le prix de l'essence).*

10312. — 5 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que certaines catégories de consommateurs d'essence ne peuvent, en raison même de la nature de leur activité professionnelle, réduire les quantités de carburants qu'ils utilisent pour leurs déplacements. Il en est ainsi des V. R. P. et des exploitants de taxis qui subissent de manière particulièrement sensible les répercussions de l'augmentation récente du prix de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour compenser cette augmentation des frais généraux, d'accorder aux V. R. P. et aux exploitants de taxis une détaxe sur le prix de l'essence qu'ils utilisent pour leurs déplacements professionnels, de manière analogue à ce qui a été fait pour les agriculteurs en ce qui concerne le carburant employé à usage agricole.

*Préretraite (donner une portée rétroactive à la convention du 22 mai 1971).*

10315. — 5 avril 1974. — M. Brun signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de salariés qui, ayant perdu leur emploi avant l'institution de la préretraite, n'ont pu bénéficier de celle-ci et ont dû prendre à soixante ans leur retraite dans des conditions très désavantageuses. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de suggérer aux signataires de la convention du 22 mai 1971 la possibilité d'en faire rétroagir les effets.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuve d'une victime civile : supprimer la condition de nationalité française exigée de la victime civile pour ouvrir droit à pension à la veuve française).*

10316. — 5 avril 1974. — M. Brun signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation d'une veuve de nationalité française d'un ressortissant italien réfugié en France pour échapper au fascisme avant-guerre. Celui-ci a été assassiné à la Libération par des éléments incontrôlés de la Résistance, alors que les enquêtes postérieures à cette exécution ont prouvé que son attitude à l'égard de l'occupant et des autorités de fait avait été sans reproche. Sa veuve n'a pu obtenir réparation au titre de la faute administrative en raison de la conclusion de sa demande. Elle n'a pu obtenir une pension de veuve civile de la guerre en raison de la nationalité étrangère de son mari. Elle se trouve aujourd'hui âgée et sans ressources. Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'améliorer le sort de toutes les personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'abroger la condition de nationalité française exigée des victimes civiles de la guerre pour ouvrir droit à pension à leurs ayants cause français.

*Assurance vieillesse (calcul de la retraite sur le salaire des dix meilleures années : application aux retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973.)*

10321. — 5 avril 1974. — M. Mermaz expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que seules les personnes admises à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 voient leur retraite calculée sur la base du salaire perçu pendant les dix meilleures années d'activité. Les retraités sont ainsi écartés du bénéfice de ces dispositions et reçoivent en conséquence une retraite en général inférieure. Or l'amélioration du sort des retraités est une nécessité pour l'ensemble des retraités. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour que les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne soient pas défavorisés.

*Chambres des métiers (chambre de la Gironde : satisfaction des revendications du personnel en grève).*

10324. — 5 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le mouvement revendicatif du personnel de la chambre des métiers de la Gironde. Il lui demande s'il peut apporter des précisions et des apaisements quant au problème évoqué par ces personnels pour justifier la grève et notamment : quant au maintien du pouvoir d'achat ; quant à l'application du droit syndical et le respect du fonctionnement et des décisions des commissions paritaires nationales et régionales ; quant à la titularisation immédiate des contractuels et l'abrogation des textes les concernant ; quant à l'adoption du nouveau statut des enseignants de centres de formation d'apprentis ; quant à l'amélioration des conditions d'emploi des personnels des chambres de métiers.

*Officiers (modalités d'accès aux divers échelons du grade de capitaine).*

10330. — 5 avril 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions figurant dans l'arrêté du 28 février 1973 et relatives à l'accès aux divers échelons du grade de capitaine. Alors qu'en matière d'ancienneté de services vingt-quatre ans sont exigés pour être inscrit au 4<sup>e</sup> échelon et vingt-six ans pour être inscrit au 5<sup>e</sup> échelon, c'est-à-dire que deux ans seulement séparent ces deux échelons, un écart sans commune mesure apparaît entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> échelon. Le 3<sup>e</sup> échelon est en effet obtenu après douze ans de services, ce qui représente une obligation de douze années supplémentaires pour accéder au 4<sup>e</sup> échelon. Parallèlement, les indices de solde ont bénéficié d'une augmentation, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1972 au 1<sup>er</sup> juillet 1976, de 19 points pour chacun des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons et de 32 points pour le 5<sup>e</sup> échelon, alors que, là encore, le 3<sup>e</sup> échelon du grade de capitaine n'est majoré que de 15 points. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger cette disparité en accordant

le bénéficiaire du 4<sup>e</sup> échelon après vingt ou vingt et un ans de services et en prévoyant pour les capitaines du 3<sup>e</sup> échelon une augmentation d'indice de 19 points égale à celle dont ont été crédités les autres échelons de ce grade.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (parution du décret d'application aux exploitants agricoles de la loi sur la retraite anticipée).*

10331. — 5 avril 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que le décret permettant l'application aux exploitants agricoles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre n'est pas encore paru. Il lui demande dans quel délai ce décret va paraître.

*S. E. I. T. A. (anciens agents des monopoles des tabacs et allumettes ayant refusé en 1962 le statut d'agents de la S. E. I. T. A. : situation défavorisée de ces agents placés dans un corps en extinction).*

10334. — 5 avril 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes était précédemment gérée par la caisse autonome d'amortissements et que ses agents étaient des fonctionnaires ressortissants du décret n° 57-587 du 13 mai 1957. A la suite de la création de la S. E. I. T. A., en application du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cette administration, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'époque optèrent pour ledit statut qui leur octroyait une augmentation substantielle de salaires. Cependant, un certain nombre d'agents n'acceptèrent pas ce nouveau statut. Le décret n° 68-496 du 25 mai 1968 renouvela leur garantie d'emploi au S. E. I. T. A. mais les plaça dans un corps d'extinction ce qui a pour effet de les soustraire aux avantages nouveaux consentis à leurs homologues de la fonction publique. Ainsi, s'agissant de ces agents appartenant au cadre B, les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant revalorisation de ce cadre ne leur sont pas encore applicables. Un grave préjudice moral et financier leur est donc porté. Afin d'éviter toutes pénalisations de ce genre pouvant frapper les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures réglementaires tendant à une assimilation pure et simple des catégories en cause à des corps homologues de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

*Assurance vieillesse (veuves : autoriser le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle).*

10336. — 5 avril 1974. — M. Frédéric Dupont rappelle sa question n° 4230 du 25 août 1973 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui signalant l'injustice dont sont victimes les veuves d'assurés sociaux ayant travaillé toute leur vie et cotisé à la sécurité sociale qui, en acceptant de toucher la pension de réversion de leur mari, perdent le bénéfice de leur vie de travail et de leurs cotisations, se trouvant ainsi placées sur le même pied que les femmes veuves n'ayant jamais travaillé ni cotisé. Il lui demande comment il compte supprimer cette injustice.

*Commerce de détail (protection des fabricants contre les commerçants attirant la clientèle par l'annonce de rabais et orientant son choix vers d'autres articles).*

10338. — 5 avril 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat qu'afin de lutter contre certaines formes de ventes agressives que le développement de la concurrence faisait se multiplier, une circulaire en date du 30 mai 1970 a précisé la nature et la portée des dispositions édictées en vue de faire cesser et de sanctionner les anomalies qui se traduisaient, notamment, par les pratiques dites de « l'article d'appel », ainsi que par les annonces de rabais fallacieuses. En dépit de ces mesures, il est encore fréquent que des détaillants annoncent, par voie publicitaire, des rabais — souvent importants — sur le prix de produits très connus, et donc très attractifs, en raison de la notoriété internationale de leurs marques, dans le but d'attirer une clientèle dont le choix est ensuite orienté vers des articles différents de ceux en faveur desquels s'exerce la publicité et vendus sans diminution de prix. De tels agissements ne faussent pas seulement les conditions de la concurrence entre les revendeurs des produits considérés. Ils lésent aussi grandement les fabricants des articles qui, dans les circonstances susévoquées, servent d'appât à la clientèle. Bien que le caractère illicite de ces systèmes de vente ne paraisse guère contestable, les prescriptions contenues dans la circulaire du 30 mai 1970 n'offrent pas aux producteurs victimes de ces pratiques d'efficaces moyens pour les combattre. Ce défaut de protection est d'autant plus lourd de conséquences qu'il apparaît même lorsque l'article d'appel est indispensable chez le revendeur, ce qui constitue pourtant d'évidence un exemple flagrant de trom-

perie en matière commerciale. Devant les aspects et les incidences de cette situation, il souhaiterait savoir si la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui, par son article 44, tend à renforcer la répression de la publicité mensongère, va donner aux fabricants d'articles faisant l'objet des agissements susrelatés des armes juridiques capables de mettre un terme aux pratiques en cause et de sauvegarder les intérêts des entreprises auxquelles les processus publicitaires qui viennent d'être décrits portent hautement préjudice.

*Oiseaux (protection des oiseaux migrateurs).*

10340. — 5 avril 1974. — Devant le danger accru de la disparition des espèces, M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il envisage de proposer au Parlement au cours de cette session un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs.

*Construction (suppression des primes sans prêt : octroi à ceux qui avaient déposé leur dossier de demande avant la décision de suppression).*

10343. — 5 avril 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si dans le cadre des mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction, il ne lui paraît pas indispensable d'établir un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime longtemps avant la date d'application de la suppression fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Associations à but non lucratif (suppression de l'imposition du chiffre d'affaires).*

10345. — 5 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les déplorables conséquences de l'imposition sur le chiffre d'affaires qui frappe désormais toutes les associations à but non lucratif. Il lui rappelle que la plupart de ces sociétés sont contraintes d'organiser des activités telles que bals ou fêtes, en raison des concours dérisoires dont elles bénéficient de l'Etat en tant qu'associations de jeunes et d'éducation populaire, clubs d'entraide, sociétés sportives, etc. Considérant l'importance des charges que doivent engager les organisateurs, bénévoles et méritants, pour l'indemnisation des artistes ou musiciens, la location d'un chapiteau, les frais de publicité, les droits d'auteurs et la couverture des risques, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer cette imposition qui frappe scandaleusement les associations à but non lucratif ou, pour le moins, de multiplier par cinq le montant du chiffre d'affaires au-dessous duquel ces sociétés devraient bénéficier d'une franchise.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources, exclusion des pensions militaires d'invalidité).*

10346. — 5 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la légitime irritation des anciens combattants et victimes de guerre devant le fait que leur pension militaire d'invalidité soit considérée comme une quelconque autre pension pour le calcul des plafonds de ressources retenus pour l'attribution des allocations du fonds national de solidarité. Cette regrettable pratique a pour effet de réduire les droits des plus démunis d'entre eux dans une proportion telle que le manque à gagner en allocation de solidarité peut atteindre un montant proche de celui de la pension militaire d'invalidité... résultat qui ne peut être ressenti que comme une ingratitude déguisée sinon un mépris délibéré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cet état de fait par toute mesure de nature à faire des pensions militaires d'invalidité une véritable « allocation de reconnaissance de la nation » s'ajoutant intégralement à tous autres droits acquis et n'entrant en aucun cas dans le calcul des « plafonds de ressources ».

*Avantages sociaux (relèvement du plafond de ressources pris en considération pour leur attribution aux couples).*

10349. — 5 avril 1974. — M. Besson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas opportun et légitime de fixer les « plafonds de ressources » applicables à un ménage, pour le calcul de divers avantages sociaux, à des montants égaux au double de ceux retenus pour une personne seule afin de préserver en particulier les droits des femmes mariées sans profession et de ne pas porter atteinte au principe général d'égalité de tous les citoyens en considérant qu'un couple équivaut à moins de deux personnes.

*Assurance décès (paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement sur le montant du capital décès).*

10350. — 5 avril 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que les caisses de sécurité sociale assurent le paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement d'égale importance sur le montant dû au titre du capital décès et dans l'affirmative quelle en est la justification.

*Logement (protection des locataires, notamment âgés, contre les décisions des nouveaux acquéreurs d'immeubles).*

10352. — 5 avril 1974. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les craintes et les préoccupations légitimes des personnes âgées, occupant des logements anciens, devant certaines décisions hâtives prises par les nouveaux acquéreurs d'immeubles. Les moyens d'intervention dont ils disposent étant, dans l'état actuel de la réglementation, très réduits ou quasi inexistant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection des personnes âgées, occupant effectivement leur logement et remplissant normalement leurs obligations locatives, notamment en cas de menaces de vente ou de travaux de modernisation n'entraînant pas forcément le départ des locataires. Des textes précis, tendant à donner aux locataires la possibilité d'empêcher certaines pratiques abusives utilisées jusqu'alors, seraient de nature à apporter aux personnes âgées les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre.

*Recherche scientifique (ministre de la recherche scientifique : absence de titulaire d'un tel poste ministériel dans le Gouvernement).*

10358. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui l'ont conduit à ne plus avoir de ministre de la recherche scientifique dans son Gouvernement. C'est la première fois depuis quinze ans qu'une telle circonstance se produit, les gouvernements précédents ayant toujours comporté soit des ministres délégués chargés de la recherche scientifique et technique, soit des ministres du développement industriel et scientifique. Le décret chargeant après coup le ministre de l'industrie, de l'artisanat et du commerce de cette responsabilité ne comble qu'administrativement la lacune ainsi constatée, qui est d'autant plus inquiétante que la part du P. N. B. consacrée à la recherche est passée de 2,23 p. 100 en 1967 à 1,68 p. 100 en 1972. Il lui demande donc s'il ne faut pas voir une corrélation entre cet amenuisement de l'intérêt du Gouvernement pour la recherche scientifique et l'« oubli » dont celle-ci vient d'être victime dans l'énumération officielle des responsabilités gouvernementales.

*Objecteurs de conscience (statistiques des objecteurs de conscience et des réfractaires au service national).*

10359. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> nombre de demande du bénéfice du statut d'objecteur de conscience, par année depuis 1964 ; 2<sup>o</sup> nombre d'objecteurs de conscience admis à bénéficier du statut d'objecteur de conscience par année depuis 1964 ; 3<sup>o</sup> nombre d'objecteurs de conscience en cours d'accomplissement de leurs obligations spécifiques à la date du 1<sup>er</sup> avril 1974 ; 4<sup>o</sup> nombre de jeunes gens actuellement incarcérés pour refus d'accomplissement de leurs obligations militaires en précisant si possible : les refus dus à un rejet total par les intéressés de toute forme de service ; les refus dus à une non-reconnaissance du statut d'objecteurs de conscience ; les refus dus à la contestation de la forme donnée à l'accomplissement des obligations imposées par le statut d'objecteur ; 5<sup>o</sup> le nombre de jeunes gens actuellement recherchés pour insoumission.

*Syndicats de communes (syndicats intercommunaux à vocation multiple : répartition du produit des patentes entre les communes).*

10362. — 5 avril 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances** que suite à la loi du 10 juillet 1971 sur le regroupement communal, des structures de coopération ont été mises en place, en particulier sous forme de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Il demande, en cas de création de zone d'activité dans le cadre d'un S. I. V. O. M., sur le territoire de l'une des communes (A) du syndicat : 1<sup>o</sup> si la patente, versée par une entreprise implantée sur une autre commune (B), adhérente au syndicat, dont l'activité est transférée sur la zone d'activité créée sur la commune (A), peut être, après transfert, versée au compte de la commune d'origine (B). De quelle manière ; 2<sup>o</sup> si en cas d'implantation sur la zone d'activité créée par le syndicat sur la commune (A), d'entreprises venant de communes non adhérentes au syndicat, la patente peut être versée au syndicat. De quelle manière ; 3<sup>o</sup> ces deux questions restant valables après la suppression de la patente, ce qui est prévu dans le cadre de l'institution de la taxe professionnelle.

*Assurance vieillesse (coordination des périodes d'assurance d'un travailleur migrant européen : écarter l'application de ces textes lorsque la période d'assurance dans un seul Etat est suffisante pour la liquidation d'une pension).*

10365. — 5 avril 1974. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, lorsque la période d'assurance dont un travailleur migrant est titulaire dans un Etat membre est suffisante au regard de la loi de cet Etat pour assurer à celui-ci le bénéfice de la prestation, la réglementation communautaire, prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, doit être écartée. Il lui demande si la législation interne française ne devrait pas, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'une loi cadre pour le troisième âge, comporter une disposition s'inspirant de la jurisprudence communautaire et selon laquelle les textes de coordination n'ont pas à jouer en matière d'assurance vieillesse lorsqu'une période d'assurance est capable à elle seule d'assurer une pension de vieillesse liquidée suivant les normes de l'une des législations de vieillesse.

*Assurance vieillesse (cumul d'une retraite artisanale et d'une retraite agricole au titre de deux activités successives : insuffisance de la retraite).*

10376. — 5 avril 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un commerçant ayant cotisé à la caisse artisanale durant trente-trois trimestres, étant devenu exploitant agricole et à ce titre ayant cotisé soixante et un trimestres à la mutualité sociale agricole, semble être lésé pour le calcul de sa retraite. En effet, celui-ci ne perçoit que les 61/94 de la retraite de base de la mutualité sociale agricole qui est actuellement de 2250 francs et une somme annuelle de 374 francs de la caisse d'assurance du commerce. Il lui demande, s'il ne trouve pas faible la retraite perçue par ce vieux travailleur et s'il ne pense pas devoir l'augmenter.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources : modulation en fonction du nombre d'enfants à charge).*

10380. — 5 avril — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas légitime et opportun de tenir compte dans l'établissement des plafonds de ressources au-dessus desquels l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sociale n'est pas perçue (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 : 6400 francs par an pour une personne seule ; 10400 francs pour un ménage) de l'existence d'un ou plusieurs enfants à la charge de l'allocataire éventuel.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 13 juin 1974.**

1<sup>re</sup> séance : page 2631 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2667.